



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 17 mars 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET" CONVENTION DE FINANCEMENT 2017 POUR LE PROJET EXPERIMENTAL D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)	1
2	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES	6
3	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX, ALLOCATIONS DIVERSES	18
4	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT	29

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	38
---	---	----

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

6	CESSION DE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES SUR LA COMMUNE DE CADEAC	40
7	CESSION DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUR LA COMMUNE DE BAZUS-AURE	42
8	SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS : AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	44
9	SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT "LE FIL VERT" REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	46

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

10	CONVENTIONS CITES SCOLAIRES DEPARTEMENT/REGION	48
----	--	----

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

11	ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE DECHETS A LA REGION OCCITANIE	121
----	---	-----

Rapports supplémentaires

12	ABBAYE DE L'ESCALADIEU CONSOLIDATION ET RESTAURATION DES VESTIGES DE DECORS PEINTS	125
13	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	127
14	PLAN DE FORMATION 2017	129
15	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT RECTIFICATIF SIVU DU TOURMALET	142

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

**1 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET"
CONVENTION DE FINANCEMENT 2017 POUR LE PROJET
EXPÉRIMENTAL D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin de faire face à l'augmentation régulière de l'activité de protection de l'enfance et par voie de conséquences à la saturation des places d'accueil à l'attention des mineurs confiés au Président par décision judiciaire, la collectivité départementale s'est attachée depuis un an à diversifier et à augmenter l'offre d'accueil.

L'action a consisté, sur les 6 premiers mois de l'année dernière à augmenter les places en accueil familial, mais aussi à concevoir des dispositifs innovants (logements passerelles avec l'OPH, accueil séquentiel...) souples et adaptables dans le temps.

Toutefois, la continuité de la progression de l'activité de protection judiciaire et le démantèlement de la jungle de Calais en novembre 2016, conduisent à amplifier les dispositions préalablement initiées.

Ainsi, en plus du partenariat sur l'accueil d'urgence des Mineurs Non Accompagnés (ATRIUM FJT), deux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés au Département (2^{ème} phase).

La MECS LAMON FOURNET (ANRAS) a répondu favorablement.

Il est proposé d'approuver la convention proposée avec cet organisme.

Une évaluation partagée à l'issue d'une période de 12 mois de fonctionnement devra permettre d'apprécier les modalités de continuité éventuelles ou l'arrêt à l'échéance des 18 mois (taux d'occupation, modalités et durée de prises en charge...).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. José Marthe s'abstenant,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une dotation annuelle spécifique de 356 362 € pour l'année 2017 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 935-51 ;

Article 3 - d'approuver la convention avec la MECS LAMON FOURNET qui prévoit une augmentation de 10 places de la capacité d'accueil de la MECS LAMON FOURNET (soit – de 30% de la capacité autorisée), mesure exceptionnelle pour une durée limitée à 18 mois, destinée à faire face à l'augmentation globale de l'activité de protection de l'enfance et à l'accueil des MNA 2^{ème} phase ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET"

**CONVENTION DE FINANCEMENT 2017 POUR LE PROJET EXPÉRIMENTAL D'ACCUEIL DES
MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

La Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet"
située 32 rue Eugène Ténot à Tarbes
Représentée par son Directeur, Monsieur Gérard BRUGERE,
Ci-après dénommée "l'Établissement" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 7 janvier 2017 du Président du Conseil Départemental portant extension
provisoire de la MECS « Lamon-Fournet » pour l'accueil de 10 Mineurs Non Accompagnés

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de **l'Etablissement pour le projet expérimental de 10 places d'accueil pour les Mineurs Non Accompagnés en 2^{ème} phase.**

L'Etablissement s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessous à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif de ce groupe de vie ainsi créé au sein de la Maison d'enfants répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24 , 365j/an, prise en charge individualisé). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment au sein de la Commission d'Orientation et de Suivi (COS).

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour ce projet spécifique, le Département **attribue une dotation annuelle de 356 362 € pour l'année 2017.**

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

Pour ce projet spécifique, il est autorisé 4 ETP éducatifs, 1 ETP maîtresse de maison, 1 ETP surveillant de nuit et 1 ETP chef de service. Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017 soit du 7 janvier 2017 (date d'autorisation de l'extension) au 7 juillet 2018.

Un avenant fixera le montant de la dotation 2018 et les modalités de versement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ENFANTS
« LAMON-FOURNET »,

Michel PÉLIEU

Gérard BRUGERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

2 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la mission de mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) 1^{ère} phase, le Département souhaite développer, en sus du Foyer Départemental de l'Enfance, une offre d'accueil adaptée qui permette de faire face, de manière sécurisée, au flux régulier d'arrivées de ces mineurs et qui contribue à la fluidité et à la souplesse des dispositifs d'accueil d'urgence existants en protection de l'enfance sur notre territoire. Il s'agit donc de développer une offre d'accueil d'urgence mobilisable facilement et adaptée en fonction de nos besoins.

Pour se faire, un partenariat est mené entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le Foyer de l'Enfance (FDE) et l'association ATRIUM FJT.

L'association ATRIUM FJT met à la disposition du Département 4 places (2 appartements de 2 places) pour l'accueil de MNA 1^{ère} phase. Ces logements sont équipés du mobilier adapté (lit, lavabo, douche...) et de l'ensemble du linge de maison nécessaire (draps, couvertures, serviettes...). Les mineurs accueillis bénéficient d'une prestation alimentaire qui prévoit, durant leur séjour, un petit déjeuner, un déjeuner et un dîner, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Le service du Foyer Départemental de l'Enfance, à l'instar de sa mission actuelle dans le cadre de l'accueil des MNA 1^{ère} phase est chargé, du pilotage et de la gestion opérationnelle de ce dispositif.

Il est proposé d'approuver la convention qui définit l'objectif de la mission confiée au FJT, ainsi que les modalités de coopération et de coordination avec le Foyer de l'Enfance au regard de la spécificité des jeunes accueillis (mineurs – pas d'autorité parentale – responsabilité légale transférée au Président).

Ce projet, par la souplesse et la sécurité d'accueil qu'il propose, va permettre de garantir à ces mineurs des conditions de mise à l'abri adaptées à leurs réalités de vie et de mener, pour les mêmes raisons, le travail d'accompagnement et d'évaluation de la minorité dans des conditions satisfaisantes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. José Marthe s'abstenant, Mme Andrée Doubrère et M. Gilles Craspay ne participant ni au vote, ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une dotation annuelle spécifique de 95 548 € à l'association Atrium FJT ;

Article 2 - de prélever ce montant sur le chapitre 934-51 ;

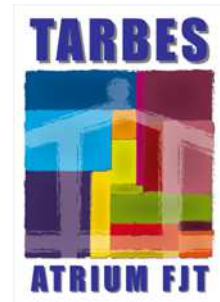
Article 3 – d'approuver la convention susvisée avec l'association Atrium FJT ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
DURANT LA PHASE DE MISE A L'ABRI SUR LE DÉPARTEMENT.**

Entre,

Le département des Hautes-Pyrénées représenté son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Et

L'association ATRIUM FJT, 88 rue Alsace Lorraine - 65000 TARBES, représentée par son Président,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007,

VU, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, notamment les articles 48 et 49

VU l'art 375-5 du Code Civil,

VU, le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 portant sur l'évaluation de situation de minorité et d'isolement des mineurs non accompagnés

VU, l'art R 221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant la responsabilité du Président du Conseil Départemental dans l'accueil et l'évaluation de la situation des Mineurs Non Accompagnés

Il est convenu ce qui suit,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- a. de définir le principe et les modalités de l'accueil provisoire des Mineurs non Accompagnés (MNA) durant la phase de mise à l'abri (1^{ère} phase) au sein de l'association ATRIUM FJT
- b. d'arrêter les modalités opérationnelles de cette prise en charge provisoire entre le service du Foyer de l'Enfance (FDE) de la Maison Départementale de l'Enfance et la Famille (MDEF) chargé du pilotage de cette convention au titre de ces missions au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et l'association ATRIUM FJT.

Article 2 : Définition de l'action

« Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. (...) Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. »

Afin de réaliser cette mission de protection de l'enfance des Mineurs Non accompagnés, le Département souhaite développer une offre d'accueil adaptée qui permette de faire face, de manière sécurisée, au flux régulier d'arrivées des Mineurs Non Accompagnés et qui contribue à la fluidité des dispositifs d'accueil d'urgence déjà existants au sein des services de l'Aide sociale à l'Enfance sur le territoire.

Article 3 : Description de la mission d'accueil provisoire d'urgence des MNA au Foyer des Jeunes Travailleurs

L'association ATRIUM FJT s'engage à mettre en disposition du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance 4 places d'accueil d'urgence. Ces places d'accueil comprennent, notamment, les prestations suivantes :

- une prestation d'hébergement : 2 logements autonomes gérés en stocks de 2 lits/places chacun Ces logements sont équipés du mobilier adapté (lit, lavabo, douche...) et de l'ensemble du linge de maison nécessaire (draps, couvertures, serviettes...)
- une prestation alimentaire qui prévoit, durant leur séjour, un petit déjeuner, un déjeuner et un dîner, 7 jours sur 7, 365 jours par an.
- une prestation d'initiation à la langue française
- les prestations d'accueil et de protection - de vie quotidienne et collective - de coordination opérationnelle et institutionnelle sont incluses dans cette offre d'accueil provisoire et leurs contenus sont décrits dans le document annexé à la présente convention « Modalités opérationnelles de l'Accueil provisoire d'urgence des Mineurs Non Accompagnés au FJT ».

Article 4 : Les publics visés

Les Mineurs non accompagnés durant la « phase 1 » de l'accueil, dite « période de mise à l'abri » permettant l'évaluation de la minorité et de la situation d'isolement par le service du Foyer Départemental de l'Enfance.

Article 5 : Les modalités opérationnelles d'accueil et de coopération entre le Foyer Départemental de l'Enfance et l'Association ATRIUM-FJT

Le Foyer Départemental de l'Enfance de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est chargé, pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, du pilotage du dispositif d'accueil des mineurs définis à l'article 4 (mise à l'abri, évaluation de la minorité, accompagnements des mineurs, orientation, acheminement, etc.).

A ce titre, la Directrice de la MDEF ou toutes personnes désignées par elle au sein de son établissement est chargée de la mise en œuvre de la présente convention.

Un document spécifique, intitulé: « Modalités opérationnelles de l'Accueil provisoire d'urgence de Mineurs Non Accompagnés au FJT » est annexé à la présente convention. Il décrit l'organisation opérationnelle des relations de travail entre le Foyer Départemental de l'Enfance et l'association ATRIUM FJT. Toute modification de cette annexe devra faire l'objet d'une actualisation par avenant additionnel à la présente convention.

Article 6 : Le financement de la mission

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'association ATRIUM-FJT dans le cadre de ce projet spécifique, le Département attribue une dotation annuelle spécifique.

Pour l'année 2017, le montant de la dotation annuelle attribuée à l'association est de **95 548 €**.

Le versement de la dotation annuelle sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, à dater de la mise en place du projet, soit au 04 janvier 2017.

Ensuite, la convention pourra être prorogée jusqu'à la fixation de la dotation 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation de la nouvelle dotation, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements

Le résultat de l'exercice N-2 (excédent ou déficit), qui aura été constaté et retenu par l'autorité de tarification à l'issue de l'examen du compte administratif, affectera le montant de la dotation annuelle spécifique N.

Toutes dépenses qui seraient susceptibles d'impacter substantiellement le résultat de l'exercice (augmentation ou diminution de la capacité d'accueil...) et donc la dotation annuelle de financement du Département doit faire obligatoirement l'objet d'un accord préalable du Département. En cas de refus ou de non demande, la dépense sera rejetée.

Par ailleurs, en fonction du projet individuel de chaque Mineur non Accompagné et selon les modalités définies à l'annexe de cette convention, certaines actions payantes en direction des Mineurs accueillis seront directement prises en charge par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, sur facturation mensuelle globale.

Il s'agit, notamment :

- des actions d'animation payante à charge du public accueilli
- de la prestation lessivienne à usage du linge personnel des jeunes.
- les fournitures scolaires dans le cadre de l'initiation de la langue française
- des soins médicaux d'urgence

Article 7 : Pièces à transmettre dans le cadre de la procédure budgétaire

- Le budget prévisionnel

Un budget prévisionnel se référant à la mission décrite dans la présente convention, accompagné d'un rapport budgétaire expliquant les principales dépenses seront transmis **avant le 30 janvier de l'année N**.

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement les modifications qu'elle propose. L'Association ATRIUM-FJT dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la réception de ces propositions de modifications pour faire connaître des désaccords éventuels. A défaut, en l'absence de réponse, celles-ci seront considérées comme acceptées.

- Le compte administratif :

Un compte administratif spécifique à la mission décrite dans la présente convention doit être établi à la clôture de l'exercice et être transmis à l'autorité de tarification **avant le 30 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice**.

Le compte administratif comprend :

- ✓ **Le compte de résultat** de l'exercice lié à la mission
- ✓ les éléments explicatifs chiffrés nécessaires à la compréhension de la constitution du résultat
- ✓ Le compte de résultat et le bilan comptable de la structure ou du service
- ✓ **Le rapport d'activité** lié à cette mission pour l'exercice en cours

L'affectation du résultat est décidée par l'autorité de tarification en tenant compte des circonstances qui expliquent sa formation.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat.

- ✓ **Les personnels dédiés à cette mission au sein de l'association ATRIUM FJT**

Le personnel pris en compte au titre de la présente convention se répartit comme suit :

- Personnel d'accueil et de protection H 24 : = 0.3 ETP d'agent d'accueil et de sécurité.
- Personnel d'animation de la vie collective = 0.3 ETP
- Personnel de formation à l'initiation à la langue française = 0.1 ETP
- Personnel de Direction = 0.1 ETP

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2017, sauf dénonciation par l'une ou l'autre dans les conditions fixées à l'article 9. Elle pourra être prorogée en cas de besoin, par avenant, conclu entre les 2 parties.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties contractantes avec un préavis de 3 mois, notamment si suite à l'évaluation des actions, il apparaît une inadéquation entre les besoins et les prestations fournies ou une absence de réponse aux objectifs fixés par la présente convention ou ses avenants.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 : Pilotage, suivi et évaluation de la mission

Le principe de l'évaluation régulière du dispositif d'accueil provisoire d'urgence des MNA dit en phase 1 est une nécessité. Il s'agit d'adapter les prises en charge des mineurs, d'ajuster les besoins du département que d'assurer la mise en œuvre des actions en cohérence et en complémentarité des actions de protection de l'enfance menées sur le département par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette instance d'évaluation de l'action menée est animée par la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Familles ou son représentant. Elle réunit :

- la Directrice Enfance Familles ou son représentant
- Le chef de service de l'aide Sociale à l'Enfance ou son représentant
- Le chef de service du Foyer Départemental de l'Enfance
- Le Directeur de l'Association ATRIUM-FJT

La Directrice de la Maison Départementale Enfance et Familles pourra associer à cette rencontre tous autres partenaires qu'elle jugera utile.

Cette instance se réunira au moins deux fois par an et autant que de besoin.

A Tarbes le,

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
ATRIUM-FJT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Gilles CRASPAY

Michel PELIEU

ANNEXE

Modalités opérationnelles de l'accueil provisoire d'urgence des Mineurs Non Accompagnés au FJT

L'accueil proposé pour ces jeunes mineurs non accompagnés se structure dans un partenariat entre l'association ATRIUM FJT et les services de l'Aide Sociale à l'enfance des Hautes Pyrénées notamment avec le Foyer Départemental de l'Enfance (CD 65).

Cette action s'inscrit dans le cadre du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Ainsi dans le cadre de cet article et de ses suivants l'art R 221-11 du CASF prévoit que « *Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. (...) Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.* »

L'articulation partenariale entre l'association ATRIUM FJT et le FDE s'inscrit dans ce principe et prévoit que cet accueil propose les prestations suivantes :

1- Une prestation d'hébergement au sein du FJT :

2 logements autonomes gérés en stocks de 2 lits/places chacun.

Ces logements sont équipés du mobilier permettant le sommeil, le stockage sécurisé d'affaires personnelles, et un lieu permettant l'hygiène (lavabos et douches). Les WC sont sur le palier du logement et sont collectifs.

Ces logements sont équipés de l'ensemble du linge de maison nécessaire (draps, couvertures, alèse, coussins) des ustensiles d'hygiène de première nécessité (brosse à dent, dentifrice, produits d'hygiène, serviettes, ...).

2- Une prestation alimentaire :

Les mineurs accueillis pourront bénéficier, dans le cadre de cet accueil en urgence, d'une prestation alimentaire qui prévoit durant l'ensemble de leur séjour un petit déjeuner, un déjeuner et un dîner, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

3- Une prestation d'accueil et de protection :

L'accueil provisoire d'urgence doit pouvoir répondre, rapidement, aux besoins de protection immédiate du jeune qu'il soit temporairement ou définitivement privé de la protection de ses parents.

Ainsi, sur sollicitation et accompagnement physique de l'équipe d'encadrement de la MDEF, le jeune sera intégré au sein du FJT situé 88 rue Alsace LORRAINE, 65000 TARBES.

Les accueils provisoires d'urgence peuvent se faire 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 sauf le samedi et le dimanche matin de 9h00 à 12h00.

Si des accueils de MNA ont lieu sur les créneaux d'impossibilité d'accueil d'urgence FJT, le jeune sera conduit au FDE en attendant les horaires de prise en charge par le FJT.

2- Une prestation de vie quotidienne et collective :

Le FJT propose des actions d'animations régulières et permanentes. Les mineurs pourront bénéficier de ces actions d'animations au même titre que l'ensemble des jeunes accueillis et résidants dans l'établissement.

Certaines actions programmées sont payantes, une participation des jeunes est donc sollicitée. Concernant les Mineurs non accompagnés, une facturation de ces actions d'animation sera effectuée mensuellement à la MDEF dans le cadre du financement de la vie quotidienne de ces jeunes.

Il sera également facturé mensuellement la prestation lessivielle à usage du linge personnel des jeunes.

La facturation sera globale, mensuelle, transmise à la Direction MDEF.

Le règlement se fera par mandat administratif du trésor public. Pour ce faire, le FJT transmettra au régisseur de la MDEF un RIB du FJT (Monsieur Philippe JEAN).

2- Une prestation d'initiation à la langue française :

Les mineurs accueillis au sein de la structure pourront bénéficier d'une prestation d'initiation à la langue française par un formateur. Cette prestation s'élève à hauteur de 4 heures hebdomadaires.

Au besoin, le FDE fournira le matériel scolaire nécessaire à cette prise en charge ou bien le FJT facturera les fournitures scolaires au FDE dans le cadre de la facturation mensuelle.

4- Une prestation de coordination opérationnelle et institutionnelle :

L'accueil provisoire s'inscrit comme le prévoit le décret cité plus haut dans une articulation entre accueil provisoire et évaluation sociale de la situation de la personne.

Cette évaluation est diligentée par le FDE, par délégation des services de l'ASE du Département 65.

Elle se fera dans les meilleurs délais, à maxima dans les 5 jours de l'admission.

Le FDE, par l'intermédiaire de l'agent chargé de la situation des MNA en phase 1 prendra attache auprès du FJT pour chaque intervention socio-éducative, afin de coordonner les actions et dans un souci d'étroit partenariat.

Sans interférer dans cette évaluation sociale un travail de coordination, d'information (dans la limite de législation en matière de protection de l'enfance et de partage de secret) et d'évaluation anime l'articulation entre le FJT et le FDE.

Il sera utile que les professionnels FDE et FJT puissent échanger sur chaque situation de MNA pour confronter les observations et analyse afin de croiser les regards de professionnels et enrichir l'évaluation de la situation de minorité et d'isolement.

Pour tout MNA, en situation de non compréhension de la langue française, il sera fait un entretien individuel avec un interprète assermenté, afin de rester dans la confidentialité et neutralité des informations.

Cet entretien aura lieu au sein du FDE. Le professionnel du FDE sera chargé des accompagnements.

L'ACCUEIL DANS LA STRUCTURE SE DEROULE SELON LA PROCEDURE SUIVANTE :

Dès que les services de l'Aide sociale à l'Enfance sont saisis pour l'accueil d'un mineur non accompagné, l'équipe de direction du FDE est informée par la CRIPS 65 afin de définir les modalités d'accueil durant la phase de mise à l'abri et d'évaluation, dite « phase 1 ».

Plusieurs points de procédures et de coordination sont précisés :

1- ARTICULATION entre FJT et FDE : Procédure d'information et d'accompagnement au FJT

Le FDE est en responsabilité de cette phase et procède à l'accueil de ces jeunes selon les possibilités du département.

Il est convenu que des accueils sont possibles au sein du FJT, à raison de 4 places.

L'équipe de Direction de la MDEF est chargée, en concertation avec le service ASE de définir le lieu d'accueil : FDE, Accueil Familial d'urgence, FJT...

Si l'accueil du MNA est défini au FJT :

La Direction ou cadre d'astreinte de la MDEF informera aussitôt la Direction ou cadre d'astreinte du FJT de l'arrivée d'un MNA sur les places d'urgence dédiées à cet effet.

Le jeune sera conduit au FJT à toute heure par le cadre d'astreinte de la MDEF ou un professionnel de l'équipe du FDE.

Au plus vite, (dans la journée ou dès le lendemain) le secrétariat de la MDEF transmettra au FJT (par fax ou mail) une fiche navette d'admission avec les éléments de première nécessité sur l'identité connue, la nationalité, copie des documents d'état civil...

Le MNA est accueilli physiquement par un travailleur social de l'association ATRIUM FJT (animateur, coordinateur) ou bien par un agent d'accueil et de sécurité selon les horaires éventuels d'arrivée dans la structure.

Le jeune est conduit dans son logement et bénéficie d'une présentation de son environnement : visite du logement, visite des locaux autour du logement : restaurant, locaux collectifs, laverie, etc...

Un règlement de fonctionnement simplifié et/ou traduit lui sera lu et/ou présenté (en fonction de l'heure d'arrivée).

Ce règlement présentera le dispositif de gestion des risques de fugues. Ainsi il lui sera expliqué qu'il doit se présenter à l'accueil du FJT chaque jours à l'accueil du FJT à 12h30 et à 19h30.

2- ARTICULATION FDE et FJT concernant la procédure d'information en cas de fugue

En cas de fugue (non présentation au pointage des temps de repas, absence au couché) il sera aussitôt mis en place la procédure de non réintégration existante entre le FDE et le Commissariat de police de Tarbes et validé par le parquet du TGI de Tarbes.

Ainsi :

- Dès le constat de fugue le FJT contactera en journée (du lundi au jeudi 8h30 à 18h et vendredi 8h30 à 17h) le chef de service du FDE afin de l'informer de cette non réintégration.
- Durant les temps d'astreintes (de 18h à 8h30 et du vendredi 17h au lundi 8h30) le FJT contactera le numéro d'astreinte de la MDEF : 06 07 24 72 80 pour signaler l'évènement.

L'équipe de direction de la MDEF sera en charge de procéder à la déclaration de non intégration auprès du commissariat de Tarbes, selon la procédure habituelle.

Dès lors que le MNA réintègre le FJT, il convient d'en informer le FDE ou le cadre d'astreinte de la MDEF afin de procéder, selon la procédure habituelle, à la réintégration du jeune.

Si le MNA est interpellé durant sa fugue par les services de police, le FDE est en charge d'aller récupérer le jeune et le reconduire au FJT.

3- ARTICULATION FDE/ FJT concernant les conditions les prestations ASE.

Durant la prise en charge en phase 1, le MNA :

- Bénéficie, si besoin, d'un vestiaire d'urgence de 150.00€ maximum.
- Ainsi, si besoin, les professionnels du FJT interpellent le FDE pour une prise en charge urgente de la vêtue. Un professionnel du FDE est positionné sur le travail d'accompagnement des MNA en phase 1, il s'agit de l'assistant de service social. Il est en charge de cet accompagnement.

Les achats se font sur bon de commande auprès de l'enseigne KIABI et La Halle aux Chaussures (à IBOS)

- Les MNA ne bénéficient pas de l'ADP de l'ASE. Cette prestation n'intervient que dans le cadre des placements d'enfant confié au département (APMI / OPP / JAE).

4- ARTICULATION ET COORDINATION entre le FDE et le FJT

Les professionnels du FJT seront en lien autant que de nécessaire avec le professionnel désigné ou l'équipe de direction de la MDEF.

Le professionnel en charge de l'évaluation des MNA prendra contact avec les professionnels du FJT afin de procéder à un échange des observations du quotidien, en amont de chaque entretien d'évaluation sociale.

Il procédera également à la transmission des informations qu'elle jugera utile afin de faciliter la prise en charge du jeune ou son intégration au sein du FJT.

5- Prise en charge médicale :

Durant la phase de mise à l'abri et d'évaluation, si un MNA est en situation de nécessité de soins urgents, le FDE en sera aussitôt informé (professionnel en charge de l'évaluation ou équipe de Direction) afin d'orienter ce jeune vers le médecin chef de PMI en charge des MNA sur le département (Dr AUGOYARD Philippe) ou les urgences du Centre Hospitalier de Tarbes.

6- Prise en charge à l'issus de la phase 1

A l'issus de l'évaluation :

- Si le MNA est orienté vers un département autre, le chef de service du FDE prendra attache auprès des services ASE concernés pour procéder au rapatriement du MNA. L'organisation et les frais de transports sont à charge du FDE.
- Si le MNA est confié à l'ASE du département 65, le jeune sera aussitôt orienté vers le dispositif d'accueil approprié dans le cadre de la prise en charge phase 2 pour proposition d'un projet de vie pérenne.

7- Gestion des crises ou événement à risques

Le chef de service du FDE coordonne la prise en charge de chaque MNA. Il sera interpellé autant que nécessaire.

Les évènements à risques, incidents, situations difficiles feront l'objet d'une alerte immédiate de la Direction MDEF(ou astreinte) et si besoin d'une note d'incident à l'attention de la Directrice MDEF.

La concertation d'urgence entre direction MDEF et FJT permettra aux cadres de la MDEF de prendre les mesures conservatoires ou d'urgence qui s'imposent au service de l'ASE afin de protéger chacun.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

3 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX, ALLOCATIONS DIVERSES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de prestations et divers paiements de salaires, de charges et d'indemnités dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les rémunérations des assistants familiaux, annexées à la présente délibération ;

Article 2 – d'approuver les allocations diverses aux enfants confiés, annexées à la présente délibération ;

Article 3 – d'approuver l'indemnité aux « tiers dignes de confiance » et aux signataires de contrats de « parrainage », annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Rémunération des assistants familiaux - Allocations diverses au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Année 2017

MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Les éléments de rémunérations des assistants familiaux sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et/ou du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Au 1er janvier 2017

SMIC horaire	9,76 €
Minimum garanti	3,54 €

I. Salaire des assistants familiaux

1. L'accueil continu

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée de 2 parts :

- une part correspondant à **la fonction globale** (quel que soit le nombre d'enfant, elle correspond à la charge de travail indépendante du nombre d'enfants et des jours de présence)
- une part correspondant à **l'accueil** de chaque enfant (calculée en fonction du nombre d'enfants confiés).

ACCUEIL CONTINU		1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
Part fixe du salaire (fonction globale)	SMIC	50	50	50	50
	€	488,00 €	488,00 €	488,00 €	488,00 €
Part variable du salaire (en fonction du nbre d'efst)	SMIC	75	150	225	309,5
	€	732,00 €	1 464,00 €	2 196,00 €	3 020,72 €
SALAIRE BRUT MENSUEL	€	1 220,00 €	1 952,00 €	2 684,00 €	3 508,72 €
S. Soc + Ircantec (% du salaire brut m.) ²	%	10,72	10,72	10,72	10,72
	€	130,78 €	209,25 €	287,72 €	376,13 €
RDS + CSG (% du salaire brut m.) 7,86% ¹	%	7,86	7,86	7,86	7,86
	€	95,89 €	153,43 €	210,96 €	275,79 €
total des retenues		226,68 €	362,68 €	498,69 €	651,92 €
SALAIRE NET MENSUEL	€	993,32 €	1 589,32 €	2 185,31 €	2 856,80 €

Attention : Référence au SMIC horaire au 01/01/2017 soit 9,76 € brut

(1) : 7,86% correspondent à 2,4% de CSG non déductible + 5,1% de CSG déductible + 0,50% de RDS, soit 8% prélevé sur 98,25% du brut imposable

(2) : 1,1% de cotisation Sécurité sociale + 6,9% de cotisation vieillesse + 2,72% de cotisation IRCANTEC A [+ 6,75% de cotisation IRCANTEC B si il y a lieu*]

* la cotisation IRCANTEC B n'est déclenchée qu'au-delà d'un certain plafond de rémunération (3 218€ en 2016)

2. La prime de week-end – Accueil continu

Une majoration de 15 € (dite prime de week-end) sera versée à l'assistant familial pour tout accueil continu d'une durée de 7 jours consécutifs (7 jours et 7 nuits). La période s'apprécie à compter du lundi.

3. Accueil intermittent

- **Le relais** : l'enfant est confié de façon régulière, mais sur des courtes périodes à une assistante familiale, au titre du projet de l'enfant. L'enfant n'est pas à charge principale de l'assistante familiale.
- **Le remplacement** : l'enfant est confié à une assistante familiale, ponctuellement, en remplacement d'une autre assistante familiale qui ne peut garder l'enfant (congrés annuels, congrés divers, formation...).

Il est rémunéré à **4 SMIC horaire/jour de présence** du ou des enfants et versé selon le barème suivant :

- Accueil inférieur à 8h = 1 jour/enfant
- Accueil d'une durée comprise entre 8h et 24h = 3 jours/enfant
- 2 jours de présence consécutifs (au-delà de 24h) = 4 jours/enfant
- 3 ou 4 jours de présence consécutifs = 5 jours/enfant
- 5, 6 ou 7 jours de présence consécutifs = 7 jours/enfant

4. Accueil séquentiel et Placement avec Hébergement à domicile

- **Le séquentiel** : il est proposé des accueils en « séquences » pour l'enfant : s'il peut être hébergé par ses parents, il est accueilli de façon régulière, sur des périodes variables, chez une assistante familiale. L'enfant **est à la charge principale** de l'assistante familiale
- **Le Placement avec Hébergement à domicile (PHD)** : l'enfant est confié au Président du Conseil Départemental mais il reste au domicile des parents avec la possibilité d'un placement immédiat selon les besoins.

La rémunération est établie sur la base de la disponibilité soit **2.8 SMIC/jour** auquel s'ajoute le salaire versé au cas de présence effective de l'enfant sur les bases en référence à l'accueil intermittent.

ACCUEIL INTERMITTENT ET SEQUENTIEL BRUT			1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
Moins de 8h de présence	coeff.	SMIC	4	8	12	16
	1	€	39,04 €	78,08 €	117,12 €	156,16 €
De 8h à 24h de présence	coeff.	SMIC	12	24	36	48
	3	€	117,12 €	234,24 €	351,36 €	468,48 €
2 jours de présence	coeff.	SMIC	16	32	48	64
	4	€	156,16 €	312,32 €	468,48 €	624,64 €
3 ou 4 jours de présence	coeff.	SMIC	20	40	60	80
	5	€	195,20 €	390,40 €	585,60 €	780,80 €
5, 6 ou 7 j. de présence	coeff.	SMIC	28	56	84	112
	7	€	273,28 €	546,56 €	819,84 €	1 093,12 €
8 j. et plus de présence	coeff.	SMIC	32	64	96	128
	8	€	312,32 €	624,64 €	936,96 €	1 249,28 €

Attention : Référence au SMIC horaire au 01/01/2017 soit 9,76 € brut

5. Accueil d'urgence ou accueil d'un bébé né dans le secret des origines

A la rémunération de l'assistant familial en accueil continu s'ajoute une majoration de 2 SMIC / jour de présence / nombre d'enfant.

ACCUEIL D'URGENCE OU BB NE SOUS SECRET		1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
Part fixe du salaire (fonction globale)	SMIC	50	50	50	50
	€	488,00 €	488,00 €	488,00 €	488,00 €
Part variable du salaire (en fonction du nbre d'effts)	SMIC	75	150	225	309,5
	€	732,00 €	1 464,00 €	2 196,00 €	3 020,72 €
Majoration pour l'accueil d'urgence et l'accueil d'un bébé né sous le secret	SMIC	62	124	186	248
	€	605,12 €	1 210,24 €	1 815,36 €	2 420,48 €
SALAIRE BRUT MENSUEL	€	1 825,12 €	3 162,24 €	4 499,36 €	5 929,20 €
S. Soc + Ircantec (% du salaire brut m.) ²	%	10,72	10,72	10,72	10,72
	€	195,65 €	338,99 €	482,33 €	635,61 €
RDS + CSG (% du salaire brut m.) 7,86% ¹	%	7,86	7,86	7,86	7,86
	€	143,45 €	248,55 €	353,65 €	466,04 €
total des retenues		339,11 €	587,54 €	835,98 €	1 101,65 €
SALAIRE NET MENSUEL	€	1 486,01 €	2 574,70 €	3 663,38 €	4 827,55 €

Attention : Référence au SMIC horaire au 01/01/2017 soit 9,76 € brut

(1) : 7,86% correspondent à 2,4% de CSG non déductible + 5,1% de CSG déductible + 0,50% de RDS, soit 8% prélevé sur 98,25% du brut imposable

(2) : 1,1% de cotisation Sécurité sociale + 6,9% de cotisation vieillesse + 2,72% de cotisation IRCANTEC A [+ 6,75% de cotisation IRCANTEC B si il y a lieu*]

* la cotisation IRCANTEC B n'est déclenchée qu'au-delà d'un certain plafond de rémunération (3 218€ en 2016)

II. Majorations de salaire

1. L'ancienneté de l'assistante familiale

Le salaire de l'assistant familial est majoré pour tenir compte de son ancienneté dans le service.

ancienneté (années)	montant mensuel de la prime d'ancienneté (nombre de SMIC)
0 à moins de 2 ans	0,00
de 2 ans à moins de 4 ans	2,00
De 4 ans à moins de 6 ans	4,00
De 6 ans à moins de 8 ans	6,00
De 8 ans à moins de 10 ans	7,00
De 10 ans à moins de 12 ans	9,00
De 12 ans à moins de 14 ans	11,00
De 14 ans à moins de 16 ans	13,00
De 16 ans à moins de 18 ans	15,00
De 18 ans à moins de 20 ans	17,00
De 20 ans à moins de 22 ans	19,00
De 22 ans à moins de 24 ans	20,00
De 24 ans à moins de 26 ans	22,00
De 26 ans à moins de 28 ans	24,00
De 28 ans à moins de 30 ans	26,00
30 ans et plus	28,00

2. Sujétions exceptionnelles :

Une majoration de la rémunération peut être envisagée lorsque le handicap, la maladie ou l'inadaptation de l'enfant accueilli entraîne des sujétions exceptionnelles (même non médicale) pour la famille d'accueil (transports, dépenses d'entretien particulières, etc), or dispositif d'accueil d'urgence, d'accueil des bébés nés dans le secret.

Elle est mise en place, après évaluation du médecin de l'Aide Sociale à l'Enfance et validation du chef de service de l'ASE, en fonction du handicap, de la maladie ou des difficultés particulières de l'enfant pris en charge :

Indemnité de sujétion donnant droit à Majoration de salaire concernant un enfant en accueil CONTINU				
Sujétion catégorie 1 (15,5 SMIC/mois)	15,5	1 jour =	5,0427	30 jours = 151,28
Sujétion catégorie 2 (31 SMIC/mois)	31	1 jour =	10,0853	30 jours = 302,56
Sujétion catégorie 3 (45 SMIC/mois)	45	1 jour =	14,6400	30 jours = 439,20
Sujétion catégorie 4 (62 SMIC/mois)	62	1 jour =	20,1707	30 jours = 605,12

3. Majoration du 1er mai et du lundi de pentecôte

- 1er mai : salaire majoré de 100% que l'enfant soit présent ou non
- le lundi de pentecôte : salaire majoré de 100% si présence de l'enfant au domicile.

III. Indemnités

1. Indemnités de disponibilité

- En accueil relais exclusivement et spécifiquement :
L'assistant familial qui réserve en permanence toutes ses places pour l'accueil d'enfant au titre de relais perçoit :
2,8 SMIC / jour et par place pour les périodes non rémunérées au titre de l'accueil relais.
- En accueil d'urgence ou en accueil d'un bébé né dans le secret des origines :
2,8 SMIC/ jour et par place réservée au dispositif d'urgence, lorsque l'assistant(e) familial(e) n'a pas d'enfant.

2. Indemnité d'astreinte pour l'accueil d'urgence

- Enfants - de 12 mois : **80 € / mois ou au prorata du nombre** de jours sans enfant confié
- Enfants + de 12 mois : **18,71 € / jour ou 131 € / semaine**, selon le calendrier d'astreinte.

3. Indemnité journalière d'entretien

Art D 423-21 « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de

vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné au deuxième alinéa de l'article L 421-16. ».

En accueil familial

Elle est liée à la **présence effective** de l'enfant dans la famille d'accueil et est destinée à compenser les dépenses quotidiennes engendrées par son accueil. Toute journée commencée est due.

- **3,6 SMIG soit 12,74 € / jour** de présence de l'enfant de moins de 12 ans (dont **1 SMIG** par repas)
- **3,9 SMIG soit 13,81 € / jour** de présence de l'enfant de 12 ans et plus (dont **1 SMIG** par repas)

Principes de l'indemnité journalière d'entretien :

- Si l'enfant est accueilli en internat scolaire : l'indemnité d'entretien n'est pas due.
- Si l'enfant prend ses repas de midi à la cantine scolaire ou au centre aéré (école primaire, collège, lycée) : l'indemnité d'entretien est maintenue dans sa totalité à l'assistant familial puisqu'il règle la cantine (sauf cas exceptionnel).
- Si le prix du repas est supérieur à 3,52 €, la différence est prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. En cas de doute sur le montant du repas (inclus dans un forfait global), le tarif sera celui de la moyenne du prix du repas en collège sur le département
- Si le repas est pris en charge par un tiers (sécurité sociale pour les scolarités en établissement médico-social, parent...) : l'indemnité d'entretien est versée déduite du prix du repas.
- Si l'enfant est hospitalisé : l'indemnité d'entretien est versée à l'assistant familial pendant 1 mois maximum.

4. Prime vacances

Lorsque l'assistant familial est en congés : Une « indemnité d'entretien » supplémentaire par journée de présence de l'enfant est versée à l'assistant familial, **lorsqu'en congés**, il emmène l'enfant en vacances, dans la limite de 42 jours par an.

Une somme de 8 € / jour et par enfant sera versée à l'assistant familial qui n'est pas en congés, mais qui quitte son domicile avec l'enfant, pendant 4 jours consécutifs maximum et dans la limite de 21 jours d'absence.

Frais de logement : **si, à la demande du service,** l'enfant part en vacance avec l'assistant familial, le service pourra prendre en charge le surcoût éventuel des frais de logement aux conditions suivantes :

- sur justificatifs de ce surcoût par l'assistant familial
- sur la base d'un accord préalable du service quant à ce surcoût éventuel
- dans la mesure où la prime vacance ne permet pas d'y faire face.
- dans la limite de 1,5 fois le montant de l'indemnité d'entretien.

5. Indemnités de congés payés

Accueil continu : 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue de l'année précédente + indemnité de congés payés de l'année de référence déduction faite de la prime d'ancienneté.

Principes des droits à congés:

- Accueil continu : congé égal à 40 jours (5 fois l'obligation hebdomadaire de travail + 5 jours exceptionnels) auxquels s'ajoutent :
 - 2 jours de congés si le nombre jours de congés pris entre le 31 octobre et le 1^{er} mai est au moins égal à 6 jours
 - 1 jour de congés si le nombre jours de congés pris entre le 31 octobre et le 1^{er} mai est compris entre trois et cinq jours.

- Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, qui impose l'accord préalable de l'employeur, les assistants familiaux **ont un droit à congé sans enfant** au minimum de 21 jours dont au minimum 12 jours consécutifs, aux conditions suivantes :
 - cette demande de congé doit parvenir à l'employeur au plus tard 3 mois avant le 1^{er} jour de congé concerné.
 - le report de congé d'une année sur la suivante est au maximum de 14 jours.

6. Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation)

Il est appliqué aux assistants familiaux le régime de remboursement des agents titulaires du Conseil Départemental soit : (en référence aux tarifs de l'administration fiscale)

- hors agglomération :

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km	2 001 ≤ d ≤ 10 000 km	d ≥ 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- à l'intérieur des villes de Tarbes et de Lourdes :

Ville	Tarbes	Lourdes
Montant du remboursement forfaitaire mensuel	17.50 €	17.50 €

7. Indemnité d'attente :

Lorsque aucun enfant n'est plus confié, elle est de 2,8 SMIC/jour et par enfant pendant 4 mois consécutifs selon les modalités suivantes : elle est versée au prorata du nombre d'enfant(s) quittant simultanément le domicile dans le mois.

8. Indemnité compensatrice de suspension d'agrément

Sur la durée de la suspension, un demi-salaire sur la base d'un accueil en continu correspondant au nombre d'enfant sortis en même temps est versé.

Nombre d'enfant	Total
1	62,5 SMIC/mois
2	100 SMIC/mois
3	137,50 SMIC/mois
4	179,75 SMIC/mois

9. Licenciement

- Indemnités
2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des sommes perçues au cours des 6 meilleurs mois consécutifs, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté.
- Délai-congé :
 - 15 jours quand l'ancienneté est comprise entre 3 et 6 mois
 - 1 mois quand l'ancienneté est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans
 - 2 mois quand l'ancienneté est d'au moins 2 ans.

IV. Formation

Décret n° 2005-1772 du 30/12/05 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'État d'assistant familial :

- le stage préparatoire à l'accueil du premier enfant (60h) : 50 SMIC
- période d'attente du premier accueil : 50 SMIC
- la formation professionnelle obligatoire de 240 heures :
 - 50 SMIC/mois si pas d'enfant confié. Dès qu'un enfant est accueilli, un contrat d'accueil lui est proposé.
 - l'assistant familial est en fin d'accueil : il perçoit une indemnité d'attente pendant 4 mois et au-delà 50 SMIC horaire par mois.
 - l'assistant familial garde un ou plusieurs enfants : il ne perçoit aucune rémunération au titre de la formation.
- Les frais de garde du ou des enfants durant le temps de formation sont à la charge de l'employeur.
- L'Indemnité de repas et le remboursement des déplacements se font selon le même régime d'indemnisation des agents territoriaux du Conseil Départemental.
- S'il existe sur le lieu de la formation un restaurant, le remboursement du repas se fait sur présentation du justificatif à hauteur du prix du repas servis.

ALLOCATIONS DIVERSES POUVANT ÊTRE VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES

I. Aide à l'équipement pour l'accueil de bébé (sur justificatifs)

Équipement	Lit	Matelas	Poussette	Poussette + Landau	Poussette trio (landau + coque)	Chaise haute	Siège auto	Transat
Montant maximum	100 €	60 €	200 €	300 €	400 €	80 €	190 €	70 €

Ces achats se font sur autorisation préalable et sous réserve qu'un matériel déjà acquis par le service ne corresponde pas au besoin.

II. Allocation annuelle d'habillement (sur justificatifs)

Age	- de 12 ans	12 ans et +
Jusqu'à	535 €	665 €

III. Argent de poche (mensuel)

Age	10 – 12 ans	12 – 14 ans	14 – 16 ans	16 ans et +
Jusqu'à	11 €	22 €	33 €	40 €

IV. Fournitures Scolaires (sur justificatifs)

Fournitures	Maternelle	Primaire	1er cycle et enseignement technique et pro	2 ème cycle
Jusqu'à	30 €	80 €	150 €	230 €

V. Activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil (sur justificatifs)

Ces activités seront prises en charge dans la limite de 2 activités/an/enfant. En sus, au cours des périodes de vacances, l'enfant en placement familial, bénéficiera d'une prise en charge d'activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil, dans la limite de **80 €/ an**.

VI. Évènements

Types d'évènements	Cadeau de Noël	Cadeau d'anniversaire	Evènement (Décès d'un parent, réussite examen..)
Jusqu'à	50 €	30 €	50 €

VII. Vélos et Mobylettes (sur justificatifs) et équipements de sécurité

Types	Vélo et équipements de sécurité			Mobylettes- Scooter	Casque mobylette ou scooter
	Age	0 à 5 ans	5 à 10 ans		
Jusqu'à	77 €	153 €	229 €	600 €	130 €

VIII. Ski (sur justificatifs)

Matériel	Pantalon	Blouson	Gants	Lunettes	Casque	Forfait – location matériel
Jusqu'à	69 €	77 €	31 €	16 €	40 €	max 10j/an/enf.

IX. Téléphonie (sur justificatifs)

Suivant certaines conditions (à partir de 13 ans, statut : Délégation d'autorité parentale, Tutelle, projet spécifique du jeune...), une aide unique de 150 € maximum soit octroyée pour l'achat d'un téléphone portable et une allocation de 15 € par mois pour l'achat d'une carte prépayée.

Pour les jeunes qui ont un compte bancaire (en situation professionnelle), un prélèvement sera autorisé avec un forfait qui reste à leur charge.

X. Permis de conduire (sur devis)

Après avoir activé les dispositifs de droit commun et en fonction du projet professionnel et personnel, il est proposé une participation de 50 % maximale au coût du permis de conduire. Une participation familiale et personnelle sera demandée au jeune.

INDEMNITE VERSEE AUX « TIERS DIGNES DE CONFIANCE » ET AUX SIGNATAIRES DE CONTRATS DE « PARRAINAGE »

20,00 € par jour de présence de l'enfant pourront être versé, la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire venant, le cas échéant, en déduction du montant de l'indemnité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

4 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions,

AIDE POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS TYPE PLA-I INDIVIDUEL (PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION)

Une Autorisation de Programme de 196 000 € a été votée pour la période 2016-2017 afin d'apporter une aide complémentaire aux bailleurs sociaux qui créent et/ou acquièrent et améliorent des logements de type PLA-I adaptés et bénéficient d'une subvention de l'État.

Le montant de cette aide est de 3 050 € par logement pour les demandes reçues avant le 21 mars 2014, date de modification du règlement d'intervention (arrêt du financement des PLA-I ressources), et de 7 000 € par logement (adaptés exclusivement) pour les dossiers reçus à compter de cette date.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Maître d’ouvrage	Date de réception de la demande	Opération	État	Département
Promologis	31 mai 2012	3 logements individuels (ressources) Lieu-dit Lapujole – tranche 2 65 800 AUREILHAN	27 000 €	9 150 €
Promologis	30 novembre 2015	3 logements individuels (adaptés) 3, rue Jean-Louis Meissonnier 65000 TARBES	29 160 €	21 000 €

AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLEES DES GAVES OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES

Conformément à la convention d'OPAH du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Région	Département
M. L. L.-B.	53 487 €	50 000 €	27 000 € dont 2 000 € de prime	1 500 €	9 000 €

Propriétaires Occupants Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaires	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Département
M. et Mme J. et J. B.	5 568 €	5 568 €	1 949 €	500 €
M. J. E.	9 590 €	9 590 €	3 356 €	1 800 €

PETR DU PAYS DES NESTES

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Conformément à la convention d'OPAH des Vallées d'Aure et du Louron, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme A-M. B.	4 908 €	4 908 €	2 454 €	1 472 €

PETR DU PAYS DU VAL D'ADOUR

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE VIC-MONTANER

Conformément à la convention d'OPAH de Vic-Montaner, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional, de la Communauté de Communes Vic-Montaner et de la commune de Vic-en-Bigorre, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaires	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Collectivité	Département
M. et Mme J. et M. C.	5 696 €	5 696 €	2 848 €	1 209 €	500 €

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Collectivité	Département (déplafonnement monte-escalier)
M. M. S.	9 514 €	9 514 €	3 330 €	1 427 €	2 854 €

PETR CŒUR DE BIGORRE

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA HAUTE BIGORRE

Conformément à la convention d'OPAH de la Haute-Bigorre, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Sortie d'insalubrité

Bénéficiaires	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Collectivité	Département
M et Mme Y. et M. L-S.	58 078 €	50 000 €	27 000 € dont 2 000 € de prime	5 000 €	6 500 €

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) GABAS ADOUR ECHEZ

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH et du Conseil régional pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaires	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Département
M. H. L-D-L.	7 313 €	7 313 €	3 656 €	500 €
M. et Mme N. et R. C.	8 400 €	8 400 €	4 200 €	1 800 €

AGGLOMERATION DU GRAND TARBES

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DE LA VILLE DE TARBES

Conformément à la convention PIG de la Ville de Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 4 novembre 2016, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la ville de Tarbes pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Bailleur – Habitat Indigne Très Dégradé – Logement Conventionné Social

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Région	Département
SCI S. M. M.S	76 584 €	64 742 €	24 160 € dont 1 500 € de primes	1 000 €	3 000 €

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU GRAND TARBES

Conformément à la convention PIG du Grand Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de l'Agglomération du Grand Tarbes, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaires	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	CARSAT	Département
M. et Mme L. et R. M.	8 190 €	8 190 €	4 095 €	1 326 €	1 131 €

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme L. C.	5 532 €	5 532 €	1 936 €	1 659 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Région	Département
Mme A. A.	67 672 €	50 000 €	27 000 € dont 2 000 € de prime	1 500 €	9 000 €

TERRITOIRE DIFFUS

AIDE AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat / Logement, approuvé par l'Assemblée Délibérante du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Délibérante du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH et du Conseil régional pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaires	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme M. D.	7 458 €	7 458 €	3 729 €	1 800 €
Mme M. C.	9 010 €	9 010 €	4 505 €	500 €
M. et Mme A. et M. R.	2 801 €	2 801 €	1 401 €	840 €

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

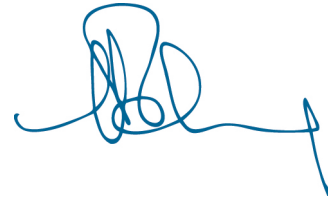
DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Montant TTC	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme M. D.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
Mme M. C.	1 080 €	1 080 €	467 €	421 €
M. et Mme A. et M. R.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
Mme J. R.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
Mme F. S.	935 €	935 €	467 €	281 €
M. et Mme V. et G. C.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
M. G. B.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
M. J.-P. L.	935 €	935 €	467 €	281 €

Bénéficiaires	Montant TTC	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme Y. C.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
Mme H. P.	935 €	935 €	467 €	281 €
Mme C. B.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder aux collectivités ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR:

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/03/2015	OURDIS-COTDOUSSAN	Travaux d'enfouissement et d'éclairage	17 000 €
06/03/2015	ANERES	Travaux (place du château, assainissement et locaux de la mairie)	11 916 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

6 - CESSION DE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES SUR LA COMMUNE DE CADEAC

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 495 d'une superficie de 306 m², située sur la Commune de CADEAC qui est devenue sans intérêt pour le Département des Hautes-Pyrénées.

M. SALLE CANNE Didier souhaite acquérir cette parcelle d'une superficie de 306 m².

En conséquence, il est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix de 1,79 €/m² soit 547,74 €, au profit de M. SALLE CANNE Didier et d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant.

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

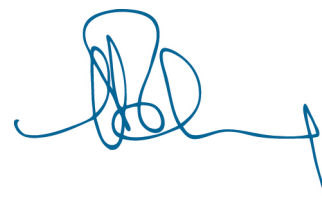
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la cession, au profit de M. Didier SALLE CANNE, de la parcelle cadastrée section B n° 495 d'une superficie de 306 m², au prix de 1,79 €/m² soit 547,74 €, située sur la commune de CADEAC,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

7 - CESSION DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUR LA COMMUNE DE BAZUS-AURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire des parcelles cadastrées section A 868, pour partie d'une superficie de 31 m², parcelle entière A 866 d'une superficie de 10 m², et parcelle entière A 867 d'une superficie de 6 m², situées lieu-dit "Bernet" sur la Commune de BAZUS-AURE.

Mme Claire ROUGER souhaite acquérir ces parcelles, devenues inutiles pour le Département.

Mme ROUGER a accepté les engagements particuliers qui sont liés à cette cession, le bâtiment étant à proximité immédiate d'une zone expropriée dans le cadre d'un projet routier, engagements qui sont à nouveau repris dans l'acte de cession.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix de 6,548 €/m² soit 308 €, suivant estimation du service des domaines, au profit de Mme Claire ROUGER et d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant.

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la cession, au profit de Mme Claire ROUGER, des parcelles cadastrées section :

- A 868, pour partie, d’une superficie de 31 m²,
- A 866, d’une superficie de 10 m²,
- A 867, d’une superficie de 6 m²,

au prix de 6,548 €/m² soit 308 €, situées lieu-dit “Bernet” sur la commune de BAZUS-AURE, suivant estimation du service des domaines ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer l’acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

8 - SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS : AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a modifié la répartition de la compétence transport et par là même, la composition du Syndicat Mixte de Transports Le Fil Vert.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Syndicat Mixte de Transports « le Fil Vert » (SMT) est composé de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée et du Département des Hautes-Pyrénées.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a sollicité l'adhésion au Syndicat Mixte de Transports auprès de la Région et du Département et ce, conformément aux statuts du Syndicat Mixte, par une délibération du 31 janvier 2017 du Conseil Communautaire.

Les statuts prévoient, à leur article 5, la consultation préalable pour avis des collectivités membres du Syndicat (Département et Région).

Lors de sa prochaine réunion, le Comité Syndical du SMT se prononcera, d'une part, sur cette demande d'adhésion de la C.A.T.L.P., et d'autre part sur une modification des statuts du Syndicat.

Il convient de préciser que pour pouvoir instituer le versement « transport additionnel, unique », ressource du SMT, il est indispensable que la principale autorité organisatrice en matière de transports urbains soit membre du Syndicat Mixte, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il est proposé de solliciter un avis sur la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au Syndicat Mixte de Transports « Le Fil Vert ».

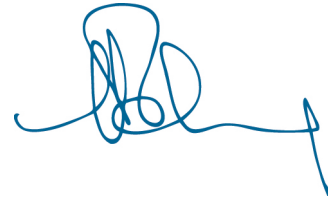
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au Syndicat Mixte de Transports « Le Fil Vert ».

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

9 - SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT "LE FIL VERT" REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentation,

Vu le rapport de M. le Président concluant au remplacement de Mme Josette Bourdeu pour représenter le Département au sein du Syndicat Mixte de Transports « Le Fil Vert ».

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner M. Bruno Vinualès, suppléant, pour représenter le Département au sein du Syndicat Mixte de Transports « Le Fil Vert » en remplacement de Mme Josette Bourdeu.

La représentation du Département devient la suivante :

- M. Jean-Christian Pédeboy, M. Jean Buron, Mme Geneviève Isson, M. Gilles Craspay, en tant que titulaires,
- M. Laurent Lages, M. Bruno Vinualès, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, en tant que suppléants.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

10 - CONVENTIONS CITES SCOLAIRES DEPARTEMENT/REGION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a été sollicité par la Région pour travailler sur la mise à jour des conventions de gestion des Cités Scolaires.

Pour rappel, l'article 14-7 de la loi du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi du 22 Février 1985 précise que : «Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités».

Pour le département des Hautes-Pyrénées :

- les cités scolaires d'Argelès-Gazost et Vic en Bigorre sont gérées par la Région
- la cité scolaire de Lourdes est gérée par le Département.

Chaque cité scolaire a fait l'objet d'une convention signée le 27 Août 1987.

Ces conventions ont fait l'objet d'avenants à chaque opération de travaux d'investissement (hors grosses réparations) a été engagée.

Ces avenants permettent de définir laquelle des 2 collectivités assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que la répartition financière du coût des travaux.

Suite à la loi du 13 août 2004, l'article L216-4 du Code de l'Education prévoit que pour les cités scolaires une convention intervient entre le Département et la Région pour :

- déterminer celle des deux collectivités qui assure :
 - le recrutement et la gestion des personnels,
 - les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble
- préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

C'est donc bien actuellement un projet de convention entre le Département et la Région qui est soumis pour chacune des 3 cités scolaires, regroupant les éléments vus précédemment (grosses réparations, équipement, fonctionnement, recrutement et gestion des agents.

Il convient de noter que pour la Cité Scolaire de Sarsan à Lourdes, le bâtiment distinct dit « Le Lapacca » et abritant les 6èmes a été exclu de la convention car il est géographiquement totalement distinct de la cité scolaire et est géré directement par le Département.

Deux points majeurs sont à souligner : l'informatique et les charges de personnel.

Informatique :

La collectivité départementale s'est engagée depuis plusieurs années dans le déploiement d'infrastructures et de matériels nécessaires aux usages numériques éducatifs et à leur développement au sein des 20 collèges publics. L'article 213-2 du code de l'Education a conduit à un renforcement de cette action, en confiant aux départements la responsabilité de « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service ». Aussi, depuis le 1er Septembre 2015, le Département se charge des acquisitions et assure la maintenance des équipements informatiques des collèges publics.

Néanmoins, concernant les 3 collèges en Cités Scolaires, pour des raisons inhérentes aux réseaux ainsi qu'à l'utilisation mutualisée collégiens/lycéens des équipements informatiques, il a été convenu avec la Région que cette dernière assurerait l'acquisition et la maintenance de ces équipements et facturerait le Département conformément aux clés de répartition figurant dans les conventions figurant en annexe.

Concernant la répartition des charges de personnel, le calcul établi par la Région distingue le personnel chargé de l'hébergement et de la restauration et celui du service général car la compensation de l'Etat n'est pas la même (60 % et 100 % respectivement). Il tient compte des grades de chacun des agents concernés pour calculer le coût exact du personnel suivant les clés de répartition prédéfinies (effectifs de l'établissement).

Ce calcul amène pour 2017 aux résultats suivants :

Participation Département après compensation de l'Etat

Cité Scolaire d'Argelès -Gazost	173 722,75 €
Cité Scolaire de Vic-Bigorre	145 931,88 €

Participation Région après Compensation de l'Etat

Cité Scolaire de Lourdes	118 391,05 €
--------------------------	--------------

Soit au total, un montant de 201 263,58 € que doit le Département à la Région pour sa participation aux charges de personnel au titre de l'année 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver les conventions avec la Région Occitanie relatives à la cité scolaire d’Argelès-Gazost, à la cité scolaire de Vic-en-Bigorre et à la cité scolaire de Lourdes ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA REGION OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RELATIVE A
LA CITE SCOLAIRE D'ARGELES GAZOST**

Visas

Préambule

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

**TITRE II : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS
ET LES GROSSES REPARATIONS**

CHAPITRE 1 : Constructions, restructurations, extensions

CHAPITRE 2 : Les grosses réparations

CHAPITRE 3 : Opérations urgentes, sinistres et assurances

TITRE III : LES EQUIPEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Les équipements

CHAPITRE 2 : Le fonctionnement

**TITRE IV : LES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT,
D'ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE, DE SECURITE DE RESTAURATION ET DE
MAINTENANCE INFORMATIQUE**

CHAPITRE 1 : Compétences en matière d'accueil et d'entretien général et technique

CHAPITRE 2 : Compétences en matière de restauration et d'hébergement

CHAPITRE 3 : Compétences en matière d'équipement informatique

TITRE V : GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

TITRE VI : MODALITES DE REVERSEMENTS

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ANNEXES

Annexe 1 : plan et implantation des surfaces

Annexe 2 : modèle clés de répartition

Annexe 3 : coûts salariaux

Annexe 4 : Travaux en cours

Annexe 5 : Ratio de propriété des matériels informatiques

Annexe 6 : Référentiel des équipements informatiques

**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA REGION OCCITANIE
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RELATIVE A
LA CITE SCOLAIRE D'ARGELES-GAZOST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-4

Vu la convention de gestion des cités scolaires mixtes du 27 août 1987

Vu la délibération n°... du Conseil Régional Occitanie, adoptée le

Vu la délibération n°... du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, adoptée le

ENTRE :

La Région Occitanie, sise 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9 dite la Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA, d'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, sis 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes Cedex 9, dit le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L 216-4 du Code de l'Education prévoit que pour les cités scolaires une convention intervient entre la Région et le Département pour :

- déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des adjoints techniques territoriaux,
- déterminer celle des deux collectivités qui assure l'entretien général et technique, l'accueil et la restauration
- déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble,
- préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

Les établissements visés par ces dispositions sont les suivants :

La Cité scolaire d'Argelès-Gazost, composée du collège et du lycée René Billères.

La présente convention annule et remplace la convention du 27 août 1987, modifiée par avenants successifs à compter de la date de signature de cette nouvelle convention.

Les modalités de fonctionnement entre les deux EPLE et notamment celles portant sur les échanges financiers sont précisées dans une convention entre les deux établissements, en application de la présente convention.

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

Voir plans et implantation de surfaces en annexe 1

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

Il n'y a que des bâtiments communs.

ARTICLE 1 : Locaux à usage commun : logements de fonction

- bâtiment 10 : logements
- bâtiment 12 : logements
- bâtiment 16 : logement
- bâtiment 19 : logement

ARTICLE 2 : Autres locaux à usage commun

2 -1 : externat

- bâtiment 10 : externat, salle des professeurs
- bâtiment 11 : externat
- bâtiment 12 : infirmerie, lingerie
- bâtiment 14 : gymnase, vestiaires
- bâtiment 15 : salle de réunion, salle de musique, atelier agents, : salles de restauration
- bâtiment 16 : administration
- bâtiment 17 : salles technologie, salle de devoirs surveillés
- bâtiment 18 : réserves
- bâtiment 20 : externat, vie scolaire, arts plastiques
- bâtiment 21 : CDI, chaufferie
- bâtiment 22 : préau
- bâtiment 23 : stockage
- bâtiment 24 : local poubelle
- installations sportives
- local à vélos

2-2: Locaux à usage commun : internat

- bâtiment 12 : chambres

2-3: Service de restauration

- bâtiment 13 : restauration

2-4: VRD

- espaces verts, cours, parkings, réseaux gaz, électricité, eau, clôtures

Toute modification du patrimoine immobilier fera l'objet d'un avenant.

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

ARTICLE 3 : les clés de répartition financière sont les suivantes (Selon modèles annexe 2)

3-1 : Locaux relevant de l'article 1 : logements de fonction :

La répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs élèves totaux consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné.

3-2 : Locaux relevant de l'article 2 : locaux à usage commun

- 3-2-1 : Locaux communs relevant de l'article 2-1 « Externat » : la répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs totaux consolidés.
- 3-2-2 : Locaux communs relevant de l'article 2-2 « Internat » : la répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs internes.
- 3-2-3 : Locaux relevant de l'article 2-3 « Restauration » : la participation de la Région est calculée selon l'effectif des élèves demi-pensionnaires et internes consolidé à la rentrée scolaire de l'exercice concerné, affecté d'un coefficient de 1 pour les demi-pensionnaires et de 2 pour les internes.
- 3-2-4 : Réseaux – VRD (relevant de l'article 2-4) : la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs.

3-3 : Acquisition et déploiement des matériels informatiques relevant de l'article 29 :

- Pour la mise à niveau du parc informatique mutualisé : la participation du Département est calculée sur le montant du coût réel des achats et du déploiement correspondant à la charge du Département au prorata du matériel propriété des collectivités respectives à la date de l'inventaire effectué par la Région. Ce ratio sera actualisé en fonction des acquisitions une fois par an.
 - Pour la mise à niveau du parc informatique spécifique au collège : coût réel des achats à la charge du Département
 - Pour les programmes particuliers : les acquisitions et le déploiement font l'objet d'un protocole spécifique précisant les conditions de l'opération (quelle collectivité achète, quelle collectivité finance...).
- cf. : annexe 5 : ratio de propriété des matériels informatiques.

3-4 : Maintenance des installations informatiques relevant de l'article 30 :

- Cible 1 (détaillée à l'article 30) : En ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle du matériel informatique, la participation du Département est calculée au prorata du matériel propriété des collectivités respectives. Ce ratio sera actualisé en fonction des acquisitions. Pour les matériels acquis sur fonds propres par les établissements, ils seront pris en compte selon le ratio défini précédemment du matériel propriété des collectivités.
- Cible 2 : modernisation et ouverture des équipements et infrastructures (détaillée à l'article 30) : *en l'absence d'éléments suffisants à la date de signature de cette convention, cette disposition donnera lieu à un avenant suivant l'avancement des études et des décisions prises à ce sujet.*

3-5 : Marché énergie

La participation du Département au titre de la dotation de fonctionnement est calculée de la façon suivante :

- a) Détermination de la viabilisation (hors eau) du SRH selon la formule de calcul arrêtée par la commission permanente de la Région (voir l'exemple en annexe). Ce montant sera proratisé en fonction de l'effectif rationnaire.
- b) Détermination de la viabilisation du service général. Ce montant sera proratisé en fonction des surfaces de chaque établissement et, s'agissant des surfaces communes, au prorata de l'effectif consolidé.

La participation du Département sera donc égale à la part de la viabilisation du SRH du collège + part de la viabilisation du service général.

TITRE II : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS ET LES GROSSES REPARATIONS

CHAPITRE 1: Constructions, restructurations, extensions

ARTICLE 4 :

Toute opération de construction, restructuration, et extension des bâtiments doit faire l'objet d'un protocole travaux précisant la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement (humaines, matérielles et financières) et leur prise en charge.

CHAPITRE 2 : Les grosses réparations

ARTICLE 5 : Définition

Sont entendus par grosses réparations les travaux nécessaires au maintien en état de fonctionnement du patrimoine n'entraînant pas la création de surfaces supplémentaires.

Les articles de ce chapitre ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence (sinistres, mesures conservatoires).

ARTICLE 6 : Compétences de chacune des collectivités pour les parties communes

La Région assure les grosses réparations de la Cité Scolaire correspondant aux parties communes, utilisées par l'ensemble des usagers de la cité scolaire.

La Région fait parvenir annuellement au Département le programme prévisionnel des travaux d'investissement au 1er octobre de l'année N-1, pour accord et le programme définitif des travaux au plus tard en début d'année civile de l'année en cours.

La programmation de ces opérations est présentée pour accord au Département sous forme d'un dossier technique et financier détaillé en particulier pour les coûts respectifs et les modalités de versements. On entend par opération les travaux et les dépenses connexes (études, etc.).

Le Département notifie à la Région sa décision de financement.

La participation financière du Département est calculée sur un montant hors taxes des opérations (à l'exception des opérations pour lesquelles la Région ne récupère pas le montant de la TVA). Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation d'un décompte certifié.

La répartition financière entre le Département et la Région retenue, jusqu'à modification par avenant, est calculée selon l'article 3.

CHAPITRE 3 : Opérations urgentes, sinistres et assurances

ARTICLE 7 : Compétences de la Région

La Région assure les opérations d'urgence impérieuse et les mesures conservatoires ainsi que les travaux liés à des sinistres pour l'ensemble des secteurs de la cité scolaire.

Lorsque le sinistre entraîne de grosses réparations, un avenant spécifique portant sur la maîtrise d'ouvrage et les charges financières doit être mis en place.

ARTICLE 8 : Dispositions générales

Le Département est tenu informé de manière assez détaillée des opérations réalisées par la Région.

En cas de sinistre, le coût des opérations retenu pour le calcul de la participation départementale sera le coût total des travaux et dépenses connexes engagés, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance. La participation financière du Département sur le solde est calculée conformément aux règles retenues dans l'article 3.

ARTICLE 9 : Assurances et les modalités financières

La Région s'assure et gère les dossiers sinistres auprès d'une compagnie pour l'ensemble des secteurs visés à l'article 1 pour :

- la responsabilité civile et les risques annexes,
- les immeubles et les biens meubles (assurances dommages aux biens),
- les engins motorisés ou tractés utilisés par les personnels territoriaux de la cité scolaire.

Le Département s'engage à participer au prorata des effectifs totaux consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné, aux diverses assurances souscrites selon les modalités suivantes et sur appel de fonds de la Région (justificatifs à l'appui)

Assurances responsabilité et risques annexes (personnels et bâtiments) :

L'assiette de la prime est calculée sur le montant des salaires hors régime indemnitaire et hors charges du personnel versé par la Région.

Assurance des immeubles et biens meubles hors véhicules

La charge relative à l'assurance des biens meubles et immeubles est déterminée par application à la surface hors œuvre nette de la cité scolaire du prix au m² fixée dans la police d'assurance souscrite par la Région.

Ce prix au m² sera révisé chaque année à la date d'échéance de la police par application de la variation de l'indice FFB.

TITRE III : LES EQUIPEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Les équipements

La spécificité des équipements informatiques est traitée au chapitre 3 du titre IV.

ARTICLE 10 : Définition

Les équipements spécifiques à l'usage des collégiens ou des lycéens seront financés par la collectivité de rattachement de l'EPL.

Sont entendus dans ce chapitre les équipements financés par les collectivités. Sont exclus de ce chapitre les petits équipements à main, financés par les budgets des EPLE.

ARTICLE 11 : Rôle de la Région

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements suivants pour le secteur défini à l'article 1 et 2 et en informe la collectivité partenaire :

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du secteur lycée de la cité scolaire de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc...
- matériels et équipements pédagogiques spécifiques au lycée dont la charge incombe à la Région.

ARTICLE 12 : Rôle du Département

Le Département assure l'acquisition et le renouvellement des équipements suivants pour le secteur défini à l'article 2, par le biais d'une subvention, et en informe la collectivité partenaire :

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du collège de la cité scolaire de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc ...
- matériels et équipements pédagogiques spécifiques du collège dont la charge incombe au Département.

La spécificité des équipements informatiques est traitée au chapitre 3 du titre IV.

ARTICLE 13 : Equipements des parties communes

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements nécessaires à ces locaux et en informe le Département.

La Région fait parvenir au Département le montant prévisionnel accordé pour l'acquisition d'équipements pour accord avant le 1^{er} novembre précédant l'année d'inscription au budget sous forme d'un mémoire détaillé en particulier pour les coûts respectifs supportés par les deux collectivités et les modalités de versement. Le Département notifie à la Région au 2^{ème} trimestre de l'année N la participation qu'il versera directement sur production par la Région d'un titre de recettes.

Les clés de répartition sont celles définies à l'article 3.

ARTICLE 14 : Les subventions spécifiques

Les subventions spécifiques qui sont attribuées aux établissements en cours d'exercice font l'objet d'un versement direct de la part de la collectivité de rattachement qui en informe l'autre collectivité.

CHAPITRE 2 : Le fonctionnement

ARTICLE 15 : Les dotations

Le montant de la dotation globale de fonctionnement de chaque établissement est calculé par chaque collectivité de rattachement selon ses propres critères.

Chaque DGF intègre ses propres critères de calcul, notamment une quote-part aux charges de viabilisation et de maintenance.

Elle intègre notamment la participation du Département (quote-part) aux charges de viabilisation et de maintenance calculée par la Région. Cette dernière transmet la fiche de calcul de la dotation au Département avant septembre N-1 afin qu'il puisse prévoir les crédits nécessaires.

Les collectivités s'informent mutuellement des sommes versées, et chacune d'entre elles assurera le versement des crédits nécessaires selon ses propres critères.

ARTICLE 16 : Versement des dotations Région/Lycée

La Région verse directement la dotation principale de fonctionnement au lycée de la cité scolaire selon les modalités retenues par l'assemblée délibérante du Conseil Régional.

ARTICLE 17 : Versement des dotations Département/Collège

Le Conseil Départemental verse directement la dotation de fonctionnement du collège inclus dans la cité scolaire selon les modalités retenues par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

ARTICLE 18 : Opérations de contrôle des budgets par collectivité de rattachement

Chaque EPLE est rattaché à une collectivité territoriale : Région pour le lycée et Département pour le collège.

Le Département assure le contrôle des budgets, des décisions modificatives et des comptes financiers du collège ainsi que de tous les actes soumis au visa de la collectivité de rattachement ou demandés par celle-ci.

La Région est destinataire de ces mêmes documents, ils lui sont transmis directement par le collège.

La Région assure le contrôle des budgets, des décisions modificatives et des comptes financiers du lycée ainsi que de tous les actes soumis au visa de la collectivité de rattachement ou demandés par celle-ci.

Le Département est destinataire de ces mêmes documents, ils lui sont transmis directement par le lycée.

Les collectivités s'informent mutuellement des visas.

ARTICLE 19 : Dotations exceptionnelles et spécifiques

L'attribution de dotations exceptionnelles de fonctionnement portant sur la viabilisation et la maintenance aux établissements visés dans la présente convention fera l'objet d'une concertation préalable entre le Département et la Région et sera répartie – s'il y a accord entre les deux établissements - entre le collège et le lycée selon une évaluation de charges respectives entre les deux établissements.

Chaque collectivité verse directement la dotation exceptionnelle de fonctionnement à l'établissement relevant de sa compétence selon les modalités qui lui sont propres.

L'attribution de dotations spécifiques pour la pédagogie (ateliers, voyage, ...) est laissée à la libre appréciation de chacune des collectivités qui en prend l'initiative. Copie de la notification sera adressée pour information à l'autre collectivité.

ARTICLE 20 : Logements de fonction

Les logements de fonction sont gérés par la Région. La Région arrête les concessions de logements de fonction des personnels d'Etat et territoriaux au vu de la proposition d'affectation émise par le Conseil d'Administration du lycée et en concertation avec le Département. Elle en informe le Département et les établissements. Les prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service sont celles arrêtées par la Région.

Les charges (de viabilisation notamment) relatives aux logements sont supportées par le budget de l'EPLE affectataire, à l'exception des taxes incombant au locataire (taxe d'habitation, taxe sur les ordures ménagères) qui doit les régler personnellement auprès du Centre des Impôts du secteur concerné.

La Région vérifie chaque année, au cours du mois d'octobre, que le nombre de concessions par nécessité absolue de service aux personnels de direction, de gestion, d'éducation et d'administration est conforme aux dispositions réglementaires.

Des contreparties sont demandées aux personnels techniques de la Région logés par NAS selon les dispositions arrêtées par la Région.

TITRE IV : LES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE, DE SECURITE DE RESTAURATION ET DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

La Région est responsable des missions d'accueil, d'hébergement, d'entretien général et technique et de restauration dans la cité scolaire. Conformément à l'article L 421-23 du Code de l'éducation, une convention est signée entre la Présidente du Conseil Régional et le chef d'établissement et porte sur les objectifs et les missions des deux parties en la matière.

CHAPITRE 1 : Compétences en matière d'accueil et d'entretien général et technique

ARTICLE 21 : Compétences de la Région

La Région assure ces compétences sur l'ensemble de la cité scolaire à l'exclusion des missions de surveillance et d'encadrement des élèves relevant de la compétence de l'Education Nationale.

A ce titre, il est convenu que la convention prévue à l'alinéa II de l'article L 421-23 du Code de l'éducation est signée entre la Présidente du Conseil Régional et le proviseur du lycée.

La Région recrute et affecte à la cité scolaire le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions d'accueil et d'entretien général et technique de la cité scolaire.

ARTICLE 22 : Exploitation des Installations Energétiques

Les Conseils d'Administration des deux établissements lycées général et technologique et professionnel se sont prononcés favorablement à l'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Région pour l'Exploitation des Installations Energétiques des lycées publics de la Région Midi-Pyrénées (Marché énergie)

A ce titre, la Cité Scolaire a intégré le lot 10 à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2023.

La Région s'engage à communiquer au Département, avant le 1er août de l'exercice, le montant prévisionnel total actualisé, au prix du Marché énergie, ainsi que la répartition de la prise en charge financière des charges de viabilisation, hors eau, qu'il reviendra à chaque collectivité d'intégrer dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

La clé de répartition est celle prévue à l'article 3-6.

22-1 : Le Marché énergie, la maintenance des installations et l'aide à la gestion de l'eau est à la charge du collège et des lycées

La répartition des charges de fonctionnement entre les deux établissements relève de l'article 3 de la présente convention.

22-2 : Le Marché énergie prévoit la surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire du collège et du lycée général et technologique avec l'analyse de légionnelles.

22-3 : Le gros entretien et le renouvellement des installations de chauffage-ventilation climatisation des locaux définis aux articles 1 et 2 relèvent de la Région.

Aussi, le volet P3 relatif au gros entretien et renouvellement des matériels est pris en charge par la Région.

CHAPITRE 2 : Compétences en matière de restauration et d'hébergement

ARTICLE 23 : Dispositions générales

La Région est responsable des missions de restauration et d'hébergement dans la cité scolaire. Par conséquent, la Région recrute et affecte à la cité scolaire le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions de restauration et d'hébergement de la cité scolaire.

La Région confie au lycée la gestion du service annexe d'hébergement et de restauration à savoir :

- les commandes
- la confection des repas destinés aux élèves, lycéens et collégiens, commensaux et aux partenaires du lycée et du collège
- le paiement des factures des denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits.

Il est rappelé que le lycée s'est engagé par voie de convention auprès de la Région à répondre aux objectifs suivants :

- assurer en priorité, l'hébergement et la restauration des élèves de la cité scolaire
- accueillir dans la limite des places disponibles les personnels des établissements et les intervenants réguliers auprès des élèves de l'établissement
- assurer la gestion du service d'hébergement et de restauration dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective
- participer à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire,
- proposer des prestations de qualité.

Ces missions sont exclusives de toute action de surveillance ou d'encadrement des élèves.

Chaque collectivité territoriale fixe les tarifs de la restauration scolaire et de l'internat pour l'établissement relevant de sa compétence. Le tarif des commensaux est fixé par le lycée.

ARTICLE 24 : Dispositions financières

Il est rappelé que le Département et la Région ont convenu que :

- chaque établissement enregistre les produits du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge, dans un service budgétaire propre du type SRH.
- le collège reverse au Département les cotisations relatives au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et à la participation des familles aux charges de personnel (FDH) perçue sur la recette du service de restauration.
- le lycée applique de son côté les mêmes dispositions à destination de la Région.

ARTICLE 25 : Cas particulier pour les commensaux et les partenaires

Il est également convenu que les produits liés aux prestations de service pour les commensaux et les partenaires (autorisés par le proviseur du lycée) autres que les élèves sont perçus directement par le lycée sur la base de tarifs fixés selon les modalités définies par le Conseil Régional.

Sur cette même base, les prestations exceptionnelles effectuées pour le compte direct du collège seront directement facturées à ce dernier, selon les modalités définies par le Conseil Régional.

ARTICLE 26 : Coût de la mise à disposition du service entre le lycée et le collège

Il est rappelé que le lycée support du service de restauration et d'hébergement détermine, à partir des tarifs fixés par la Région le coût de la mise à disposition du service de restauration et d'hébergement au bénéfice des élèves du collège.

Il est rappelé que ce coût est exclusivement représentatif des charges de denrées, fluides, et autres charges courantes de fonctionnement, de maintenance, d'équipement et d'entretien général du service lorsqu'elles sont effectivement supportées par le lycée.

Les collectivités s'accordent sur les principes suivants :

- présentation d'une facture par le lycée au collège hors cotisations (FCSH et participation des familles aux charges de personnels FDH) sur la base d'un montant forfaitaire par déjeuner pour les demi-pensionnaires ou journalier pour les internes. Le forfait journalier fixé par la Région comprend, un déjeuner, éventuellement un petit déjeuner, un goûter et un dîner.
- la Région s'engage à communiquer chaque année au Département le montant prévisionnel des coûts de la prestation de service.
- conformément aux compétences qui lui sont confiées, la Région adresse au lycée l'instruction nécessaire à l'application de ces principes.

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement et de facturation entre les deux établissements relèvent d'une convention dont le Département et la Région sont destinataires pour avis.

ARTICLE 27 : Charges d'investissement et de maintenance du SRH

Les charges d'investissement et de maintenance des équipements mobiliers et immobiliers sur le secteur restauration et d'hébergement peuvent être financées, d'une part, par les réserves du service de restauration et d'hébergement ou, d'autre part, par financement des deux collectivités.

Dans le premier cas, les dépenses d'investissement sont prises en charge par le lycée (établissement support) pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine, mobilier de réfectoire ou autre, et ne fait pas l'objet de facturation au collège, sauf dans le cas d'une demande de financement via le FCSH. Dans ce dernier cas, chaque établissement sollicite sa collectivité de rattachement qui intervient en fonction de ses procédures d'intervention et le lycée émet une facture à l'encontre du collège.

Dans le deuxième cas, les dépenses d'investissement du service de restauration et d'hébergement relèvent de l'article 13.

CHAPITRE 3 : Compétences en matière d'équipement informatique

(cf. Annexe 6 : liste du référentiel Equipements informatiques)

Article 28: Intégration du collège au projet Régional SMILE

La cité scolaire bénéficie du dispositif SMILE (Service Maintenance Informatique des Lycées pour l'e-éducation) dans sa globalité. Le dispositif regroupe :

- cible 1 : le maintien en condition opérationnelle et l'infogérance (avec des délais de résolution contractuels),
- cible 2 : en plus des prestations de la cible 1, la modernisation de l'architecture informatique (homogénéisation, virtualisation, centralisation dans un Centre de Service Mutualisé, mise en place de nouveaux usages).

ARTICLE 29 : Acquisition et déploiement de matériels informatiques

La Région procède à l'acquisition des matériels informatiques pour les besoins des établissements de la cité scolaire. Dans ce cadre, les besoins des collégiens sont évalués et étudiés par le Département et la Région pour :

- la mise à niveau du parc informatique,
- les éventuels programmes d'équipements impulsés par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre du numérique à l'école ou les expérimentations, hors plan TICE.

Les clés de répartition financières sont celles arrêtées à l'article 3.

ARTICLE 30 : Marché régional de maintenance des installations informatiques des lycées

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de la maintenance informatique. Elle organise et finance la prestation de maintenance des installations informatiques et du déploiement des matériels informatiques de la cité scolaire.

La participation du Département est calculée sur le montant de ces prestations.

Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation d'un décompte annuel certifié.

La participation financière du Département est prévue à compter de la signature de la présente convention.

La participation du Département est basée sur :

- le coût de la construction (audit préalable à l'intégration de l'EPLÉ au dispositif et modernisation des infrastructures pour virtualisation des serveurs en lien avec le centre de services mutualisés).
- Les coûts récurrents correspondant à l'infogérance cible 1 et cible 2 :
- **Cible 1** : elle a pour objectif la prise en charge du maintien en conditions opérationnelles des infrastructures existantes dans les EPLE, la cible 1 « établissement » correspondant à la prise en charge de chaque établissement avec des engagements de service garantis, elle comprend : infogérance (maintenance curative et préventive) des matériels terminaux, réseaux et serveurs selon niveaux de services contractuels dont les réparations ou déploiement de nouveau matériel selon panne matérielle (hors acquisition du matériel le cas échéant), déploiement OS et applications inclus, SI administratif et pédagogique inclus, helpdesk, reporting individualisé. Durée prévisionnelle : 2, 5 ans.
- **Cible 2** : elle permet de répondre aux objectifs de modernisation des équipements et infrastructures des EPLE afin d'apporter de nouvelles fonctions qui élargissent les usages numériques et permet d'améliorer les performances techniques des équipements, infrastructures et prestations de maintien en conditions opérationnelles. Elle comprend : infogérance (maintenance préventive et curative) des matériels terminaux, réseaux et serveurs selon niveaux de services contractuels dont les réparations ou déploiement de nouveau matériel selon panne matérielle (hors acquisition du matériel le cas échéant), déploiement OS et applications inclus, SI administratif et pédagogique inclus, helpdesk, reporting individualisé. Durée prévisionnelle : 1. 5 ans.

La clé de répartition est arrêtée à l'article 3.

De plus, le Département sera destinataire d'un état des demandes des établissements (nombre de tickets ouverts et leur statut) de façon périodique (3 fois/ an).

TITRE V : GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

ARTICLE 31 : Dispositions générales

Les personnels techniques de la cité scolaire soit 25 équivalents temps pleins (E.T.P.) ont été mis à la disposition de la Région en application de l'arrêté du ministère de l'Education Nationale en date du 30 janvier 2006. La Région assure donc, depuis le 1^{er} janvier 2006, le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels techniques territoriaux de la cité scolaire et prend en charge la protection statutaire de ces agents. Au titre de ce transfert, la Région bénéficie de compensations financières de l'Etat.

ARTICLE 32 : Personnels techniques territoriaux affectés au service d'entretien général et technique de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, la Région recrute depuis le 1^{er} janvier 2006 les personnels nécessaires à l'entretien général et technique de la cité scolaire.

Le Département reverse à la Région sa part de la prise en charge des salaires de ce personnel de service général, conformément aux clés définies à l'article 3, déduction faite de la compensation de l'Etat perçue pour ces personnels par la Région.

L'équipe de personnels territoriaux de la cité scolaire affectés au Service Général est composée de 9.95 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 2.75 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon du grade
- 3.8 adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe au 7^{ème} échelon du grade
- 3.4 adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon du grade

La participation financière du Département est calculée sur cette base selon la clé de répartition arrêtée à l'article 3.

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par la Région calculé au 31/12/2015.

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative de la Région après accord du Département indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

ARTICLE 33 : Personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration et d'hébergement de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, le fonctionnement et l'entretien du service annexe de restauration et d'hébergement est assuré par des agents régionaux.

Il est rappelé que la compensation financière des charges de personnel due par l'Etat au titre du transfert de compétence est limitée pour les services de restauration à 60 % des charges effectivement supportées. Cette compensation est complétée par la perception par les collectivités territoriales de la part prélevée sur les recettes du service de restauration au titre du FDH/FRH.

L'équipe de personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration de la cité scolaire comprend 15.05 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 2.25 adjoints techniques principaux de 2ème classe au 9ème échelon du grade
- 5.2 adjoints techniques territoriaux de 1ère classe au 7ème échelon du grade
- 7.6 adjoints techniques territoriaux de 2ème classe au 6ème échelon du grade

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par la Région soit 60% des salaires annuels chargés calculés au 31/12/2015.

La participation financière du Département est calculée sur cette base selon la clé de répartition définie à l'article 3.

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative de la Région après accord du Département indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

TITRE VI : MODALITES DE REVERSEMENTS

ARTICLE 34 : Pour les dépenses de grosses réparations et d'équipement, à l'issue de chaque exercice, chacune des collectivités présente à l'autre un mémoire arrêtant le montant des charges engagées dans le cadre des procédures définies par la présente convention. Ce mémoire est accompagné des justificatifs nécessaires au paiement tel que prévu dans la présente convention.

Pour les charges récurrentes de personnel et d'assurances, il est convenu que leur financement fera chaque année l'objet d'un bilan financier retraçant les charges dues au titre de l'année n-1, en application des conventions de gestion existantes entre la Région et le Département, au titre de l'ensemble des services relevant de la compétence éducation mutualisés entre la Région et le Département dans les cités scolaires des Hautes-Pyrénées.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35 : Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi de la cité scolaire est mis en place. Il aura notamment comme mission de coordonner les demandes des établissements auprès des collectivités, et de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé de deux représentants des services techniques de chacune des collectivités auxquels pourront se joindre les représentants de la Direction de chaque EPLE. Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité.

ARTICLE 36 : Informations réciproques

Les collectivités sont tenues de s'informer mutuellement de toute décision prise conformément à la convention et de fournir les documents nécessaires au suivi patrimonial et au suivi du fonctionnement.

ARTICLE 37 : Entrée en vigueur, durée, résiliation

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

ARTICLE 38 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à TOULOUSE, le
La Présidente de la Région
Occitanie



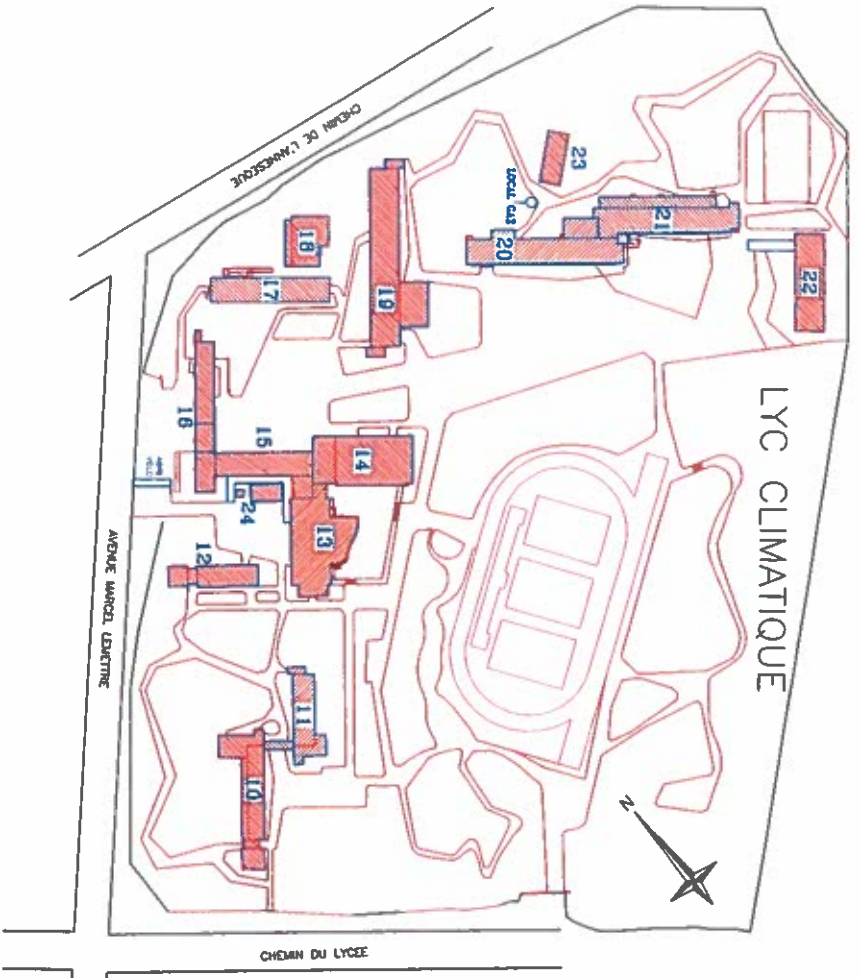
Carole DELGA

Fait à TARBES le
Le Président du Conseil
Départemental des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

ANNEXES

Annexe 1 – Plan et implantation des surfaces



BATIMENT	NIVEAUX	FONCTIONS(S)	SURFACE en m2
BAT. 10	-1 à +2	Externat/Logement/Internat Garçons Circulation/Autres locaux	1 771,24
BAT. 11	RDC à 2	Externat/Circulation/Autres locaux	931,22
BAT. 12	-1 à +2	Externat/Administration/Autres locaux Logement/Internat G. et F./Circulation	1 085,27
BAT. 13	-1 à RDC	Restauration/Circulation/Autres locaux	1 298,27
BAT. 14	-1 à +1	Externat/Circulation/Autres locaux Internat Garçons et Filles	1 392,18
BAT. 15	-1 à RDC	Externat/Restauration/Administration Circulation/Autres locaux	894,98
BAT. 16	-1 à +2	Externat/Administration/Logement Circulation/Autres locaux	1 565,60
BAT. 17	-1 à RDC	Externat/Circulation/Autres locaux	712,83
BAT. 18	RDC	Externat/Circulation/Autres locaux	226,08
BAT. 19	-1 à +3	Administration/Logement/Circulation Internat G. et F./Autres locaux	3 730,24
BAT. 20	RDC à +2	Administration/Externat/Circulation Autres locaux	1 785,00
BAT. 21	-1 à +3	Administration/Externat/Circulation Autres locaux	2 721,79
BAT. 22	RDC	Autres locaux	729,02
BAT. 23	RDC	Autres locaux	208,25
BAT. 24	RDC	Autres locaux	76,12
Surface Totale en m2			19 118,09
SURFACE TERRAIN :			



RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

N° REGION
65-02

SMP
85

ARGÈLES GAZOST
HAUTES PYRÉNÉES - 65

LYCÉE CLIMATIQUE POLYVALENT
PLAN DE MASSE

NIVEAU

EXTRAIT N°

Echelle Graphique
Mètre à Jour : 10/2004
09/2012

Date du relevé : 05/06/1998
Date d'édition : 09/2012

PMSi01

Tel: 05.61.39.62.01

CONSEIL RÉGIONAL MIDI-PYRÉNÉES
Direction de l'Éducation et des Sports
Service Programmation Travaux Maintenance
Hôtel de Région: 22, Boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9
Fax: 05.61.39.64.53

Adresse Internet: www.crdp.fr

Mét: ssa.pst@crdp-midi.fr

Echelle : 1/2000e

ANNEXE 2
CITE SCOLAIRE D'ARGELES-GAZOST / CLES DE REPARTITION 2015 ACTUA NOVEMBRE 2016

Effectifs consolidés septembre 2016

Lycée	Externe	DP	Internes	total
effectifs	18	241	52	311
Collège	Externe	DP	Internes	total
effectifs	25	321	40	386

Chapitre 1 / article 1 : Logements de fonction Clé de répartition : Chapitre 2 / Article 3 / alinéa : 3-1	Effectifs consolidés		clé	
	Région	Département		
	311	388	44,62%	arrondi à 45%
			55,38%	arrondi à 55%
total	697		100,00%	
Chapitre 1 / article 2 : locaux à usage commun: <u>Externat</u> Clé de répartition : Chapitre 2 / Article 3 / alinéa : 3-2-1	Effectifs consolidés		clé	
	Région	Département		
	311	388	44,62%	arrondi à 45%
			55,38%	arrondi à 55%
total	697		100,00%	
Chapitre 1 / article 2 : autres locaux à usage commun : <u>Internat</u> Clé de répartition : Chapitre 2 / Article 3 / alinéa : 3-2-2	Effectifs internes		clé	
	Région	Département		
	52	40	58,52%	arrondi à 57%
			43,48%	arrondi à 43%
total	92		100,00%	
Chapitre 1 / article 2 : autres locaux à usage commun: <u>Restauration</u> Clé de répartition : Chapitre 2 / Article 3 / alinéa : 3-2-3	Effectifs rationnels =DPx1 + Internesx2		clé	
	Région	Département		
	345	401	46,25%	arrondi à 46%
			53,75%	arrondi à 54%
total	746		100,00%	
Chapitre 1 / article 22 <u>Marché énergie</u> Clé de répartition : Chapitre 1 / Article 3 / alinéa : 3-6	Effectifs rationnels =DPx1 + Internesx2		clé énergie service SRH	(*) cf. grille calcul ratio ci-dessous
	Région	Département		
	345	401	46,25%	arrondi à 46%
			53,75%	arrondi à 54%
total	746		100,00%	
Chapitre 3 / article 29 : autres locaux à usage commun: <u>Maintenance des installations informatiques</u> Clé de répartition : Chapitre 2 / Article 3 / alinéa : 3-5	Matériels informatiques		clé	
	Région	Département		
	189	86	68,73%	arrondi à 69%
			31,27%	arrondi à 31%
total	275		100,00%	

GRILLE CALCUL RATIO MARCHÉ ENERGIE service général

ARGELES	Effectif	Surface /	Surfaces prises en charge	clé énergie service général
TOTALE		19118	19118	
REGION - SURFACE LYCEE		9165	11373	59,49% arrondi à 59%
DEPARTEMENT SURFACE COLLEGE		4935	7745	40,51% arrondi à 41%
SURFACE COMMUNE		5018		
EFFECTIF LYCEE	311		44,00%	
EFFECTIF COLLEGE	386		56,00%	
effectif total	697			

ANNEXE 3
Cité Scolaire d'Argeles-Gazost
COUTS DES PERSONNELS

Compensation Etat													
indice	point d'indice	point chargé	TOTAL statutaire/ mois	TOTAL statutaire/ an	Régime indemnitaire/ mois	Régime indemnitaire /an	TOTAL / an	Nbre d'agents (ETP)	SARH		SG		
									Temps de travail	Participation de l'Etat (60%)	Temps de travail	Participation de l'Etat	
ATP 9ème éch	360	4,5	6,30 €	2 268,00 €	27 216,00 €	70,00 €	840,00 €	28 056,00 €	5	2,25	37 875,60 €	2,75	77 154,00 €
AT1 ind moy 7ème éch	324	4,5	6,30 €	2 041,20 €	24 494,40 €	70,00 €	840,00 €	25 334,40 €	9	5,2	79 043,33 €	3,8	96 270,72 €
AT2 Ind moy 6ème éch	303	4,5	6,30 €	1 908,90 €	22 906,80 €	70,00 €	840,00 €	23 746,80 €	11	7,6	108 285,41 €	3,4	80 739,12 €
Total Etat									25	15,05	225 204,34 €	9,95	254 163,84 €
									479 368,18 €				

Coûts CRMP 2015 sur la base du régime indemnitaire le plus bas des collectivités

	indice	IM	RI	SARH				SG				
				TOTAL brut/ mois	TOTAL brut charge/mois	TOTAL brut charge/an	Nbre agents total (ETP)	Total Salaires /catégories	Temps de travail	Coût total	Temps de travail	Coût total
ATP 2ème cl 9° éch	376	1 740,99 €	354,47 €	2 095,46 €	2 794,96 €	33 539,76 €	5	167 698,80 €	2,25	75 464,46 €	2,75	92 234,34 €
AT1 indice moyen 7°	332	1 537,26 €	344,57 €	1 881,83 €	2 694,12 €	32 257,44 €	9	290 316,96 €	5,2	167 739,69 €	3,8	122 578,27 €
AT2 indice moyen 6°	326	1 509,48 €	293,68 €	1 803,16 €	2 594,88 €	31 138,56 €	11	342 524,16 €	7,6	236 653,06 €	3,4	105 871,10 €
TOTAL CRMP							25	800 539,92 €	15,05	479 856,20 €	9,95	320 683,72 €

	SG 2015	SARH 2015
Dépense totale	320 683,72 €	479 856,20 €
participation de l'Etat	254 163,84 €	225 204,34 €
Base participat° collectivités	66 519,88 €	254 651,87 €
Participation CD65 (baseXclé de répartition)	36 838,84 €	136 883,91 €
Participat° totale CD65 2015	173 722,75 €	

Données à saisir manuellement chaque année

**ANNEXE 4 : travaux en cours : Cite scolaire
Argelès Gazost 65**

**OPERATION VOTEE EN CP 24 SEPTEMBRE
2015**

**Livraison septembre 2018
Paielement pluriannuel**

Opération	Coût opération HT	Participation CD HT
remplacement des menuiseries extérieures, réhabilitation restauration, câblage et divers	2 833 333, 33.976,66 €	1 579 583, 30 €

Par ailleurs, il subsiste une opération de mise
aux normes accessibilité handicapés en cours
au titre de 2016

Annexe 5

Ratio de propriété des matériels informatiques

	Argelès	Fourdes	Vic
PC Région	142	90	256
Portables Région	47	20	49
Total Région PC + Portables	189	110	305
PC Département	86	106	114
PC Fonds propres	42	57	46
% PC Région / collectivités	69%	51%	73%
% PC Département /collectivités	31%	49%	27%

Commentaire

Ratio établi sur la répartition du nombre de PC acquis par les collectivités.

Il est calculé à partir de l'inventaire réalisé par la Région et des éléments à la disposition du Département 65 (Bon de livraison, bon de sortie de stock, inventaire terrain du Département)

Il est appliqué à la totalité des typologies de matériels, ainsi qu'aux matériels acquis sur fonds propres par les établissements.

Il suffit de tenir à jour cet inventaire pour actualiser le ratio avec un élargissement de la base de calcul qui pourrait être étendue aux portables et tablettes

Annexe 6

Référentiel des équipements informatiques

Liste des typologies de matériels informatiques pris en charge, avec les extensions de garanties, licences et services associées

- Serveurs
- Onduleurs
- KVM
- Switchs

- Pack dotation* (UC + moniteur avec HP + souris filaire + clavier filaire + câble antivol)
- Pack dotation* (UC + moniteur sans HP + souris filaire + clavier filaire + câble antivol)
- Moniteur remplacement*
- Souris unitaire remplacement*
- Clavier unitaire remplacement*
- Ordinateur portable *
- Equipement Mobile individuel (ordinateur portable, tablette, ...)

- Imprimante n/b*
- Imprimante couleur*
- Copieur (scanner photocopieur imprimante NB)
- Copieur (scanner photocopieur imprimante Couleur)

- Vidéoprojecteur mural ou plafond ultra courte focale*
- Vidéoprojecteur interactif mural ou plafond ultra courte focale*
- Accessoire VDI (tablettes prise de main à distance et boîtier de vote)*
- Vidéoprojecteur portable*

*pour des acquisitions sur fonds propres par les EPLE, les spécificités techniques et les éventuels services associés ou extensions des durées de garantie seront détaillés sur demande à la collectivité territoriale



**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA REGION OCCITANIE
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RELATIVE A
LA CITE SCOLAIRE PIERRE MENDES FRANCE DE VIC EN BIGORRE**

Visas

Préambule

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

**TITRE II : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS
ET LES GROSSES REPARATIONS**

CHAPITRE 1 : Constructions, restructurations, extensions

CHAPITRE 2 : Les grosses réparations

CHAPITRE 3 : Opérations urgentes, sinistres et assurances

TITRE III : LES EQUIPEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Les équipements

CHAPITRE 2 : Le fonctionnement

**TITRE IV : LES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL, D'ENTRETIEN GENERAL ET
TECHNIQUE, DE SECURITE, DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT**

CHAPITRE 1 : Compétences en matière d'accueil et d'entretien général et technique

CHAPITRE 2 : Compétences en matière de restauration et d'hébergement

CHAPITRE 3 : Compétences en matière d'équipement informatique

TITRE V : GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

TITRE VI : MODALITES DE REVERSEMENTS

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ANNEXES

Annexe 1 : plan et implantation des surfaces

Annexe 2 : modèle clés de répartition

Annexe 3 : coûts salariaux

Annexe 4 : Travaux en cours

Annexe 5 : Ratio de propriété des matériels informatiques

Annexe 6 : Référentiel des équipements informatiques

**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA REGION OCCITANIE
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RELATIVE A
LA CITE SCOLAIRE PIERRE MENDES FRANCE DE VIC EN BIGORRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-4

Vu la convention de gestion des cités scolaires mixtes du 27 août 1987

Vu la délibération n°... du Conseil Régional Occitanie adoptée le

Vu la délibération n°... du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, adoptée le

ENTRE :

La Région Occitanie, sise 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9 dite la Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA, d'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, sis 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, dit le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L 216-4 du Code de l'Education prévoit que pour les cités scolaires une convention intervient entre la Région et le Département pour :

- déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels techniques territoriaux,
- déterminer celle des deux collectivités qui assure l'entretien général et technique, l'accueil et la restauration,
- déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble,
- préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

Les établissements visés par ces dispositions sont les suivants :

La Cité scolaire Pierre Mendès France de Vic en Bigorre (composée du lycée général ainsi que du lycée professionnel et du collège Pierre-Mendès France)

La présente convention, à l'exception des opérations en cours listées en annexe annule et remplace la convention du 27 août 1987, modifiée par avenants successifs à compter de la date de signature de cette nouvelle convention.

Les modalités de fonctionnement entre les deux EPLE et notamment celles portant sur les échanges financiers sont précisées dans une convention entre les deux établissements, en application de la présente convention. Dans la présente convention, on entend par « lycée » le lycée général et le lycée professionnel.

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION
Voir plans et implantation de surfaces en annexe 1

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

ARTICLE 1 : Locaux à usage exclusif du lycée

- Bâtiment 10 : externat lycée professionnel
- Bâtiment 11 : externat lycée professionnel et vie scolaire LP
- Bâtiment 12 : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage : externat et logements – Façades extérieures et réseaux
- Bâtiment 19 : 1^{er} étage : externat du LP
- Bâtiment 25 : garage

ARTICLE 2 : Locaux à usage commun

2-1 : logements de fonction et administration

- Bâtiment 14 : logements de fonction
- Bâtiment 16 : administration, 2 logements de fonction
- Bâtiment 22 : garages de ces logements
- Bâtiment 24 : garages de ces logements

2-2 : Autres locaux à usage commun (locaux externat, administration, restauration)

-
- Bâtiment 12 : Sous-sol et RDC : CDI, salle des profs, auditorium
- Bâtiment 13 : foyer lycée, vie scolaire collège et externat
- Bâtiment 15 : externat
- Bâtiment 17 : gymnase
- Bâtiment 18 : infirmerie
- Bâtiment 19 : Sous-sol et RDC : réserves, service de restauration, vestiaire agents, façades
- Bâtiment 20 : Vestiaire , atelier agents et lingerie
- Bâtiments 21 et 22 : locaux divers
- Bâtiment 23 : local poubelle
- Installations sportives
- Local à vélos

2-3 : Autres locaux à usage commun internat

- Bâtiment 18 (sauf infirmerie)

2-4: VRD

- espaces verts, cours, parkings, réseaux gaz, électricité, eau, clôtures

Toute modification du patrimoine immobilier fera l'objet d'un avenant.

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

ARTICLE 3 : les clés de répartition financière sont les suivantes :
(Selon modèles annexe 2)

3-1 : Locaux relevant de l'article 1: la totalité de la charge incombe à la Région.

3-2 : Locaux relevant de l'article 2 : Locaux à usage commun

3-2-1 : Logements de fonction :

La répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs élèves totaux consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné.

3-2-2 : Locaux communs relevant de l'article 2-2 (hors restauration): la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs totaux consolidés.

3-2-3 : Locaux relevant de l'article 2-2 (volet restauration) : la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs rationnaires (DP + Internes) consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné affecté d'un coefficient de 1 pour les demi-pensionnaires et de 2 pour les internes.

3-2-4 : Locaux relevant de l'article 2-3 (Internat) : la répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs internes.

3-2-5 : Réseaux – VRD (relevant de l'article 2-4) : la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs.

3-3 : Acquisition et déploiement des matériels informatiques relevant de l'article 29:

- Pour la mise à niveau du parc informatique mutualisé : la participation du Département est calculée sur le montant du coût réel des achats et du déploiement correspondant au prorata du matériel propriété des collectivités respectives à la date de l'inventaire effectué par la Région. Ce ratio sera actualisé en fonction des acquisitions une fois par an.
- Pour la mise à niveau du parc informatique spécifique au collège : coût réel des achats à la charge du Département
- Pour les programmes particuliers : les acquisitions et le déploiement font l'objet d'un protocole spécifique précisant les conditions de l'opération (quelle collectivité achète, quelle collectivité finance...).

cf. : annexe 5 : calcul du ratio pour le matériel propriété des collectivités respectives

3-4 : Maintenance des installations informatiques relevant de l'article 30 :

- **Cible 1** (détaillée à l'article 30) : En ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle du matériel informatique, la participation du Département est calculée au prorata du matériel propriété des collectivités respectives. Ce ratio sera actualisé en fonction des acquisitions. Pour les matériels acquis sur fonds propres par les établissements, ils seront pris en compte selon le ratio défini précédemment du matériel propriété des collectivités.

- **Cible 2** : modernisation et ouverture des équipements et infrastructures (détaillée à l'article 30) : *en l'absence d'éléments suffisants à la date de signature de cette convention, cette disposition donnera lieu à un avenant suivant l'avancement des études et des décisions prises à ce sujet.*

3-5 : Marché énergie

La participation du Département au titre de la dotation de fonctionnement est calculée de la façon suivante :

a) Détermination de la viabilisation (hors eau) du SRH selon la formule de calcul arrêtée par la commission permanente de la Région (voir l'exemple en annexe). Ce montant sera proratisé en fonction de l'effectif rationnaire.

b) Détermination de la viabilisation du service général. Ce montant sera proratisé en fonction des surfaces de chaque établissement et, s'agissant des surfaces communes, au prorata de l'effectif consolidé.

La participation du Département sera donc égale à la part de la viabilisation du SRH du collège + part de la viabilisation du service général.

TITRE II : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS ET LES GROSSES REPARATIONS

CHAPITRE 1 : Constructions, restructurations, extensions

ARTICLE 4 :

Toute opération de construction, restructuration, et extension des bâtiments doit faire l'objet d'un protocole travaux précisant la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement (humaines, matérielles et financières) et leur prise en charge.

CHAPITRE 2 : Les grosses réparations

ARTICLE 5 : Définition

Sont entendus par grosses réparations les travaux nécessaires au maintien en état de fonctionnement du patrimoine n'entraînant pas la création de surfaces supplémentaires.

Les articles de ce chapitre ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence (sinistres, mesures conservatoires).

ARTICLE 6 : Compétences de chacune des collectivités pour les parties communes

La Région assure les grosses réparations du secteur commun défini à l'article 2 correspondant aux parties communes, utilisées par l'ensemble des usagers de la cité scolaire.

La Région fait parvenir annuellement au Département le programme prévisionnel des travaux d'investissement au 1er octobre de l'année N-1, pour accord et le programme définitif des travaux au plus tard en début d'année civile de l'année en cours.

La programmation de ces opérations est présentée pour accord au Département sous forme d'un dossier technique et financier détaillé en particulier pour les coûts respectifs et les modalités de versements. On entend par opération les travaux et les dépenses connexes (études, etc.). Le Département notifie à la Région sa décision de financement.

La participation financière du Département est calculée sur un montant hors taxes des opérations (à l'exception des opérations pour lesquelles la Région ne récupère pas le montant de la TVA). Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation d'un décompte certifié.

Les répartitions financières entre le Département et la Région retenues selon les locaux sont celles définies à l'article 3.

CHAPITRE 3 : Operations urgentes, sinistres et assurances

ARTICLE 7 : Compétences de la Région

La Région assure les opérations d'urgence impérieuse et les mesures conservatoires ainsi que les travaux liés à des sinistres pour l'ensemble des secteurs de la cité scolaire.

Lorsque le sinistre entraîne de grosses réparations, un avenant spécifique portant sur la maîtrise d'ouvrage et les charges financières doit être mis en place.

ARTICLE 8 : Dispositions générales

Le Département est tenu informé des opérations réalisées par la Région pour les locaux relevant de l'article 2.

En cas de sinistre, le coût des opérations retenu pour le calcul de la participation départementale sera le coût total des travaux et dépenses connexes engagés, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance. La participation financière du Département sur le solde est calculée conformément aux clés de répartition définies à l'article 3.

ARTICLE 9 : Les assurances et les modalités financières

La Région s'assure et gère les dossiers sinistre auprès d'une compagnie pour l'ensemble de la cité scolaire pour :

- la responsabilité civile et les risques annexes
- les immeubles et les biens meubles (assurances dommages aux biens)
- les véhicules, engins motorisés ou tractés utilisés par les personnels techniques territoriaux de la cité scolaire (uniquement la garantie responsabilité civile)

Le Département s'engage à participer au prorata des effectifs totaux consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné, aux diverses assurances souscrites selon les modalités suivantes et sur appel de fond de la Région (justificatifs à l'appui) :

Assurances responsabilité civile et risques annexes (personnels et bâtiments) :

L'assiette de la prime est calculée sur le montant des salaires hors régime indemnitaire et hors charges du personnel versés par la Région.

Assurances des immeubles et biens meubles hors véhicules

La charge relative à l'assurance des biens meubles et immeubles est déterminée par application à la surface hors œuvre nette de la cité scolaire du prix au m² fixée dans la police d'assurance souscrite par la Région.

Ce prix au m² sera révisé chaque année à la date d'échéance de la police par application de la variation de l'indice FFB

TITRE III : LES EQUIPEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Les équipements

ARTICLE 10 : Définitions

Les équipements spécifiques à l'usage des collégiens ou des lycéens sont financés par la collectivité de rattachement de l'EPLÉ.

Sont entendus dans ce chapitre les équipements financés par les collectivités. Sont exclus de ce chapitre les petits équipements à main, financés par les budgets des EPLÉ.

ARTICLE 11 : Rôle de la Région

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements suivants pour le secteur défini à l'article 1 (partie lycée) et en informe le Département.

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du secteur lycée de la cité scolaire de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc...
- matériels et équipements pédagogiques spécifiques au lycée dont la charge incombe à la Région.

ARTICLE 12 : Rôle du Département

Le Département assure l'acquisition et le renouvellement des équipements suivants pour le secteur défini à l'article 2, par le biais d'une subvention et en informe la Région :

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du collège de la cité scolaire de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc ...
- matériels et équipements pédagogiques spécifiques du collège dont la charge incombe au Département.

La spécificité des équipements informatiques est traitée au chapitre 3 du titre IV.

ARTICLE 13 : Equipement des parties communes relevant de l'article 2

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements nécessaires à ces locaux et en informe le Département.

La Région fait parvenir au Département le montant prévisionnel accordé pour l'acquisition d'équipements pour accord avant le 1^{er} novembre précédant l'année d'inscription au budget sous forme d'un mémoire détaillé en particulier pour les coûts respectifs supportés par les deux collectivités et les modalités de versements. Le Département notifie à la Région au 2^{ème} trimestre de l'année N la participation qu'il versera directement sur production par la Région d'un titre de recettes.

Les clés de répartition sont celles définies à l'article 3-2

ARTICLE 14 : Les subventions spécifiques

Les subventions spécifiques qui sont attribuées en cours d'exercice font l'objet d'un versement direct de la part de la collectivité de rattachement qui en informe l'autre collectivité.

CHAPITRE 2 : Le fonctionnement

ARTICLE 15: Les dotations

Le montant de la dotation globale de fonctionnement du lycée général et du lycée professionnel est déterminé par la Région selon ses propres critères.

Chaque DGF intègre ses propres critères de calcul, notamment une quote-part aux charges de viabilisation et de maintenance.

La dotation départementale allouée au collège intègre notamment la participation du Département aux charges de viabilisation et de maintenance calculés par la Région. Cette dernière transmet la fiche de calcul de la dotation au Département avant septembre N-1 afin qu'il puisse prévoir les crédits nécessaires

Les collectivités s'informent mutuellement des sommes versées, et chacune d'entre elles assurera le versement des crédits nécessaires, selon ses propres critères.

ARTICLE 16: Versement des dotations Région/Lycée

La Région verse directement la dotation principale de fonctionnement au lycée général et au lycée professionnel de la cité scolaire selon les modalités retenues par l'assemblée délibérante du Conseil Régional.

ARTICLE 17 : Versement des dotations Département/Collège

Le Département verse directement la dotation de fonctionnement du collège de la Cité Scolaire selon les modalités retenues par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

ARTICLE 18 : Opération de contrôle des budgets par collectivité de rattachement

Chaque EPLE est rattaché à une collectivité territoriale : Région pour le lycée général et le lycée professionnel et Département pour le collège.

Le Département assure le contrôle des budgets, des décisions modificatives et des comptes financiers du collège ainsi que de tous les actes soumis au visa de la collectivité de rattachement ou demandés par celle-ci.

La Région est destinataire de ces mêmes documents, ils lui sont transmis directement par le collège.

La Région assure le contrôle des budgets, des décisions modificatives et des comptes financiers du lycée ainsi que de tous les actes soumis au visa de la collectivité de rattachement ou demandés par celle-ci.

Le Département est destinataire de ces mêmes documents, ils lui sont transmis directement par le lycée.

Les collectivités s'informent mutuellement des visas.

ARTICLE 19 : Dotations exceptionnelles et spécifiques

L'attribution de dotations exceptionnelles de fonctionnement portant sur la viabilisation et la maintenance aux établissements visés dans la présente convention fera l'objet d'une concertation préalable entre le Département et la Région et sera répartie – s'il y a accord entre les deux collectivités- entre le collège et le lycée selon une évaluation de charges respectives entre les deux établissements.

Chaque collectivité verse directement la dotation exceptionnelle de fonctionnement à l'établissement relevant de sa compétence selon les modalités qui lui sont propres.

L'attribution de subventions spécifiques aux établissements pour la pédagogie (ateliers, voyage, ...) est laissée à la libre appréciation de chacune des collectivités qui en prend l'initiative. Copie de la notification sera adressée pour information à l'autre collectivité.

ARTICLE 20: Logements de fonction

Les logements de fonction sont gérés par la Région. La Région arrête les concessions de logement de fonction des personnels d'Etat et territoriaux au vu de la proposition d'affectation émise par le Conseil d'Administration du lycée et en concertation avec le Département. Elle en informe le Département et les établissements. Les prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service sont celles arrêtées par la Région.

Les charges (de viabilisation notamment) relatives aux logements sont supportées par le budget de l'EPL affectataire, à l'exception des taxes incombant au locataire (taxe d'habitation, taxe sur les ordures ménagères) qui doit les régler personnellement auprès du Centre des Impôts du secteur concerné.

La Région vérifie chaque année, au cours du mois d'octobre, que le nombre de concessions par nécessité absolue de service aux personnels de direction, de gestion, d'éducation et d'administration est conforme aux dispositions réglementaires.

Des contreparties sont demandées aux personnels techniques de la Région logés par NAS selon les dispositions arrêtées par la Région.

TITRE IV : LES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL, D'ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE, DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

La Région est responsable des missions d'accueil, d'hébergement, d'entretien général et technique et de restauration dans la cité scolaire. Conformément à l'article L 421-23 du Code de l'éducation, une convention est signée entre la Présidente du Conseil Régional et le chef d'établissement et porte sur les objectifs et les missions des deux parties en la matière.

CHAPITRE 1 : Compétences en matière d'accueil et d'entretien général et technique

ARTICLE 21: Compétences de la Région

La Région assure ces compétences sur l'ensemble de la cité scolaire à l'exclusion des missions de surveillance et d'encadrement des élèves relevant de la compétence de l'Education Nationale.

A ce titre, il est convenu que la convention prévue à l'alinéa II de l'article L 421-23 du Code de l'éducation est signée entre la Présidente du Conseil Régional et le proviseur du lycée.

La Région recrute et affecte à la cité scolaire le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions d'accueil et d'entretien général et technique de la cité scolaire.

ARTICLE 22 : Exploitation des Installations Energétiques

Les Conseils d'Administration des deux établissements lycées général et technologique et professionnel) se sont prononcés favorablement à l'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Région pour l'Exploitation des Installations Energétiques des lycées publics de la Région Midi-Pyrénées (Marché énergie)

A ce titre, la Cité Scolaire a intégré le lot 10 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2023.

La Région s'engage à communiquer au Département, avant le 1^{er} août de l'exercice, le montant prévisionnel total actualisé, au prix du Marché énergie, ainsi que la répartition de la prise en charge financière des charges de viabilisation, hors eau, qu'il reviendra à chaque collectivité d'intégrer dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

La clé de répartition est celle prévue à l'article 3-6.

22-1 : Le Marché énergie, la maintenance des installations et l'aide à la gestion de l'eau est à la charge du collège et des lycées

La répartition des charges de fonctionnement entre les trois établissements relève de l'article 3 de la présente convention.

22-2 : Le Marché énergie prévoit la surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire du collège et du lycée général et technologique avec l'analyse de légionelles.

22-3 : Le gros entretien et le renouvellement des installations de chauffage-ventilation climatisation des locaux définis aux articles 1 et 2 relèvent de la Région.

Aussi, le volet P3 relatif au gros entretien et renouvellement des matériels est pris en charge par la Région.

CHAPITRE 2 : Compétences en matière de restauration et d'hébergement

ARTICLE 23 : Dispositions générales

La Région est responsable des missions de restauration et d'hébergement dans la cité scolaire. Par conséquent, la Région recrute et affecte à la cité scolaire le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions de restauration et d'hébergement de la cité scolaire.

La Région confie au lycée général, dit « le lycée » dans le présent chapitre, la gestion du service annexe d'hébergement et de restauration à savoir :

- les commandes
- la confection des repas destinés aux élèves, lycéens et collégiens, commensaux et aux partenaires du lycée et du collège
- le paiement des factures des denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits.

Il est rappelé que le lycée s'est engagé par voie de convention auprès de la Région à répondre aux objectifs suivants :

- assurer en priorité, l'hébergement et la restauration des élèves de la cité scolaire
- accueillir dans la limite des places disponibles les personnels des établissements et les intervenants réguliers auprès des élèves de l'établissement
- assurer la gestion du service d'hébergement et de restauration dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective
- participer à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire,
- proposer des prestations de qualité.

Ces missions sont exclusives de toute action de surveillance ou d'encadrement des élèves.

Chaque collectivité territoriale fixe les tarifs de la restauration scolaire et de l'internat pour l'établissement relevant de sa compétence. le tarif des commensaux est fixée par le lycée.

ARTICLE 24 : Dispositions financières

Il est rappelé que le Département et la Région ont convenu que :

- chaque établissement enregistre les produits du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge, dans le SRH.
- le collège reverse au Département les cotisations relatives au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et à la participation des familles aux charges de personnel (FDH) perçue sur la recette du service de restauration.
- le lycée applique de son côté les mêmes dispositions à destination de la Région.

ARTICLE 25 : Cas particulier pour les commensaux et les partenaires

Il est également convenu que les produits liés aux prestations de service pour les commensaux et les partenaires (autorisés par le proviseur du lycée) autres que les élèves sont perçus directement par le lycée sur la base de tarifs fixés selon les modalités définies par la Région.

Sur cette même base, les prestations exceptionnelles effectuées pour le compte direct du collège seront directement facturées à ce dernier, selon les modalités définies par la Région.

ARTICLE 26: Coût de la mise à disposition du service entre le lycée et le collège

Il est rappelé que le lycée support du service de restauration et d'hébergement détermine, à partir des tarifs fixés par la Région, le coût de la mise à disposition du service de restauration et d'hébergement au bénéfice des élèves du collège.

Il est rappelé que ce coût est exclusivement représentatif des charges de denrées, fluides, et autres charges courantes de fonctionnement, de maintenance, d'équipement et d'entretien général du service lorsqu'elles sont effectivement supportées par le lycée.

Les collectivités s'accordent sur les principes suivants :

- présentation d'une facture par le lycée au collège hors cotisations (FCSH et participation des familles aux charges de personnels FDH) sur la base d'un montant forfaitaire par déjeuner pour les demi-pensionnaires ou journalier pour les internes. Le forfait journalier fixé par la Région comprend un déjeuner et éventuellement un petit déjeuner, un goûter et un dîner.
- la Région s'engage à communiquer chaque année au Département le montant prévisionnel des coûts de la prestation de service.
- conformément aux compétences qui lui sont confiées, la Région adresse au lycée l'instruction nécessaire à l'application de ces principes.

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement et de facturation entre les deux établissements relèvent d'une convention dont le Département et la Région sont destinataires pour avis.

ARTICLE 27: Charges d'investissement et de maintenance du service de restauration et d'hébergement

Les charges d'investissement et de maintenance des équipements mobiliers et immobiliers sur le secteur restauration et hébergement peuvent être financées, d'une part, par les réserves du service de restauration et d'hébergement ou, d'autre part, par financement des deux collectivités.

Dans le premier cas, les dépenses d'investissement sont prises en charge par le lycée (établissement support) pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine, mobilier de réfectoire ou autre, et ne fait pas l'objet de facturation au collège, sauf dans le cas d'une demande de financement via le FCSH. Dans ce dernier cas, chaque établissement sollicite sa collectivité de rattachement qui intervient en fonction de ses procédures d'intervention et le lycée émet une facture à l'encontre du collège.

Dans le deuxième cas, les dépenses d'investissement du service de restauration et d'hébergement relèvent de l'article 13.

CHAPITRE 3 : Compétences en matière d'équipement informatique

(cf. Annexe 6 : liste du référentiel Equipements informatiques)

Article 28: Intégration du collège au projet Régional SMILE

La cité scolaire bénéficie du dispositif SMILE (Service Maintenance Informatique des Lycées pour l'e-éducation) dans sa globalité. Le dispositif regroupe :

- cible 1 : le maintien en condition opérationnelle et l'infogérance (avec des délais de résolution contractuels),
- cible 2 : en plus des prestations de la cible 1, la modernisation de l'architecture informatique (homogénéisation, virtualisation, centralisation dans un Centre de Service Mutualisé, mise en place de nouveaux usages).

ARTICLE 29 : Acquisition et déploiement de matériels informatiques

La Région procède à l'acquisition des matériels informatiques pour les besoins des établissements de la cité scolaire. Dans ce cadre, les besoins des collégiens sont évalués et étudiés par le Département et la Région pour :

- la mise à niveau du parc informatique,
- les éventuels programmes d'équipements impulsés par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre du numérique à l'école ou les expérimentations, hors plan TICE.

Les clés de répartition financières sont celles arrêtées à l'article 3.

ARTICLE 30 : Marché régional de maintenance des installations informatiques des lycées

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de la maintenance informatique. Elle organise et finance la prestation de maintenance des installations informatiques et du déploiement des matériels informatiques de la cité scolaire.

La participation du Département est calculée sur le montant de ces prestations.

Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation d'un décompte annuel certifié.

La participation financière du Département est prévue à compter de la signature de la présente convention.

La participation du Département est basée sur :

- le coût de la construction (audit préalable à l'intégration de l'EPLÉ au dispositif et modernisation des infrastructures pour virtualisation des serveurs en lien avec le centre de services mutualisés).
- Les coûts récurrents correspondant à l'infogérance cible 1 et cible 2 :
- **Cible 1** : elle a pour objectif la prise en charge du maintien en conditions opérationnelles des infrastructures existantes dans les EPLE, la cible 1 « établissement » correspondant à la prise en charge de chaque établissement avec des engagements de service garantis, elle comprend : infogérance (maintenance curative et préventive) des matériels terminaux, réseaux et serveurs selon niveaux de services contractuels dont les réparations ou déploiement de nouveau matériel selon panne matérielle (hors acquisition du matériel le cas échéant), déploiement OS et applications inclus, SI administratif et pédagogique inclus, helpdesk, reporting individualisé. Durée prévisionnelle : 2, 5 ans.
- **Cible 2** : elle permet de répondre aux objectifs de modernisation des équipements et infrastructures des EPLE afin d'apporter de nouvelles fonctions qui élargissent les usages numériques et permet d'améliorer les performances techniques des équipements, infrastructures et prestations de maintien en conditions opérationnelles. Elle comprend : infogérance (maintenance préventive et curative) des matériels terminaux, réseaux et serveurs selon niveaux de services contractuels dont les réparations ou déploiement de nouveau matériel selon panne matérielle (hors acquisition du matériel le cas échéant), déploiement OS et applications inclus, SI administratif et pédagogique inclus, helpdesk, reporting individualisé. Durée prévisionnelle : 1. 5 ans.

La clé de répartition est arrêtée à l'article 3.

De plus, le Département sera destinataire d'un état des demandes des établissements (nombre de tickets ouverts et leur statut) de façon périodique (3 fois/ an).

TITRE V : GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

ARTICLE 31 : Dispositions générales

Les personnels techniques de la cité scolaire soit 31 équivalents temps pleins (E.T.P.) ont été mis à la disposition de la Région en application de l'arrêté du ministère de l'Education Nationale en date du 30 janvier 2006. La Région assure donc, depuis le 1^{er} janvier 2006, le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels techniques territoriaux de la cité scolaire et prend en charge la protection statutaire de ces agents. Au titre de ce transfert, la Région bénéficie de compensations financières de l'Etat.

ARTICLE 32 : Personnels techniques territoriaux affectés au service d'entretien général et technique de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, la Région recrute depuis le 1^{er} janvier 2006 les personnels nécessaires à l'entretien, général et technique de la cité scolaire. .
Le Département reverse à la Région sa part de la prise en charge des salaires de ce personnel de service général, conformément aux clés définies à l'article 3, déduction faite de la compensation de l'Etat perçue pour ces personnels par la Région.

L'équipe de personnels territoriaux de la Cité scolaire affectés au Service Général est composée de 16,6 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 4.5 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon du grade
- 9.3 adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe au 7^{ème} échelon du grade
- 2.8 adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon du grade

La participation financière du Département est calculée sur cette base selon la clé de répartition arrêtée à l'article 3 (tableau en annexe 2).

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par la Région calculé au 31/12/2015.

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative de la Région après accord du Département indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

ARTICLE 33 : Personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, le fonctionnement et l'entretien du service annexe de restauration est assuré par des agents régionaux.

Il est rappelé que la compensation financière des charges de personnel due par l'Etat au titre du transfert de compétence est limitée pour les services de restauration à 60 % des charges effectivement supportées. Cette compensation est complétée par la perception par les collectivités territoriales de la part prélevée sur les recettes du service de restauration au titre du FDH/FRH.

L'équipe de personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration de la cité scolaire comprend 12.2 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 1.2 adjoints techniques principaux de 2ème classe au 9ème échelon du grade
- 7.6 adjoints techniques territoriaux de 1ère classe au 7ème échelon du grade
- 3.4 adjoints techniques territoriaux de 2ème classe au 6ème échelon du grade

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par la Région soit 60% des salaires annuels chargés calculés au 31/12/2015.

La participation financière du Département est calculée sur cette base selon la clé de répartition définie à l'article 3.

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative de la Région après accord du Département indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

ARTICLE 34 : Personnels techniques territoriaux affectés au service d'hébergement de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, le fonctionnement et l'entretien du service annexe d'hébergement est assuré par des agents régionaux.

Il est rappelé que la compensation financière des charges de personnel due par l'Etat au titre du transfert de compétence est limitée pour les services d'hébergement à 60 % des charges effectivement supportées. Cette compensation est complétée par la perception par les collectivités territoriales de la part prélevée sur les recettes du service de restauration au titre du FDH/FRH.

L'équipe de personnels techniques territoriaux affectés au service d'hébergement de la cité scolaire comprend 2.2 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 0.3 adjoint technique principal de 2ème classe au 9ème échelon du grade
- 1.1 adjoints techniques territoriaux de 1ère classe au 7ème échelon du grade
- 0.8 adjoint technique territorial de 2ème classe au 6ème échelon du grade

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par la Région soit 60% des salaires annuels chargés calculés au 31/12/2015.

La participation financière du Département est calculée sur cette base selon la clé de répartition définie à l'article 3

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative de la Région après accord du Département indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

TITRE VI : MODALITES DE REVERSEMENTS

ARTICLE 35 : Pour les dépenses de grosses réparations et d'équipement, à l'issue de chaque exercice, chacune des collectivités présente à l'autre un mémoire arrêtant de montant des charges engagées dans le cadre des procédures définies par la présente convention.

Ce mémoire est accompagné des justificatifs nécessaires au paiement tels que prévu dans la présente convention.

Pour les charges récurrentes de personnel et d'assurances, il est convenu que leur financement fera chaque année l'objet d'un bilan financier retraçant les charges dues au titre de l'année N-1, en application des conventions de gestion existantes entre la Région et le Département, au titre de l'ensemble des services relevant de la compétence éducation mutualisés entre la Région et le Département dans les cités scolaires des Hautes-Pyrénées.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36 : Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi est mis en place. Il aura notamment comme mission de coordonner les demandes des établissements auprès des collectivités et de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé de deux représentants des services techniques de chacune des collectivités auxquels pourront se joindre les représentants de la Direction de chaque EPLE. Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité.

ARTICLE 37 : Les opérations en cours

Les opérations en cours listées en annexe relèvent de la convention du 27 août 1987.

ARTICLE 38 : Informations réciproques

Les collectivités sont tenues de s'informer mutuellement de toute décision prise conformément à la convention et de fournir les documents nécessaires au suivi patrimonial et au suivi du fonctionnement.

ARTICLE 39 : Entrée en vigueur, durée, résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

ARTICLE 40 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à TOULOUSE, le
La Présidente de la Région Occitanie



Carole DELGA

Fait à TARBES le
Le Président du Conseil
Départemental des
Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

ANNEXES

Annexe 1 - plan et Implantation des surfaces

n° in situ	n° région	BATIMENT	NIVEAUX	FONCTIONS(S)	SURFACE en m2	SURFACE au sol en m2
P		BAT. 10	RDC	Circulations et Sanitaires Extérieur	974.71	888
P		BAT. 11	RDC à +1	Extérieur/Circulation/Administration Autres locaux	4 198.42	4347
F		BAT. 12	ISS à +3	Autres Locaux/Extérieur Circulation	4 673.21	977
E		BAT. 13	ISS à +3	Autres locaux/Intérieur G/Admin. Logement/Extérieur/Circulation	3 543.81	1051
-		BAT. 14	RDC à +1	Autres Locaux/Circulation/Intérieur F. Extérieur/Logement/Intérieur G.	368.13	227
-		BAT. 15	ISS à +2	Autres Locaux/Extérieur Circulation/Logement/Administration	3 321.05	902
-		BAT. 16	ISS à +1	Administration/Autres Locaux Circulation/Logement	757.11	312
Gymnase		BAT. 17	RDC	Autres locaux/Extérieur Circulation	652.54	1033
G		BAT. 18	ISS à +4	Logement/Intérieur G/Circulation Autres locaux/Extérieur/Admin.	2 646.02	534
H		BAT. 19	ISS à +1	Autres Locaux/Adm./Restauration Extérieur/Circulation/Logement	3116.00	1538
-		BAT. 20	RDC	Circulation Extérieur	296.60	347
-		BAT. 21	RDC	Autres Locaux	30.87	38
-		BAT. 22	RDC	Autres Locaux	37.39	44
-		BAT. 23	RDC	Autres locaux	59.69	23
-		BAT. 24	RDC	Logement	40.12	40
-		BAT. 25	RDC	Autres locaux	93.20	50
SURFACE Totale en m2					25 106.67	12351

Chaque Fonction
Le coefficient multiplicateur (C1) est relatif aux fonctions de surface (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C2) est relatif aux surfaces (EPR)
C1 plus ou moins 10% en fonction de l'usage
Le coefficient multiplicateur (C3) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C4) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C5) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C6) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C7) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C8) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C9) est relatif aux surfaces (EPR)
Le coefficient multiplicateur (C10) est relatif aux surfaces (EPR)

Code	Libellé	Surface m²
9101	Terrains grands jeux bitumés	3584
9103	Place d'entretien	1022
9201	Terrains grands jeux engazonnés	5375
9203	Gazon	29584
9205	Mobilier extérieur	79
9303	Circulation véhicule	14186
9304	Parking	1349
9305	Zone de stockage	137
9308	Circulation piétonne	1824
9401	Espace gravillonné ou stabilisé	92
9501	Emprise Bâtiment	12351
9599	Divers bâtiment	16
TOTAL		68599



LYCEE GENERAL ET PROFESSIONNEL PIERRE MENDES FRANCE VIC EN BIGORRE

HAUTES-PYRENEES - 65

CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES
Direction de l'Education et des Sports
Service Programmation Travaux Maintenance
Hôtel de Région: 22, Boulevard du Maréchal Juin - 31408 TOULOUSE CEDEX 9
Adresse Internet: www.c.rmp.fr
Tel: 05.61.39.62.01

N° REGION: 65-07 SMP: 097

Extrait N°: 100

Echelle Graphique: 0 100

Mise à Jour: 22 Juin 2012

Date de relevé: 22 Juin 2012

Date d'édition: Septembre 2012

ECHELLE: 1/2000e



RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

ANNEXE 2
CITE SCOLAIRE Pierre Mendès France à Vic En Bigorre
CLES DE REPARTITION
2015 actua novembre 2016

Effectifs consolidés septembre 2016

Collège	Externe	DP	Internes	total
effectifs	73	553	0	626

Lycée professionnel	Externe	DP	Internes	total
effectifs	0	85	93	178

Lycée	Externe	DP	Internes	total
effectifs	0	297	22	319

Chapitre 1/article 1 : Locaux à usage exclusif du lycée Clé de répartition : article 3 alinéa 3-1	Effectifs consolidés		clé
	Région	497	100,00%
	Département	0	0,00%
	total	497	100,00%

Chapitre 1/article 1 : Locaux à usage commun "Internat" Clé de répartition : article 3 alinéa 3-2-4	Effectifs consolidés		clé
	Région	115	100,00%
	Département	0	0,00%
	total	115	100,00%

Chapitre 1/article 2 : Locaux à usage commun "Restauration" Clé de répartition : article 3-alinéa 3-2-3	Effectifs rationnaires		clé
	Région	612	52,53%
	Département	553	47,47%
	total	1165	100,00%

arrondi à 53%
arrondi à 47%

Chapitre 1/article 2 : Locaux à usage commun "Externat" Clé de répartition : article 3-alinéa 3-2-2	Effectifs consolidés		clé
	Lycéens	497	44,26%
	Département	626	55,74%
	total	1 123	100%

arrondi à 44%
arrondi à 56%

Chapitre 1/article 2 : Locaux à usage commun "Logements de Fonction" Clé de répartition : article 3-alinéa 3-2-1	effectifs consolidés		clé
	Région	497	44,26%
	Département	626	55,74%
	total	1123	100,00%

arrondi à 44%
arrondi à 56%

Chapitre 1/article 21 : Locaux à usage commun "Maintenance des installations Informatiques" Clé de répartition : Chapitre 2/ article 3-alinéa 3-5	matériels informatiques		clé
	Région	305	72,79%
	Département	114	27,21%
	total	419	100,00%

arrondi à 73%
arrondi à 27%

Chapitre 1/article 22 : "Marché énergie" Clé de répartition : Chapitre 2/ article 3-alinéa 3-6	effectifs rationnaires		clé énergie SRH
	Région	612	52,53%
	Département	553	47,47%
	total	1165	100,00%

arrondi à 53%
arrondi à 47%

GRILLE CALCUL RATIO MARCHÉ ENERGIE

PMF	Effectif	Surface /	ventilation surfaces communes	Surfaces totales prises en charge	clé énergie service général	VIA SG (P1+P2)
TOTALE		25106		25106		203 000
SURFACE LYCEE		13054	5334	18388	73,24%	148 678
SURFACE COLLEGE		0	6718	6718	26,76%	54 322
SURFACE COMMUNE		12052				
EFFECTIF LYCEE	497	44,26%				
EFFECTIF COLLEGE	626	55,74%				
effectif total	1123					

arrondir à 73%
arrondir à 27%

ANNEXE 3
CITE SCOLAIRE Pierre Mendès France à VIC EN BIGORRE
COÛTS PERSONNEL

2015 ACTUALISES SEPT 2016

Compensation Etat

	indice	point d'indice	point chargé	TOTAL statutaire/mois	TOTAL statutaire/an	Régime indemnitaire/mois	RI /an	TOTAL / an	Nbre agents total	Hébergement		Restauration		SG	
										Temps de travail	Participation de l'Etat (60%)	Temps de travail	Participation de l'Etat (60%)	Temps de travail	Participation de l'Etat
ATP 9ème éch	360	4,5	6,30 €	2 268,00 €	27 216,00 €	70,00 €	840,00 €	28 056,00 €	6	0,3	5 050,08 €	1,2	20 200,32 €	4,5	126 252,00 €
AT1 ind moy															
7ème éch	324	4,5	6,30 €	2 041,20 €	24 494,40 €	70,00 €	840,00 €	25 334,40 €	18	1,1	16 720,70 €	7,6	115 524,86 €	9,3	235 609,92 €
AT2 ind moy															
6ème éch	303	4,5	6,30 €	1 908,90 €	22 906,80 €	70,00 €	840,00 €	23 746,80 €	7	0,8	11 398,46 €	3,4	48 443,47 €	2,8	66 491,04 €
Total Etat									31	2,2	33 169,25 €	12,2	184 168,66 €	16,6	428 352,96 €

Coûts CRMP 2015 sur la base du régime indemnitaire le plus bas des collectivités

indice	IM	RI	TOTAL brut/mois	TOTAL brut chargé/mois	TOTAL brut chargé/an	Nb agents total (ETP)	Total Salaires /catégories	Hébergement		Restauration		SG	
								Temps de travail	Coût total	Temps de travail	Coût total	Temps de travail	Coût total
ATP 2° cl 9° éch	1 740,99 €	354,47 €	2 095,46 €	2 850,75 €	34 209,00 €	6	205 254,00 €	0,3	10 262,70 €	1,2	41 050,80 €	4,5	153 940,50 €
AT1 ind moy 7°	1 537,26 €	344,57 €	1 881,83 €	2 593,26 €	31 119,12 €	18	560 144,16 €	1,1	34 231,03 €	7,6	236 505,31 €	9,3	289 407,82 €
AT2 ind moy 6°	1 509,48 €	293,68 €	1 803,16 €	2 447,56 €	29 370,72 €	7	205 595,04 €	0,8	23 496,58 €	3,4	99 860,45 €	2,8	82 238,02 €
TOTAL CRMP						31	970 993,20 €	2,2	67 990,31 €	12,2	377 416,56 €	16,6	525 586,33 €

	Restauration 2015	Hébergement 2015
Dépense totale	377 416,56 €	67 990,31 €
Participation de l'Etat	184 168,66 €	33 169,25 €
Base participat* collectivité	193 247,90 €	34 821,06 €
Part CD65 (baseXclé de répartition)	91 730,55 €	0,00 €
Participat* totale CD65 2015	145 631,88 €	

Données à saisir manuellement chaque année

ANNEXE 4 OPERATIONS
EN COURS
Cité scolaire Vic en
Bigorre 85

CS	Opération	Actes	Coût opération HT	Participation CD
VIC	Rénov locaux agents...	CP 11/04/2014 Conv 7/5/2014	1 416 666,66 €	58%

Annexe 5

Ratio de propriété des matériels informatiques

	Argelès	Lourdes	Vic
PC Région	142	90	256
Portables Région	47	20	49
Total Région PC + Portables	189	110	305
PC Département	86	106	114
PC Fonds propres	42	57	46
% PC Région / collectivités	69%	51%	73%
% PC Département /collectivités	31%	49%	27%

Commentaire

Ratio établi sur la répartition du nombre de PC acquis par les collectivités.
Il est calculé à partir de l'inventaire réalisé par la Région et des éléments à la disposition du Département 65 (Bon de livraison, bon de sortie de stock, inventaire terrain du Département)

Il est appliqué à la totalité des typologies de matériels, ainsi qu'aux matériels acquis sur fonds propres par les établissements.

Il suffit de tenir à jour cet inventaire pour actualiser le ratio avec un élargissement de la base de calcul qui pourrait être étendue aux portables et tablettes

Annexe 6 **Référentiel des équipements informatiques**

Liste des typologies de matériels informatiques pris en charge, avec les extensions de garanties, licences et services associées

- Serveurs
- Onduleurs
- KVM
- Switchs

- Pack dotation* (UC + moniteur avec HP + souris filaire + clavier filaire + câble antiviol)
- Pack dotation* (UC + moniteur sans HP + souris filaire + clavier filaire + câble antiviol)
- Moniteur remplacement*
- Souris unitaire remplacement*
- Clavier unitaire remplacement*
- Ordinateur portable *
- Equipement Mobile Individuel (ordinateur portable, tablette, ...)

- Imprimante n/b*
- Imprimante couleur*
- Copieur (scanner photocopieur imprimante NB)
- Copieur (scanner photocopieur imprimante Couleur)

- Vidéoprojecteur mural ou plafond ultra courte focale*
- Vidéoprojecteur interactif mural ou plafond ultra courte focale*
- Accessoire VDI (tablettes prise de main à distance et boîtier de vote)*
- Vidéoprojecteur portable*

*pour des acquisitions sur fonds propres par les EPLE, les spécificités techniques et les éventuels services associés ou extensions des durées de garantie seront détaillés sur demande à la collectivité territoriale



CONVENTION DE GESTION ENTRE LA REGION OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES RELATIVE A LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES

Visas

Préambule

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

TITRE II : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS ET LES GROSSES REPARATIONS

CHAPITRE 1 : Constructions, restructurations, extensions

CHAPITRE 2 : Les grosses réparations

CHAPITRE 3 : Opérations urgentes, sinistres et assurances

TITRE III : LES EQUIPEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Les équipements

CHAPITRE 2 : Le fonctionnement

TITRE IV : LES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL, D'ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE, DE SECURITE, DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

CHAPITRE 1 : Compétences en matière d'accueil et d'entretien général et technique

CHAPITRE 2 : Compétences en matière de restauration et d'hébergement

CHAPITRE 3 : Compétences en matière d'équipement informatique et de téléphonie

TITRE V : GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

TITRE VI : MODALITES DE REVERSEMENTS

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ANNEXES

Annexe 1 : plan et implantation des surfaces

Annexe 2 : modèle clés de répartition

Annexe 3 : coûts salariaux

Annexe 4 : travaux en cours

Annexe 5 : Ratio de propriété des matériels informatiques

Annexe 6 : Référentiel des équipements informatiques

**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RELATIVE A
LA CITE SCOLAIRE DE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-4

Vu la convention de gestion des cités scolaires mixtes du 27 août 1987

Vu la délibération n°... du Conseil Régional Occitanie, adoptée le

Vu la délibération n°... du Conseil Départemental..., adoptée le....

ENTRE :

La **Région Occitanie**, sise 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA, dûment habilité par une délibération du Conseil Régional d'une part,

ET

Le **Département des Hautes-Pyrénées**, sis 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, représenté par le Président du Département, Monsieur Michel PELIEU, dûment habilité par une délibération du Conseil Départemental d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L 216-4 du Code de l'Education prévoit que pour les cités scolaires une convention intervient entre la Région et le Département pour :

- déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels techniques territoriaux
- déterminer celle des deux collectivités qui assure l'entretien général et technique, l'accueil et la restauration
- déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de la Cité Scolaire
- préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

Les établissements visés par ces dispositions sont les suivants :

La Cité Scolaire de la Serre de Sarsan – Lourdes (composée d'un collège et d'un lycée, hors Site du LAPACCA)

La présente convention annule et remplace la convention du 27 août 1987, modifiée par avenants successifs à compter de la date de signature de cette nouvelle convention.

Les modalités de fonctionnement entre les deux EPLE et notamment celles portant sur les échanges financiers sont précisées dans une convention entre les deux établissements, en application de la présente convention.

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

(Voir plans et implantation de surfaces en annexe 4)

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

ARTICLE 1 : Locaux à usage exclusif du lycée

- Bâtiment 11 : externat
- Foyer des lycéens

ARTICLE 2 : Locaux à usage exclusif du collège

- Bâtiment 17 : SEGPA
- Bâtiment 19 : ateliers SEGPA

ARTICLE 3 : Locaux à usage commun

3-1 : Logements de fonction

- Bâtiment 10: logements de fonction
- Bâtiment 14 : logements de fonction
- Bâtiment 18 : logements de fonction

3-2 : Locaux externat

- Bâtiment 20 : gymnase
- Bâtiment 21 : garage agents
- Bâtiment 23 : médiathèque – accueil
- Bâtiment 24 : abri vélos
- Bâtiment 26 : transformateur EDF
- Bâtiment 27 : détenteur gaz
- Installations sportives
- VRD: espaces verts, cours, préau, parkings, réseaux gaz, électricité, eau, clôtures
- Bâtiment 15 : externat et administration

3-3 : Locaux administration

- Bâtiment 10 : administration

3-4 : Service de restauration

- Bâtiment 16 : restauration

3-5 : VRD

- espaces verts, cours, préau, parkings, réseaux gaz, électricité, eau, clôtures

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

ARTICLE 4 : les clés de répartition financière sont les suivantes :

Pour l'ensemble de ces clés de répartition, les effectifs collégiens considérés sont les effectifs du collège hors 6^{ème} (accueillis sur le site du LAPACCA).

4-1 : Locaux relevant de l'article 1 : la totalité de la charge incombe à la Région.

4-2 : Locaux relevant de l'article 2 : la totalité de la charge incombe au Département.

4-3 : Locaux relevant de l'article 3

4-3-1 : Logements de fonction relevant des articles 3-1 : la répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs élèves consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné,

4-3-2 : Locaux communs relevant des articles 3-2 et 3-3 : la répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs totaux consolidés, à la rentrée scolaire de l'exercice concerné,

4-3-3 : Locaux relevant de la restauration (art. 3-4) : la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs rationnaires (DP + internes) consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné, affecté d'un coefficient de 1 pour les demi-pensionnaires et de 2 pour les internes.

4-4 : Réseaux – VRD (relevant de l'article 3-5) : la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs.

4-5 : Acquisition et déploiement des matériels informatiques relevant de l'article 31:

- Pour la mise à niveau du parc informatique mutualisé : la participation du Département est calculée sur le montant du coût réel des achats et du déploiement correspondant au prorata du matériel propriété des collectivités respectives à la date de l'inventaire effectué par la Région. Ce ratio sera actualisé en fonction des acquisitions une fois par an.
- Pour la mise à niveau du parc informatique spécifique au collège : coût réel des achats à la charge du Département
- Pour les programmes particuliers : les acquisitions et le déploiement font l'objet d'un protocole spécifique précisant les conditions de l'opération (quelle collectivité achète, quelle collectivité finance...).

cf. : annexe 5 : ratio de propriété des matériels informatiques

4-6 : Maintenance des installations informatiques relevant de l'article 32 :

- **Cible 1** (détaillée à l'article 30) : En ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle du matériel informatique, la participation du Département est calculée au prorata du matériel propriété des collectivités respectives. Ce ratio sera actualisé en fonction des acquisitions. Pour les matériels acquis sur fonds propres par les établissements, ils seront pris en compte selon le ratio défini précédemment du matériel propriété des collectivités.
- **Cible 2** : modernisation et ouverture des équipements et infrastructures (détaillée à l'article 30) : *en l'absence d'éléments suffisants à la date de signature de cette convention, cette disposition donnera lieu à un avenant suivant l'avancement des études et des décisions prises à ce sujet.*

TITRE II : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS ET LES GROSSES REPARATIONS

CHAPITRE 1 : Constructions, restructurations, extensions

ARTICLE 5 :

Toute opération de construction, restructuration et extension des bâtiments doit faire l'objet d'un protocole travaux précisant la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement (humaines, matérielles et financières) et leur prise en charge.

CHAPITRE 2 : Les grosses réparations

ARTICLE 6 : Définitions

Sont entendus par grosses réparations les travaux nécessaires au maintien en état de fonctionnement du patrimoine n'entraînant pas la création de surfaces supplémentaires.

Les articles de ce chapitre ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence (sinistres, mesures conservatoires).

ARTICLE 7 : Compétences du Département

Le Département des Hautes-Pyrénées assure les grosses réparations du secteur lycée, défini à l'article 1, en concertation avec la Région qui en assume la charge intégrale.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure les grosses réparations du secteur collège défini à l'article 2, met en œuvre ses compétences conformément aux textes en vigueur et selon ses propres décisions, en informe par écrit la Région et communique les annexes techniques,

ARTICLE 8 : Compétences de chacune des collectivités pour les parties communes

Le Département assure les grosses réparations des secteurs définis à l'article 3 correspondant aux parties communes, utilisées par l'ensemble des usagers de la cité scolaire.

Le Département fait parvenir annuellement à la Région le programme prévisionnel des travaux d'investissement au 1^{er} novembre de l'année N-1, pour accord et le programme définitif des travaux au plus tard en début d'année civile de l'année en cours.

La programmation de ces opérations est présentée pour accord à la Région sous forme d'un descriptif technique et financier détaillé en particulier pour les coûts respectifs et les modalités de versements. On entend par opération, les travaux et leurs frais connexes (études, etc...). La Région notifie au Département sa décision de financement.

La participation de la Région est calculée sur un montant hors taxes des opérations (à l'exception des opérations pour lesquelles le Département ne récupère pas le montant de la TVA) La Région s'engage à verser au Département sa participation sur présentation d'un décompte certifié.

Les critères de répartition financière entre le Département et la Région retenus, sont ceux définis à l'article 4.

CHAPITRE 3 : Operations urgentes, sinistres et assurances

ARTICLE 9 : Compétences du Département

Le Département des Hautes-Pyrénées assure les opérations urgentes et les travaux liés à des sinistres pour l'ensemble des secteurs de la cité scolaire.

Lorsque le sinistre entraîne de grosses réparations, un avenant spécifique portant sur la maîtrise d'ouvrage et les charges financières doit être mis en place.

ARTICLE 10 : Dispositions générales

La Région est tenue informée de manière assez détaillée des opérations réalisées par le Département.

En cas de sinistre, le coût des frais retenu pour le calcul de la participation régionale sera le coût total des travaux et dépenses connexes engagés, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance. La participation financière de la Région sur le solde est calculée conformément aux règles retenues dans l'article 4.

ARTICLE 11 : Les assurances et les modalités financières

Le Département s'assure et gère les dossiers sinistre auprès d'une compagnie pour l'ensemble de la cité scolaire pour :

- la responsabilité civile et les risques annexes
- les immeubles et les biens meubles (assurances dommages aux biens)

L'établissement assure les véhicules et engins motorisés et gère les dossiers concernant les dommages causés à ces biens.

La Région s'engage à participer au prorata des effectifs à la rentrée scolaire de l'exercice concerné, aux diverses assurances souscrites selon les modalités suivantes et sur appel de fonds du Département (justificatifs à l'appui) :

Assurances responsabilité civile et risques annexes :

L'assiette de la prime est calculée sur le montant des salaires hors régime indemnitaire et hors charges du personnel versés par le Département.

Assurance des immeubles et biens meubles hors véhicules

La charge relative à l'assurance des biens meubles et immeubles est déterminée par application à la surface hors œuvre nette de la cité scolaire du prix au m² fixée dans la police d'assurance souscrite par le Département.

Ce prix au m² sera révisé chaque année à la date d'échéance de la police par application de la variation de l'indice FFB.

Assurance des véhicules ou engins motorisés utilisés par les personnels techniques territoriaux à la charge de l'établissement

La charge relative à l'assurance des véhicules engins motorisés utilisés par les personnels techniques territoriaux est entièrement prise en charge par l'établissement sur son budget propre et ne sera pas répercutée par le Département sur la participation demandée à la Région au titre des assurances.

TITRE III : LES EQUIPEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Les équipements

La spécificité des équipements informatiques est traitée au chapitre 3 du titre IV.

ARTICLE 12 : Définition

Les équipements spécifiques à l'usage des collégiens ou des lycéens sont financés par la collectivité de rattachement de l'EPLÉ.

Sont entendus dans ce chapitre les équipements financés par les collectivités.

Sont exclus de ce chapitre les petits équipements à main, financés par les budgets des EPLÉ.

ARTICLE 13 : Rôle du Département

Le Département assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements suivants pour le secteur défini à l'article 2, par le biais d'une subvention et en informe la Région :

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du collège de la cité scolaire de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc...
- matériels et équipements pédagogiques spécifiques au collège dont la charge incombe au Département

ARTICLE 14 : Rôle de la Région

La Région assure l'acquisition et le renouvellement des équipements suivants pour le secteur défini à l'article 1, et en informe le Département :

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du bâtiment 11 de la cité scolaire de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc...
- matériels et équipements pédagogiques spécialisés du lycée dont la charge incombe à la Région.
- Matériel informatique et maintenance.
Dans un souci d'harmonisation, la Région assume l'acquisition et la maintenance informatique du collège et du lycée et le Département participe au prorata des effectifs, hors élèves de 6ème sur le site du Lapacca)

ARTICLE 15 : Equipement des parties communes

Le Département assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements des secteurs communs.

Le Département fait parvenir à la Région le montant prévisionnel accordé pour l'acquisition d'équipements pour accord avant le 1^{er} novembre précédant l'année d'inscription au budget sous forme d'un mémoire détaillé en particulier pour les coûts respectifs supportés par les

deux collectivités et les modalités de versements. Le Département notifie à la Région sa décision de financement.

Les clés de répartitions sont celles définies à l'article 4.

ARTICLE 16 : Les subventions spécifiques

Les subventions spécifiques qui sont attribuées en cours d'exercice font l'objet d'un versement direct de la part de chaque collectivité qui en informe l'autre.

CHAPITRE 2 : Le fonctionnement

ARTICLE 17 : Les dotations

Le montant de la dotation globale de fonctionnement du collège est déterminé par le Département selon ses propres critères.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement du lycée est calculé par le Conseil Régional selon ses propres critères.

Les collectivités s'informent mutuellement des sommes versées, et chacune d'entre elles assure le versement des crédits nécessaires.

ARTICLE 18 : Versements des dotations Région/Lycée

La Région verse directement la dotation principale de fonctionnement au lycée de la cité scolaire selon les modalités retenues par l'Assemblée Délibérante du Conseil Régional.

ARTICLE 19 : Versement des dotations Département/Collège

Le Département verse directement la dotation de fonctionnement au collège de la Cité scolaire selon les modalités retenues par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

ARTICLE 20 : Affectation du fonds de roulement

Afin d'adapter le cadre comptable et financier des établissements aux nouvelles modalités de fonctionnement de la cité scolaire induites par la présente convention, une procédure de transfert des comptes de bilan du lycée dans la comptabilité générale du collège sera mise en œuvre selon les principes suivants, pour le 1^{er} janvier 2017

- pour le service annexe d'hébergement :

- Transfert de l'intégralité des comptes afférents aux stocks de denrées alimentaires
- Transfert de 85 % des réserves du SRH

Pour ce service le montant retenu est celui du dernier compte financier arrêté.

Après examen des comptes financiers, les collectivités territoriales se réservent la possibilité de s'accorder pour proposer un reversement éventuel, en cas de besoins, des résultats du service annexe d'hébergement du collège au lycée.

ARTICLE 21 : Opérations de contrôle des budgets par collectivité de rattachement

Chaque EPLE est rattaché à une collectivité territoriale : Conseil Régional pour le lycée et le Département pour le collège.

Le Département assure le contrôle des budgets, des décisions modificatives et des comptes financiers du collège ainsi que de tous les actes soumis au visa de la collectivité de rattachement ou demandés par celle-ci.

La Région est destinataire de ces mêmes documents, ils lui sont transmis directement par le collège.

La Région assure le contrôle des budgets, des décisions modificatives et des comptes financiers du lycée ainsi que de tous les actes soumis au visa de la collectivité de rattachement ou demandés par celle-ci.

Le Département est destinataire de ces mêmes documents, ils lui sont transmis directement par le lycée.

Les collectivités s'informent mutuellement des visas.

ARTICLE 22 : Dotations et subventions exceptionnelles

L'attribution de dotations exceptionnelles de fonctionnement portant sur la viabilisation et la maintenance aux établissements visés dans la présente convention fera l'objet d'une concertation préalable entre le Département et la Région et sera répartie entre le collège et le lycée selon une évaluation de charges respectives entre les deux établissements.

Chaque collectivité verse directement la dotation exceptionnelle de fonctionnement à l'établissement relevant de sa compétence selon les modalités qui lui sont propres.

L'attribution de subventions spécifiques pour la pédagogie (ateliers, voyage, ...) est laissée à la libre appréciation de chacune des collectivités qui en prend l'initiative. Copie de la notification sera adressée pour information à l'autre collectivité.

ARTICLE 23 : Logements de fonction

Les logements de fonction sont gérés par le Département. Le Département arrête les concessions de logement de fonction des personnels d'Etat et territoriaux au vu de la proposition d'affectation émise par le Conseil d'Administration du collège et en concertation avec la Région. Il en informe la Région et les établissements. Les prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service sont celles arrêtées par le Département et sont notifiées à la Région.

Les charges (de viabilisation notamment) relatives aux logements sont supportées par le budget de l'EPLE affectataire, à l'exception des taxes incombant au locataire (taxe d'habitation, taxe sur les ordures ménagères) qui doit les régler personnellement auprès du Centre des Impôts du secteur concerné.

Le Département vérifie chaque année, au cours du mois d'octobre, que le nombre de concessions par nécessité absolue de service aux personnels de direction, de gestion, d'éducation et d'administration est conforme aux dispositions réglementaires.

Un logement de fonction est réservé aux personnels techniques territoriaux.

Des contreparties sont demandées aux personnels techniques territoriaux logés par NAS selon les dispositions arrêtées par le Département.

TITRE IV : LES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE, DE SECURITE ET DE RESTAURATION

Le Département est responsable des missions d'accueil, d'hébergement, d'entretien général et technique et de restauration dans la cité scolaire. Conformément , à l'article L 421-23 du Code de l'éducation, une convention est signée entre le Présidente du Conseil Régional et le chef d'établissement et porte sur les objectifs et les missions des deux parties en la matière.

CHAPITRE 1 : Compétences en matière d'accueil, d'entretien général et technique

ARTICLE 24 :

Le Département assure ces compétences sur l'ensemble de la cité scolaire à l'exclusion des missions de surveillance et d'encadrement des élèves relevant de la compétence de l'Education Nationale.

A ce titre, il est convenu que la convention prévue à l'alinéa II de l'article L 421-23 du Code de l'éducation est signée entre le Président du Conseil Départemental et le Chef d'Etablissement.

La Département recrute et affecte à la cité scolaire le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique de la cité scolaire.

CHAPITRE 2 : compétences en matière de restauration et d'hébergement

ARTICLE 25 : Dispositions générales

Le Département est responsable des missions de restauration et d'hébergement dans la cité scolaire. Par conséquent, le Département recrute et affecte à la cité scolaire le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions de restauration et d'hébergement de la cité scolaire.

Le Département confie au collège la gestion du service annexe d'hébergement et de restauration à savoir :

- les commandes
- la confection des repas destinés aux élèves, collégiens et lycéens, commensaux et aux partenaires du lycée et du collège
- le paiement des factures des denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits.

Il est rappelé que le collège doit répondre aux objectifs suivants :

- assurer en priorité, l'hébergement et la restauration des élèves de la cité scolaire
- accueillir dans la limite des places disponibles les personnels des établissements et les intervenants réguliers auprès des élèves de l'établissement
- assurer la gestion du service d'hébergement et de restauration dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective
- participer à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire,
- proposer des prestations de qualité.

Ces missions sont exclusives de toute action de surveillance ou d'encadrement des élèves.

Chaque collectivité territoriale fixe les tarifs de la restauration scolaire et de l'internat pour l'établissement relevant de sa compétence. Le tarif des commensaux relève du Département seul.

ARTICLE 26 : Dispositions financières

Il est rappelé que le Département et la Région ont convenu que :

- chaque établissement enregistre les produits du service annexe d'hébergement pour les élèves dont il a la charge, dans un service budgétaire propre du type SRH.
- le collège reverse au Département les cotisations relatives au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et à la participation des familles aux charges de personnel fonds départemental d'hébergement (FDH) perçue sur la recette du service de restauration.
- le lycée applique de son côté les mêmes dispositions à destination de la Région.

ARTICLE 27 : Cas particulier pour les commensaux et les partenaires

Il est également convenu que les produits liés aux prestations de service pour les commensaux et les partenaires (autorisés par le principal du collège) autres que les élèves sont perçus directement par le collège sur la base de tarifs fixés selon les modalités définies par le **Département**.

Sur cette même base, les prestations exceptionnelles effectuées pour le compte direct du lycée seront directement facturées à ce dernier, selon les modalités définies par le **Département**.

ARTICLE 28 : Coût de la mise à disposition du service entre le lycée et le collège

Il est rappelé que le collège support du service de restauration et d'hébergement détermine, à partir des tarifs fixés par le Département, le coût de la mise à disposition du service de restauration et d'hébergement au bénéfice des élèves du lycée.

Il est rappelé que ce coût est exclusivement représentatif des charges de denrées, fluides, et autres charges courantes de fonctionnement, de maintenance, d'équipement et d'entretien général du service lorsqu'elles sont effectivement supportées par le collège.

Les collectivités s'accordent sur le principe suivant :

- présentation d'une facture par le collège au lycée hors cotisations (FCSH et FDH) sur la base d'un montant forfaitaire par déjeuner pour les demi-pensionnaires ou journalier pour les internes. Le forfait journalier comprend un petit-déjeuner, un déjeuner, éventuellement un goûter et un dîner.
- le Département s'engage à communiquer chaque année à la Région le montant prévisionnel des coûts de la prestation de service.
- conformément aux compétences qui lui sont confiées, le Département adresse au collège l'instruction nécessaire à l'application de ces principes.

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement et de facturation entre les deux établissements relèvent d'une convention dont le Département et la Région sont destinataires pour avis.

ARTICLE 29 : Charges d'investissement et de maintenance du service de restauration et d'hébergement

Les charges d'investissement et de maintenance des équipements mobiliers et immobiliers sur le secteur restauration et d'hébergement peuvent être financées, d'une part, par les réserves du SRH ou, d'autre part, par financement des deux collectivités.

Dans le premier cas, les dépenses d'investissement sont prises en charge par le collège (établissement support) pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine, mobilier de réfectoire ou autre, et ne fait pas l'objet de facturation au lycée, sauf dans le cas d'une demande de financement via le FCSH. Dans ce dernier cas, chaque établissement sollicite sa collectivité de rattachement qui intervient en fonction de ses procédures d'intervention et le collège émet une facture à l'encontre du lycée.

Dans le deuxième cas, les dépenses d'investissement du service de restauration et d'hébergement relèvent de l'article 15

CHAPITRE 3 : Compétences en matière d'équipement informatique

(cf. Annexe 6 : liste du référentiel Equipements informatiques)

Article 30: Intégration du collège au projet Régional SMILE

La cité scolaire bénéficie du dispositif SMILE (Service Maintenance Informatique des Lycées pour l'e-éducation) dans sa globalité. Le dispositif regroupe :

- cible 1 : le maintien en condition opérationnelle et l'infogérance (avec des délais de résolution contractuels),
- cible 2 : en plus des prestations de la cible 1, la modernisation de l'architecture informatique (homogénéisation, virtualisation, centralisation dans un Centre de Service Mutualisé, mise en place de nouveaux usages).

ARTICLE 31 : Acquisition et déploiement de matériels informatiques

La Région procède à l'acquisition des matériels informatiques pour les besoins des établissements de la cité scolaire. Dans ce cadre, les besoins des collégiens sont évalués et étudiés par le Département et la Région pour :

- la mise à niveau du parc informatique,
- les éventuels programmes d'équipements, hors plan TICE, impulsés par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre du numérique à l'école ou les expérimentations.

Les clés de répartition financières sont celles arrêtées à l'article 4.

ARTICLE 32 : Marché régional de maintenance des installations informatiques des lycées

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de la maintenance informatique. Elle organise et finance la prestation de maintenance des installations informatiques et du déploiement des matériels informatiques de la cité scolaire.

La participation du Département est calculée sur le montant de ces prestations.

Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation d'un décompte annuel certifié.

La participation financière du Département est prévue à compter de la signature de la présente convention.

La participation du Département est basée sur :

- le coût de la construction (audit préalable à l'intégration de l'EPLÉ au dispositif et modernisation des infrastructures pour virtualisation des serveurs en lien avec le centre de services mutualisés).
- Les coûts récurrents correspondant à l'infogérance cible 1 et cible 2 :
- **Cible 1** : elle a pour objectif la prise en charge du maintien en conditions opérationnelles des infrastructures existantes dans les EPLÉ, la cible 1 « établissement » correspondant à la prise en charge de chaque établissement avec des engagements de service garantis, elle comprend : infogérance (maintenance curative et préventive) des matériels terminaux, réseaux et serveurs selon niveaux de services contractuels dont les réparations ou déploiement de nouveau matériel selon panne matérielle (hors acquisition du matériel le cas échéant), déploiement OS et applications inclus, SI administratif et pédagogique inclus, helpdesk, reporting individualisé. Durée prévisionnelle : 2, 5 ans.
- **Cible 2** : elle permet de répondre aux objectifs de modernisation des équipements et infrastructures des EPLÉ afin d'apporter de nouvelles fonctions qui élargissent les usages numériques et permet d'améliorer les performances techniques des équipements, infrastructures et prestations de maintien en conditions opérationnelles. Elle comprend : infogérance (maintenance préventive et curative) des matériels terminaux, réseaux et serveurs selon niveaux de services contractuels dont les réparations ou déploiement de nouveau matériel selon panne matérielle (hors acquisition du matériel le cas échéant), déploiement OS et applications inclus, SI administratif et pédagogique inclus, helpdesk, reporting individualisé. Durée prévisionnelle : 1. 5 ans.

La clé de répartition est arrêtée à l'article 4.

De plus, le Département sera destinataire d'un état des demandes des établissements (nombre de tickets ouverts) de façon périodique (3 fois/ an).

TITRE V : GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

ARTICLE 33 : Dispositions générales

Les personnels techniques de la cité scolaire soit 19 agents (*) ont été mis à la disposition du Département en application de l'arrêté du ministère de l'Education Nationale en date du 30 janvier 2006. Le Département des Hautes-Pyrénées assure donc, depuis le 1^{er} janvier 2006, le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels techniques territoriaux de la cité scolaire et prend en charge la protection statutaire de ces agents. Au titre de ce transfert, le Département bénéficie de compensations financières de l'Etat.

(*) (22 ETP moins 3 ETP affectés exclusivement sur le site du LAPACCA)

ARTICLE 34 : Personnels techniques territoriaux affectés au service d'entretien général et technique de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, le Département recrute depuis le 1^{er} janvier 2006 les personnels nécessaires à l'entretien, général et technique du collège.

La Région reverse au Département sa part de la prise en charge des salaires de ce personnel de service général, conformément aux clés définies à l'article 4, déduction faite de la compensation de l'Etat perçue pour ces personnels par le Département.

L'équipe de personnels territoriaux de la Cité scolaire affectés au Service Général est composée de 8,5 ETP. Pour calculer la compensation financière due par la Région au Département, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 5 adjoints techniques principaux de 2ème classe au 9ème échelon du grade
- 1,5 adjoints techniques territoriaux de 1ère classe au 7ème échelon du grade
- 1 adjoints techniques territoriaux de 2ème classe au 6ème échelon du grade
- 1 TEC (ex contremaître en chef) à l'indice moyen du grade

La participation financière de la Région est calculée sur cette base selon la clé de répartition arrêtée à l'article 4-3-2 (tableau en annexe 2).

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par le Département calculé au 31/12/2015.

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative du Département après accord de la Région indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

ARTICLE 35 : Personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration de la Cité Scolaire

Conformément aux dispositions du titre IV, le fonctionnement et l'entretien du service annexe de restauration est assuré par des agents départementaux.

Il est rappelé que la compensation financière des charges de personnel due par l'Etat au titre du transfert de compétence est limitée pour les services de restauration à 60 % des charges effectivement supportées. Cette compensation est complétée par la perception par la collectivité territoriale support de la part prélevée sur les recettes du service de restauration au titre du FDH.

L'équipe de personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration de la cité scolaire comprend 10,5 ETP. Pour calculer la compensation financière due par la Région au Département, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 6 adjoints techniques principaux de 2ème classe au 9ème échelon du grade
- 3,5 adjoints techniques territoriaux de 1ère classe au 7ème échelon du grade
- 1 adjoints techniques territoriaux de 2ème classe au 6ème échelon du grade

Le coût retenu est celui du salaire annuel chargé de l'exercice concerné y compris le régime indemnitaire le plus bas des deux collectivités. Ce coût est diminué de la compensation financière de l'Etat perçue par le Département soit 60% des salaires annuels chargés calculés au 31/12/2015

La participation financière de la Région est calculée sur cette base selon la clé de répartition définie à l'article 4-3-4.

La modification du nombre des personnels techniques territoriaux se fait sur l'initiative du Département après accord de la Région indiquant notamment les conséquences financières qui en résulteront pour chaque collectivité.

TITRE VI : MODALITES DE REVERSEMENTS

ARTICLE 36 : Pour les dépenses de grosses réparations et d'équipement, à l'issue de chaque exercice, chacune des collectivités présente à l'autre un mémoire arrêtant le montant des charges engagées dans le cadre des procédures définies par la présente convention. Ce mémoire est accompagné des justificatifs nécessaires au paiement tels que prévus dans la présente convention. Pour les charges récurrentes de personnel et d'assurances, il est convenu que leur financement fera chaque année l'objet d'un bilan financier retraçant les compensations dues au titre de l'année n-1, en application de la convention de gestion existantes entre la Région et le Département, au titre de l'ensemble des services relevant de la compétence éducation mutualisés entre la Région et le Département dans les cités scolaires des Hautes-Pyrénées.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37 : Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi est mis en place. Il aura notamment comme mission de coordonner les demandes des établissements auprès des collectivités et de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé de deux représentants des services techniques de chacune des collectivités auxquels pourront se joindre les représentants de la Direction de chaque EPLE. Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité.

ARTICLE 38 : Les opérations en cours

Les opérations en cours listées en annexe relèvent de la convention du 27 août 1987.

ARTICLE 39 : Informations réciproques

Les collectivités sont tenues de s'informer mutuellement de toute décision prise conformément à la convention et de fournir les documents nécessaires au suivi patrimonial et au suivi du fonctionnement.

ARTICLE 40: Entrée en vigueur, durée, résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

ARTICLE 41 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à TOULOUSE, le
La Présidente de la Région
Occitanie

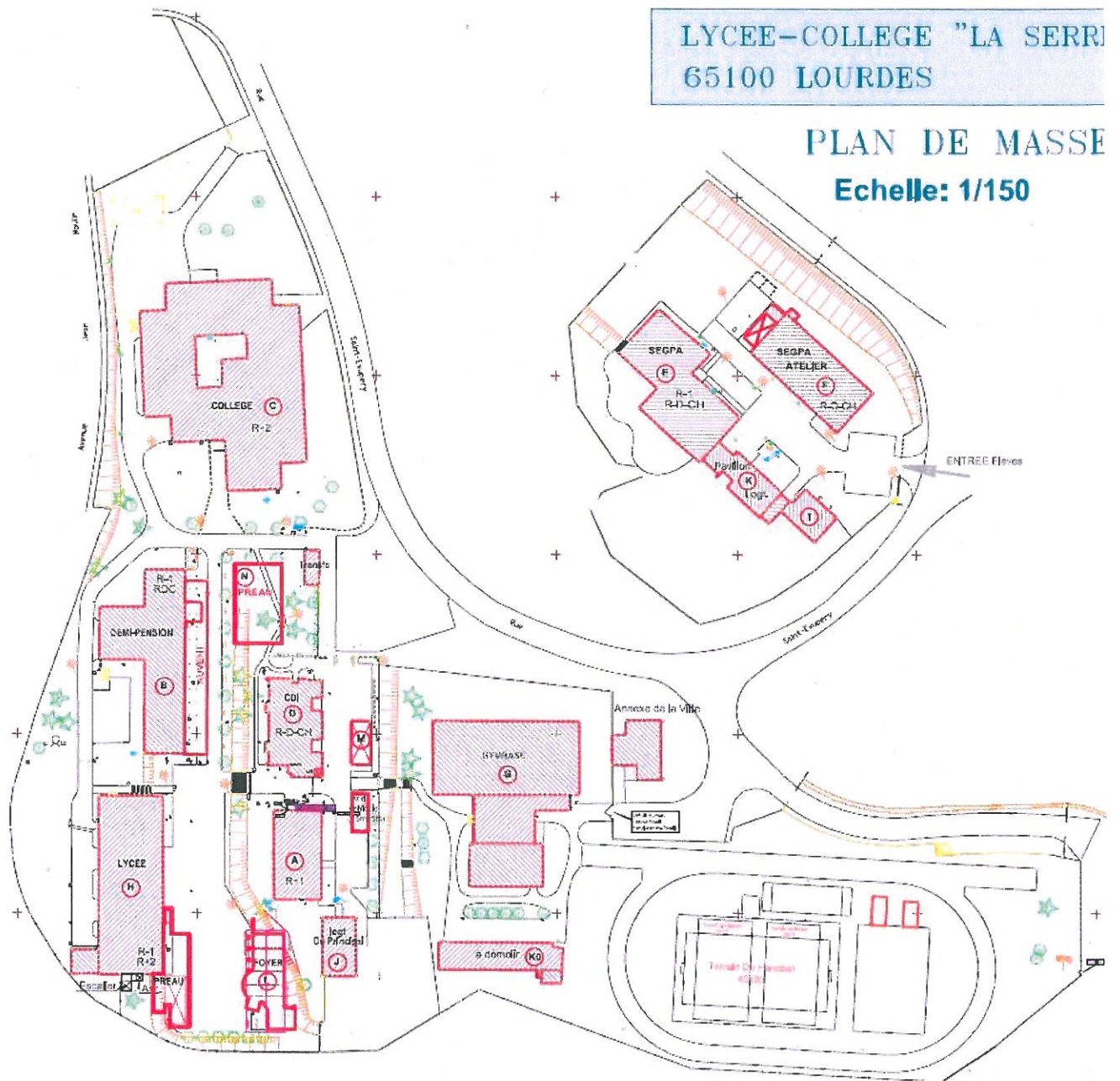

Carole DELCA

Fait à TARBES, le
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

ANNEXES

Annexe 1 – plan et implantation des surfaces



ANNEXE 2
CITE SCOLAIRE La Serre de Sarsan à Lourdes
CLES DE REPARTITION
2015 ACTUALISES 11- 2016 sans 6ème LAPACCA = -126

Effectifs consolidés septembre 2016

Lycée	Externe	DP	Internes	total
effectifs	22	244	3	269
Collège	Externe	DP	Internes	total
effectifs	99	305	0	404
chapitre 1/article 1		Effectifs	clé	
Locaux à usage exclusif du lycée clé de répartition article 4 / alinéa 4-1	Région	269	100,00%	
	Département	0	0,00%	
	total	269	100,00%	
chapitre 1/article 2		Effectifs	clé	
Locaux à usage exclusif du collège clé de répartition article 4 / alinéa 4-2	Région	0	0,00%	
	Département	404	100,00%	
	total	404	100,00%	
chapitre 1/article 3		Effectifs consolidés	clé	
Locaux à usage commun "Logements de fonction" clé de répartition article 4 / alinéa 4-3-1	Région	269	39,97%	arrondi à 40 %
	Département	404	60,03%	arrondi à 60 %
	total	673	100,00%	
chapitre 1/article 3		Effectifs consolidés	clé	
Locaux à usage commun "Externat et Administration" clé de répartition article 4 / alinéa 4-3-2	Région	269	39,97%	arrondi à 40 %
	Département	404	60,03%	arrondi à 60 %
	total	673	100,00%	
chapitre 1/article 3		Effectifs rationnaires	clé	
Locaux à usage commun "Restauration" clé de répartition article 4 / alinéa 4-3-3	Région	250	45,05%	arrondi à 45 %
	Département	305	54,95%	arrondi à 55 %
	total	555	100,00%	
chapitre 3/article 32		matériels informatiques	clé	
Maintenance des installations informatiques clé de répartition Chapitre 2 article 4 / alinéa 4-5	Région	110	50,93%	arrondi à 51 %
	Département	106	49,07%	arrondi à 49 %
	total	216	100,00%	

ANNEXE 3 - CITE SCOLAIRE La Serre de Sarsan à Lourdes
COUTS PERSONNEL
2015 ACTUALISEES SEPTEMBRE 2016 + BRUTS CHARGES
prise en compte agent de maîtrise/moins LAPACCA (3ETP : 2 ATTP2C-1 AT2C)

	indice	point d'indice	point chargé	TOTAL statutaire/mois	TOTAL statutaire/an	Régime indemnitaire/mois	RI /an	TOTAL / an	Restauration		SG	
									Temps de travail	Participation de l'Etat (60%)	Temps de travail	Participation de l'Etat
ATP 9ème éch	360	4,5	6,30 €	2 298,00 €	27 216,00 €	70,00 €	840,00 €	28 056,00 €	6	101 001,60 €	6	168 336,00 €
AT1 ind moy 7ème éch	324	4,5	6,30 €	2 041,20 €	24 494,40 €	70,00 €	840,00 €	25 334,40 €	3,5	53 202,24 €	1,5	38 001,60 €
AT2 ind moy 6ème éch	303	4,5	6,30 €	1 908,90 €	22 906,80 €	70,00 €	840,00 €	23 746,80 €	1	14 248,08 €	1	23 746,80 €
Total Etat							19	168 451,92 €	10,5	168 451,92 €	8,5	230 084,40 €

Coûts CD 65 2015 sur la base du régime indemnitaire le plus bas des collectivités

	indice	lim	RI	TOTAL brut/mois	TOTAL brut chargé/mois	TOTAL brut chargé/an	Nb ETP total	Total Salaires /catégories	Restauration		SG	
									Temps de travail	Coût total	Temps de travail	Coût total
ATP 2° cl 9° éch	376	1 740,99 €	354,47 €	2 095,46 €	3 008,61 €	36 103,32 €	11	397 136,52 €	6	216 619,92 €	5	180 516,60 €
AT1 ind moy 7°	332	1 537,26 €	344,57 €	1 881,83 €	2 688,12 €	32 257,44 €	5	161 287,20 €	3,5	112 901,04 €	1,5	48 386,16 €
AT2 ind moy 6°	326	1 509,48 €	293,68 €	1 803,16 €	2 594,88 €	31 138,58 €	2	62 277,12 €	1	31 138,58 €	1	31 138,58 €
(Tec ex Cont en chef) ind moyen 6ème éch	464	2 148,46 €	860,49 €	3 008,95 €	4 135,82 €	49 629,84 €	1	49 629,84 €			1	49 629,84 €
TOTAL CD65				19	670 330,68 €	360 659,52 €	19	309 671,16 €	10,5	360 659,52 €	8,5	309 671,16 €

	Restauration 2015	SG 2015
Dépense totale	360 659,52 €	309 671,16 €
participation de l'Etat	168 451,92 €	230 084,40 €
Base participat° collectivité	192 207,60 €	79 586,76 €
Part CR LRMP (base Xclé de répartition)	86 580,00 €	31 811,05 €
Participat° totale 2015	118 391,05 €	

Données à saisir manuellement chaque année

ANNEXE 4 - Travaux en cours dans la Cité Scolaire de la Serre de Sarsan à LOURDES 65

CS	Opération	Actes	Coût opération HT	Participation CD
LOURDES	GR 2015	19/02/2016 (prévision)	66 112.55 €	Participation Région 26 925,69 €

Annexe 5

Ratio de propriété des matériels informatiques

	Argelès	Lourdes	Vic
PC Région	142	90	256
Portables Région	47	20	49
Total Région PC + Portables	189	110	305
PC Département	86	106	114
PC Fonds propres	42	57	46
% PC Région / collectivités	69%	51%	73%
% PC Département /collectivités	31%	49%	27%

Commentaire

Ratio établi sur la répartition du nombre de PC acquis par les collectivités.

Il est calculé à partir de l'inventaire réalisé par la Région et des éléments à la disposition du Département 65 (Bon de livraison, bon de sortie de stock, inventaire terrain du Département)

Il est appliqué à la totalité des typologies de matériels, ainsi qu'aux matériels acquis sur fonds propres par les établissements.

Il suffit de tenir à jour cet inventaire pour actualiser le ratio avec un élargissement de la base de calcul qui pourrait être étendue aux portables et tablettes

Annexe 6

Référentiel des équipements informatiques

Liste des typologies de matériels informatiques pris en charge, avec les extensions de garanties, licences et services associées

- Serveurs
- Onduleurs
- KVM
- Switchs

- Pack dotation* (UC + moniteur avec HP + souris filaire + clavier filaire + câble antivol)
- Pack dotation* (UC + moniteur sans HP + souris filaire + clavier filaire + câble antivol)
- Moniteur remplacement*
- Souris unitaire remplacement*
- Clavier unitaire remplacement*
- Ordinateur portable *

- Equipement Mobile Individuel (ordinateur portable, tablette, ...)

- Imprimante n/b*
- Imprimante couleur*
- Copieur (scanner photocopieur imprimante NB)
- Copieur (scanner photocopieur imprimante Couleur)

- Vidéoprojecteur mural ou plafond ultra courte focale*
- Vidéoprojecteur interactif mural ou plafond ultra courte focale*
- Accessoire VDI (tablettes prise de main à distance et boîtier de vote)*
- Vidéoprojecteur portable*

*pour des acquisitions sur fonds propres par les EPLE, les spécificités techniques et les éventuels services associés ou extensions des durées de garantie seront détaillés sur demande à la collectivité territoriale

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 MARS 2017

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

11 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE DECHETS A LA REGION OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention d'attribution de compensation pour le transfert de la compétence déchets entre la région Occitanie.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

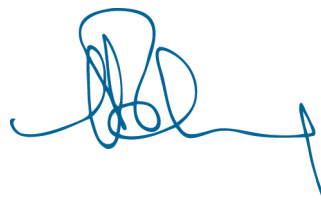
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de compensation pour le transfert de la compétence « déchets » avec la région Occitanie au nom et pour le compte du Département ;

Article 2 – d'autoriser le versement de la somme de 16 914 € à la région Occitanie, au titre de cette compensation.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Convention d'attribution de compensation entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-27-001 (préfecture des Hautes-Pyrénées) en date du 27/12/2016 ;
- ✓ La délibération n° 2017/XX-FEV/10.XX de [l'Assemblée plénière / la Commission permanente] de la Région Occitanie en date du _____ ;
- ✓ La délibération n° _____ du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du _____ ;

Etant précisé que :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère la compétence de planification des déchets non dangereux.

Les parties à la présente convention s'entendent pour décider d'une attribution de compensation pour les exercices 2017 et suivants.

Entre les soussignés :

Le Conseil régional d'Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n°2017/XX-FEV/10.XX en date du _____, ci-après dénommé « la Région » ;

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président en exercice, Michel PÉLIEU, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____, ci-après dénommé « le Département » ;

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'attribution due par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ainsi que les modalités de versement de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence de planification des déchets non dangereux.

Article 2 : Montant de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation pour les exercices 2017 et suivants est égale à 16 914 €.

Article 3 : Modalités de versement

L'attribution de compensation est versée par le Département sous la forme d'un versement unique au mois de juin.

Le versement interviendra sur demande de la Région accompagnée de la présente convention signée et d'un RIB.

La Présidente du Conseil Régional

**Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

Carole DELGA

Michel PELIEU

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

12 - ABBAYE DE L'ESCALADIEU CONSOLIDATION ET RESTAURATION DES VESTIGES DE DECORS PEINTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'abbaye de l'Escaladieu présente un certain nombre de vestiges de décors peints dont les conditions de conservation ne sont pas garanties à ce jour. Le département souhaite remédier à cette situation par l'intermédiaire d'un conservateur-restaurateur, à titre préventif d'une part, et d'autre part à plus long terme. Les travaux concernant la consolidation et la restauration de vestiges de décors peints situés dans l'abbatiale et l'armarium seront à réaliser dans des conditions climatiques propices.

Le montant des travaux subventionnables de cette opération s'élève à 15 300,00 € H.T.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver pour la consolidation et la restauration des vestiges de décors peints de l'Abbaye de l'Escaladieu :

- le projet d'investissement correspondant au programme 2017 pour un montant de 15 300,00 € H.T. ;

- le plan de financement prévisionnel du projet, l'Etat apportant une subvention de 4 590 € soit 30% des dépenses estimées ;
 - Dépenses Prévisionnelles des études 2 850,00 € H.T.
 - Dépenses Prévisionnelles des travaux 12 450,00 € H.T.
 - Total Dépenses (études+ travaux) 15 300,00 € H.T.
 - Participation de l'Etat - 30 % soit 4 590,00 € H.T.
 - Participation du Département –70 % soit 10 710,00 € H.T.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

13 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu le rapport de M. Le Président concluant à donner mandat spécial aux Conseillers Départementaux.

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

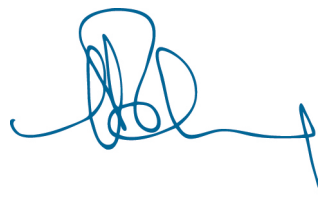
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de donner mandat spécial à :

- M. Laurent Lages pour participer à une rencontre avec Mme le Ministre de la Santé, Marisol Touraine, à Paris le 21 mars 2017, sur le devenir des Hôpitaux de Lannemezan ;
- Mme Joëlle Abadie pour participer à la Commission « Solidarité et Affaires Sociales », à l'ADF, à Paris, le 4 avril 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 08/03/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

14 - PLAN DE FORMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les règles relatives à la formation des agents des collectivités territoriales sont régies par la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application.

Ces textes posent le principe de la formation professionnelle tout au long de la vie pour chaque agent

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver le plan de formation 2017 détaillé ci-après :

- **Des formations obligatoires**
 - formation d'intégration (5 jours de stage effectués la première année suivant la nomination pour les agents de catégorie C ; depuis le 1^{er} janvier 2016, la durée est passée à 10 jours pour les agents de catégorie A et B)

- formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (5 à 10 jours en catégorie A ou B et 3 à 10 jours en catégorie C à réaliser, après la formation d'intégration et dans les 2 ans après la nomination) ;
 - formation de professionnalisation pour prise de poste à responsabilité (3 à 10 jours de formation à réaliser dans les 6 mois suivant la prise de poste concerné) ;
 - formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 à 10 jours à réaliser par période de 5 ans).
- **Des formations de perfectionnement**
 - Elles sont obligatoires lorsqu'elles sont demandées par l'employeur dans l'intérêt du service ou compte tenu du cadre d'emploi (formations réglementaires prévues par les statuts particuliers) et que l'agent a dépassé ses 10 jours de formation tout au long de la carrière.
 - Elles sont facultatives et éligibles au CPA (Compte personnel d'activité qui se substitue au DIFP lorsqu'elles sont demandées par l'agent et inscrites au plan de formation.
- **Des formations facultatives à l'initiative de l'agent**
 - Préparations aux concours et examens professionnels (éligible au CPA)
 - Formations personnelles (congé pour bilan de compétence, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé de formation professionnelle).

- **Le Compte Personnel d'Activité (CPA)** (ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017)
 - le CPA des agents publics est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).
 - Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF), mais les agents conservent les droits acquis au titre de ce dispositif. Le nouveau mécanisme permet aux agents d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ils bénéficient de 24 heures de formation par an dans la limite de 120 heures et, au-delà, de 12 heures par an (sans pouvoir dépasser un plafond total de 150 heures). Toutefois, les agents sans qualification et les agents menacés d'inaptitude pour l'exercice de leurs fonctions bénéficient de droits renforcés.

Les agents ont l'initiative de l'utilisation du CPF, mais celle-ci est conditionnée à l'accord de l'employeur. Les heures de formation ainsi obtenues sont suivies "en priorité" sur le temps de travail de l'agent.

S'ils changent d'employeur, les agents conservent leurs droits. Y compris s'ils quittent le secteur public, ou s'ils intègrent la fonction publique après avoir été salariés.

Un décret précisant l'application du CPF est actuellement en préparation.

En complément du CPF, l'ordonnance réaffirme le droit des agents à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ce droit a pour objet notamment de "leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière". Les agents se voient reconnaître aussi un droit à un "accompagnement personnalisé" : à leur demande, ils pourront bénéficier d'une aide pour élaborer et mettre en œuvre leur projet professionnel.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) : Créé par la loi du 8 août 2016 et étendu à la fonction publique par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le CEC permet aux agents exerçant des activités citoyennes (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, bénévolat associatif, maître d'apprentissage...) d'obtenir des droits à formation supplémentaires (20 heures par an dans la limite de 60 heures). [Un décret publié le 30 décembre dernier](#) a défini les modalités de mise en œuvre du dispositif. Il a notamment déterminé la durée de l'engagement permettant d'acquérir 20 heures de formation au titre du CPF, ainsi que l'usage possible de ces heures de formation.
- Le CPA sera accessible, pour les agents publics sur le portail numérique moncompteactivite.gouv.fr, géré par la Caisse des Dépôts à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

I / Les objectifs du plan de formation

Les principaux objectifs sont :

- de favoriser le développement des compétences et de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leurs sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;
- de refléter les orientations stratégiques de la collectivité et les besoins des services ;
- d'accompagner les projets de service et de permettre aux agents d'acquérir de nouvelles compétences et de s'adapter aux nouvelles réglementations ;
- de prendre en compte les besoins des agents en matière de formation afin de leur permettre d'évoluer dans leurs parcours professionnels ;
- d'être en conformité avec la Loi du 19 février 2007.

II/ Le budget prévisionnel pour 2017 :

Le budget de formation se décompose en plusieurs modes de financement

- la cotisation obligatoire versée par la collectivité au CNFPT (0.9 % de la masse salariale actuellement), comprenant :
 - la formation catalogue inter ;
 - les formations d'intégration ;
 - les préparations aux concours et examens ;
 - les remboursements de frais de déplacements des agents en formation ;
- les Formations INTRA du CNFPT, dont la programmation est arbitrée par le CNFPT sur la base des projets demandés par la collectivité.
- la cotisation obligatoire versée à l'ANFH pour les agents de la collectivité relevant de la Fonction publique Hospitalière ;
- une enveloppe formations pour les coûts pédagogiques concernant les formations réalisées avec des prestataires autres que le CNFPT.

Budget formation	Année 2017 (prévisionnel)	Réalisé 2016
0.9 % CNFPT à ce jour (cotisation ramenée de 1 % à 0.9 % de la masse salariale depuis le 1 ^{er} janvier 2016)	297 407 € pour les agents du Département + 57 393 € pour les assistants familiaux	286 000 € pour les agents du Département + 57 000 € pour les assistants familiaux
Formation autres prestataires	260 000 € (BP 2017)	210 000 €
Cotisation ANFH	35 000 €	34 000 €

III/ Les orientations du plan de formation 2017

Pour l'année 2017, le plan de formation s'articule autour :

1/ Des besoins de formation collectifs transversaux pour :

- Accompagner le Projet d'Administration de la collectivité
 - Elaboration de la charte accueil (poursuite des travaux commencés en 2016)
 - Laïcité et valeurs de la République
 - Ha-py Contact (dématérialisation des procédures, du courrier, des parapheurs..)
 - Gestion de projet
 - Innovation
- Développer les qualités de management pour l'ensemble des encadrants (poursuites des actions menées depuis 2014)
 - Perfectionnement aux outils de management (Techniques de management, Réunions de services, gestion de projet, évaluation professionnelle..)
 - Elaboration de projets de services
 - Rôle des cadres dans la fonction hygiène, sécurité et conditions de travail (volet RH)
 - Gestion du temps de travail et de l'information
 - Pilotage de projet
- Agents et nouveaux arrivants
 - Eco-conduite (VL et PL)
 - Règles d'hygiène et de sécurité
 - Statut de la Fonction Publique Territoriale
 - Relation avec les associations
- Développer et améliorer les mesures de sécurité sur l'espace public pour les agents et les usagers
 - Risque incendie/utilisation des extincteurs
 - Sécurité routière
 - Premiers secours
 - Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)

2/ Des besoins de formation collectifs par DGA pour :

- Répondre aux besoins généraux de la Direction
- Répondre aux formations statutaires obligatoires
- Répondre aux obligations en matière d'hygiène et de sécurité
- Proposer des formations transversales récurrentes pouvant s'organiser en intra (avec des formateurs internes, le CNFPT ou, à défaut, d'autres prestataires)

3/ Des besoins de formations individuels, à l'initiative de l'agent, pour :

- Répondre à une évolution de carrière (préparation concours, itinéraire de formation, savoirs de base...)
- Accompagner ses objectifs de perfectionnement en lien avec l'entretien professionnel

IV/ Les actions du plan de formation 2017

○ Les actions transversales

Thème de formation	Service	Organisme	Nombre de groupe
Gestion des émotions - gestion de l'agressivité	Transversal	CNFPT	1
La conduite d'un projet de service	Transversal	CNFPT	1
Management dans la transversalité	Transversal	CNFPT	1
Animation et encadrement d'une équipe au quotidien	Transversal	CNFPT	A définir
Planification, organisation et contrôle d'une équipe au quotidien	Transversal	CNFPT	A définir
La médiation, une compétence managériale	Transversal	CNFPT	A définir
L'entretien de la motivation au travail	Transversal	CNFPT	A définir
Organiser et professionnaliser les services d'accueil	Personnel en situation d'accueil	A définir	A définir
Communiquer par mail	Transversal	CNFPT	1
Convaincre par l'écrit	Transversal	CNFPT	1
Ecrire sans faute	Transversal	CNFPT	1
Sensibilisation illettrisme	Transversal	CNFPT	A définir
Marchés publics	Transversal	Formateurs internes	A définir
Habilitation électrique	Transversal	CNFPT	1
Recyclage habilitation électrique	Transversal	CNFPT	8
Statut/Finances : Kit de survie pour les cadres	Transversal	Formateurs internes	A définir
Conférence des cadres	Transversal	A définir	A définir
Sécurité routière	Transversal	SMACL ou autre	A définir
AP/CP	Transversal	Formateurs internes	A définir
Excel initiation	Transversal	Formateurs internes	A définir
Excel Perfectionnement	Transversal	Formateurs internes	A définir

L'ordinateur et Internet (notions de base)	Transversal	Formateurs internes	A définir
Outlook	Transversal	Formateurs internes	A définir
Powerpoint	Transversal	Formateurs internes	A définir
Publipostage	Transversal	Formateurs internes	A définir
Word initiation	Transversal	Formateurs internes	A définir
Word Perfectionnement	Transversal	Formateurs internes	A définir
Présentation bureautique W7 - Office 2010	Transversal	Formateurs internes	A définir
PSC 1 et Recyclage PSC 1	Transversal	Formateurs internes	A définir
SST / SST Recyclage	Transversal	CNFPT	A définir
Utilisation des extincteurs	Transversal	Formateurs internes	A définir
Eco-conduite	Transversal	Formateurs internes	8 groupes/mois
Eco-conduite Poids Lourd	DRT	Formateurs internes	A définir

o **Les actions collectives par direction**

o **La DDL**

Thème de formation	Service	Organisme	Nombre de groupe
Les Aides d'Etat	DDL	CNFPT	A définir
Lecture des AP/CP : théorie	DDL	A définir	A Définir
Marchés publics et préparation budgétaire : théorie	DDL	A définir	A Définir
Réforme Territoriale : coopération intercommunale, évolution des intercommunalités	DDL (Cadres)	A définir	A Définir
Sensibilisation à la culture et à la langue régionales	DDL (Archives)	A définir	A Définir
Espagnol (perfectionnement)	DDL	CEL	2 agents
Evolution du catalogage	DDL (Médiathèque)	A définir	A Définir
Recyclage FCO	DDL (Médiathèque)	A définir	2 agents

o **La DRAG**

Thème de formation	Service	Organisme	Nombre de groupe
Langage technique informatique anglais	DRAG	English Very Well	A définir
Gestion des postes budgétaires	DRAG	A définir	A définir
La conduite d'un entretien de conseil en évolution professionnelle	DRAG	CNFPT	A définir
Reclassement	DRAG	CNFPT	A définir
Logiciel Métier équipe réseau informatique	DRAG	Hors CNFPT	A définir
Formation open data	DRAG	Hors CNFPT	A définir
Dématérialisation des procédures RH	DRAG	A définir	A définir
Formation AIX 7	DRAG/DSI	Hors CNFPT	A définir
Analyse et cartographie des processus métiers	DRAG/DSI	Mooc à définir	A définir
Rôle et positionnement des services supports	DRAG	A définir	A définir

o **La DEB**

Thème de formation	Service	Organisme	Nombre de groupe
Communiquer efficacement	DEB	CNFPT	A définir
Colloque Education et Territoires	DEB	Education et Territoires	A définir
Accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	DEB	A définir	A définir
Encadrement d'une équipe de restauration	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Accueil des élèves présentant allergies ou intolérances alimentaires en restauration scolaire	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Alimentation et équilibre alimentaire en restauration scolaire	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
De la cantine au restaurant scolaire: l'encadrement des repas	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Gestes et postures : PRAP	DEB (Collèges)	A définir	A définir
HACCP	DEB (Collèges)	Formateurs internes	A définir
Piloter la méthode HACCP au sein de l'équipe restauration	DEB (Collèges)	A définir	A définir
La fiche technique : outil de gestion en restauration collective	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
La réception et le stockage des denrées alimentaires en restauration collective	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir

Les bases de la cuisine collective	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
PMS	DEB (Collèges)	Formateurs internes	A définir
conduite en sécurité : tondeuse	DEB (Collèges)	Formateurs internes	A définir
Abattage - élagage en sécurité	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Entretien des espaces verts	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Petits travaux de peinture	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Plomberie	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Pose et maintenance d'appareils sanitaires et de robinetterie	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Soudage	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Découvrir les aliments Bio et mettre en œuvre des techniques culinaires (cuisson mixte semi alternative) Protéines animales et végétales	DEB	GAB65	A définir
Découvrir les aliments Bio et mettre en œuvre des techniques culinaires (cuisson mixte semi alternative) Plats complets avec légumineuses	DEB	GAB65	A définir
Traçabilité des produits	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
La gestion des déchets en cuisine	DEB (Collèges)	CNFPT	A définir
Sketch'up	DEB (Bâtiments techniciens)	CNFPT en Union	A définir
Techniques de nettoyage des locaux administratifs et sociaux : techniques manuelles	DEB (Bâtiments)	CNFPT	1
Techniques de nettoyage des locaux administratifs et sociaux : techniques mécanisées	DEB (Bâtiments)	CNFPT	1
Risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien	DEB (Bâtiments)	CNFPT	A définir

o **La DRT**

Thème de formation	Service	Organisme	Nombre de groupe
Certificat AIPR (Autorisation d'intervention à proximité des réseaux)	DRT	CNFPT (préparation)	20 groupes de 15 à répartir sur 3 ans
Saler mieux – saler moins (formation de formateurs internes)	DRT	CNFPT	A définir
Utilisation du broyeur en sécurité	DRT	CFPPA (attente parution réglementaire)	A définir
Utilisation des DVA	DRT (Agents)	CNFPT	2
Entretien courant des Ouvrages d'Art	DRT (Agents)	CNFPT	1
soudage	DRT (Agents)	CNFPT	1
Utilisation de la débroussailleuse	DRT (Agents)	CNFPT	2
Conduite en sécurité	DRT (Agents)	Formateurs internes	A définir
Signalisation temporaire	DRT (Agents)	Formateurs internes	1
Entretien et utilisation des engins de fauchage	DRT (Agents)	Formateurs internes	A définir
Utilisation de la tronçonneuse - niveau 1	DRT (Agents)	CFPPA	1
Utilisation de la tronçonneuse - niveau 2	DRT (Agents)	CFPPA	2
Planification, organisation et contrôle de l'activité d'une équipe	DRT (Chefs d'équipe)	CNFPT	1 si nouveau besoin exprimé
Animation et encadrement d'une équipe au quotidien	DRT (Chefs d'équipe)	CNFPT	1
ADR : Initiale de base / Recyclage de base et Produits pétroliers	DRT (Parc) Formation obligatoire	APTH	Si nouveaux agents concernés
Entretien et utilisation des engins de déneigement	DRT (Cadres)	Formateurs internes	A définir
Suivi de chantiers de voirie	DRT (Cadres)	CNFPT	1
Prise de poste - Chef d'agence	DRT (Cadres)	Pont formation	A définir
Elagage avec nacelle	DRT	CFPPA	2

o **La DSD**

Thème de formation	Service	Organisme	Nombre de groupe
Territorialisation et rénovation de l'action sociale – Elaboration du schéma DSL (développement social local)	Tous	Denis Vallance	En cours
Evaluation en protection de l'Enfance	Professionnels en contact avec famille/enfants (ASE – MDS-Insertion/logement)	CREAI	En cours
Travail social et DSL – Accompagnement du changement des pratiques	DSD (transverse)	UNAFORIS/ ITS P Bourdieu	A définir
RSA : mise à jour des connaissances et des droits	DSD (insertion)	CNFPT	1
Les écrits professionnels en protection de l'enfance	DSD (ASE)	CNFPT	2 ^{ème} groupe
Les tutelles, DAP et administrateurs ad hoc : bases juridiques	DSD + Service juridique	CNFPT	A définir
L'accueil des publics dans l'action sociale	DSD	CNFPT	A définir
Pratiques managériales des cadres intermédiaires	DSD	Formateurs internes DSD et CNFPT Inter	2
sécurisation de l'évaluation du danger ou du risque en protection de l'enfance	DSD	CREAI ou ALFOLDI	A définir
Fonction coordination et animation dans une équipe : management sans lien hiérarchique	DSD (encadrement technique)	CNFPT	A définir
Secret professionnel	DSD (cadres)	CNFPT	1
Conduite addictive et accompagnement social	DSD	ANPAA	1
Anglais	DSD (MDS Lannemezan)	A définir	A définir
Enrichir les pratiques du travail social par de nouvelles approches : le coaching de l'utilisateur, le théâtre forum, l'éconovie	DSD		A définir
La médiatisation des rencontres parents-enfants	DSD (ASE)	A confirmer	

o Les actions Individuelles

Les demandes de formation individuelle :

Les demandes de formation individuelle sont actuellement recensées dans le cadre des entretiens professionnels. L'agent, en accord avec son supérieur hiérarchique peut formuler 3 demandes de formation.

La collectivité priorise :

- L'accès au CNFPT en inter-catalogue. La sélection des candidats retenus pour une action de formation est opérée, par le CNFPT, au regard des places disponibles, du dispositif de formation coché par l'agent et surtout, de la motivation formulée sur les bulletins d'inscription par l'agent et le n+1.
- Les actions dispensées par des formateurs internes, dont le catalogue s'étoffe chaque année (cf. en annexe le catalogue des formations internes du CG 65).
- L'accès aux formations dispensées par Web conférences proposées par les organismes auxquels le Département est abonné (sous réserve de compatibilité des connexions).
- L'accès aux formations auprès de prestataires externes est examiné au cas par cas au regard de critères liés notamment à l'utilité professionnelle de la formation pour l'agent et pour la collectivité, la disponibilité des crédits, l'absence d'offre similaire par le CNFPT.

Les demandes de préparation aux concours et examens :

Depuis le Comité technique du 12 mars 2012, les demandes de préparation aux concours et examens sont examinées par direction et arbitrées en Comité de Direction au regard des quotas définis par la collectivité.

Les campagnes de recensement des inscriptions aux préparations concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale sont organisées par le CNFPT, 2 fois/an.

Le démarrage effectif des préparations est fixé en fonction des dates des concours et examens arrêtés par les centres de gestion sous réserve d'effectif suffisant pour chaque préparation.

Quelques rappels relatifs au fonctionnement des préparations concours et examens :

- Les préparations aux concours et examens professionnels relèvent de la catégorie des formations personnelles facultatives de l'agent.
- Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- Une limite au nombre d'agents s'inscrivant en préparation concours ou examens est fixée à 6 % au maximum des effectifs par Direction (soit 100 agents). Une péréquation entre directions est admise.
- La collectivité n'a aucune obligation de nomination des agents inscrits sur liste d'aptitude ou ayant obtenu un examen professionnel.
- La participation à une préparation concours ou examen est conditionnée par la réussite de tests d'orientation organisés par le CNFPT. La collectivité n'autorise pas le départ en formation « tremplin ».

- S'agissant des agents non-titulaires, seuls, ceux occupant un emploi permanent peuvent suivre une préparation aux concours et examens.
- La participation aux conférences organisées par le CNFPT en supplément des préparations concours et examen n'est plus prise en charge par la collectivité. Les agents qui le souhaitent peuvent s'y rendre sur leur temps de travail, mais à leurs frais.

Le comité technique réuni le 2 mars 2017 a émis un avis favorable concernant le plan de formation pour l'année 2017.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 08/03/17

Etalent présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE

**15 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT
RECTIFICATIF
SIVU DU TOURMALET**

Vu la délibération de la Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président,

Pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, le SIVU de la Station du Tourmalet (l'emprunteur) a décidé de contracter auprès de La Banque Postale, un emprunt d'un montant de 2 350 000,00 EUR, pour lequel le Département des Hautes-Pyrénées (le garant) a accepté d'apporter sa garantie.

La Commission Permanente, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales (version CG-LBP-2015-05) attachées et proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, au profit de l'emprunteur,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département -

Accord du garant

Le garant accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 50 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 - Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de : 2 350 000 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/04/2037 (cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds)
 - o Montant : 2 350 000 €
 - o Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 17/03/2017 avec versement automatique à cette date
 - o Taux d'intérêt annuel: taux fixe de 2,56 %
 - o Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - o Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - o Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - o Mode d'amortissement : échéances constantes
 - o Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Garanties collectivités locales
 - o Garant : Département des Hautes-Pyrénées
Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 50 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.
 - o Garant : Région Occitanie
Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 30 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires
- Commission
Commission d'engagement : 0,20 % du montant du prêt

Article 3 - Appel de la garantie

Au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, à première demande du prêteur adressée par lettre missive, dans la limite de la quotité garantie.

Article 4 - Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du garant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU